

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire de la commune de Kayl et de la Ville de Rumelange

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 37, et 38 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis émis par le conseil communal de Kayl et le conseil municipal de la Ville de Rumelange après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergronn », codées sous LU0001030 et LU0002009.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Léiffrächen », d'une étendue de 306,74 hectares est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Kayl et de Rumelange, sous les numéros :

1° Commune de Kayl, section A de Kayl :

1095/1858, 1095/1859, 1095/4543, 1095/4544, 1096/6989, 1128, 1131/4545, 1132/5815, 3284, 3288, 3289/3965, 3300/10890 partie, 3327, 3327/4480, 3328/4470, 3328/4471, 3329/2700, 3330/10191 partie, 3331/4860, 3331/4862, 3331/7160, 3331/8511, 3332, 3333/7161, 3334, 3335/6905, 3335/6906, 3338/1089, 3338/6907, 3340/6908, 3341, 3342, 3343/1091, 3343/1092, 3345, 3349/8015 partie, 3350/2942, 3350/2943, 3352/4515 partie, 3450/9222 partie, 3480/8157, 3481/5028, 3485, 3486, 3491/9160, 3491/9162, 3495/10926, 3495/10927, 3495/5469, 3503/10928, 3503/10929, 3505/6429, 3505/6430, 3511/8673 partie, 3513/7405, 3515/8113, 3548/4517, 3549, 3550/4006, 3552/4007, 3553, 3554, 3560, 3561, 3568/4008, 3585/4871, 3585/5826, 3592/8114, 3598/3453, 3637/1113, 3643/8115, 3645, 3646/474, 3648/7840, 3650/6563, 3659, 3661/4858, 3673/8025, 3673/8026, 3688/7842, 3705/2235, 3733, 3734/6565, 3735/3846, 3737/2240, 3738/2241, 3739/2242, 3739/2243, 3740/7400, 3740/7401, 3742/3931, 3744/618, 3745/619, 3746/620, 3748/621, 3749, 3750/3246, 3750/3247, 3750/3248, 3750/3249, 3751/2225, 3751/2226, 3751/2227, 3751/2229, 3751/8513, 3752, 3753/7055, 3755/8116, 3757/4311, 3759/2246, 3760/6883, 3761/8117, 3764, 3772/120, 3775/7505, 3785/2253, 3785/5762, 3786, 3787, 3788/8118, 3794/4200, 3798/4201, 4038/6828, 4039/6830, 4040/6831, 4043/6725, 4044/6832, 4050/4892, 4050/6833, 4052/6834, 4053/6835, 4055/4897, 4055/6836, 4056/6717, 4056/9659, 4059/10899 partie, 4059/4910, 4065/10897 partie, 4065/4477, 4066/3181, 4066/3182, 4066/3183, 4069/2281, 4069/4481, 4069/4482, 4070/3418, 4070/3419, 4070/4483, 4070/4484, 4071/3421, 4073, 4075/2550, 4075/2551, 4076, 4077, 4078, 4078/2, 4079, 4080/4017, 4080/4204, 4080/4312, 4080/4990, 4080/4991, 4081, 4087/4205, 4090, 4092/2285, 4094/4206, 4095, 4106/6569, 4120/6844, 4126/6568, 4126/8131, 4129 ;

2° Commune de Kayl, section B de Tétange :

1001/4393, 1013/5530 partie, 1023/411, 1025/3485, 1035/4306, 1035/4394, 1039, 1040, 1041, 1055/3, 1056/1169, 1056/4395, 1062/4396, 1084/1561, 1084/1562, 1099, 1100, 1101/2850 partie, 1141/3537, 1142/3536, 1143/2363, 1143/3538, 840/4820, 840/4821, 841, 842/2234, 857/5031 partie, 857/5032 partie, 873/2100 partie, 881/4600 partie, 893/404, 907/1012, 907/1013, 944, 950/4411, 957/4221, 969, 970/4305, 971/2600, 973/216, 974/217, 975/218, 978/1465, 978/1466, 979/221, 982/224, 985/227, 986/1511, 987/900, 987/901, 988, 989, 990, 991/409, 992/1888, 992/4390, 993, 994/4391, 995/232, 997/4392 ;

3° Ville de Rumelange, section A de Rumelange :

206, 207, 208, 210, 211, 283/835 partie, 804 partie, 805 partie, 806 partie, 907/1552 partie, 909/1166 partie, 909/897 partie, 910, 911, 912/867.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, tels que les chemins se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux, à l'exception des travaux de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre » ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées, à l'exception des mesures relatives à l'entretien courant au niveau des installations de captages ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, sauf les mesures et travaux nécessaires à la sécurisation des orifices miniers et des fronts de taille qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; cette interdiction ne s'appliquant pas à la mise en place d'installations nécessaires au captage et à l'exploitation de sources, ainsi que les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes, qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- 7° la circulation à l'aide de véhicules motorisés ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux usagers empruntant l'accès de la rue Notre Dame de Kayl vers le monument et le parking « Léiffrächen » ;
- 8° l'usage d'avions ou de drones télécommandés ;
- 9° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;
- 10° la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers et zones balisés à cet effet ;
- 11° la circulation à pied en dehors des sentiers balisés à cet effet ; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts ; les activités susceptibles de nuire à l'environnement restent soumises à autorisation du ministre ;
- 12° la circulation avec chien non tenu en laisse pendant la période de pâturage itinérant et pendant la période de nidification entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, sauf dans le cadre de l'exercice de la chasse ;
- 13° l'appâtage du gibier sur les biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 14° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages non classés comme gibier ;
- 15° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène sans préjudice de l'exploitation forestière ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;
- 16° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,25 hectares ;

- 17° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 hectares, celles dépassant 0,5 hectares étant soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 18° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;
- 19° l'emploi de pesticides, le chaulage ou la fertilisation.

Art. 4. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- 1° aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle ;
- 2° aux mesures prises dans l'intérêt de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale ;
- 3° aux mesures prises dans l'intérêt du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel ;
- 4° aux travaux relatifs au sondage, au captage ou à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces mesures restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire de la commune de Kayl et de la Ville de Rumelange

Le présent projet de règlement grand-ducal vise de classer la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange, située entre les localités de Rumelange, Tétange et Kayl, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, conformément aux articles 2 et 38 à 43 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Léiffrächen » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature », approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Conseil de Gouvernement.

La future réserve naturelle est à considérer comme une des zones noyau à haute valeur biologique des zones Natura2000 « LU0001030 et LU0002009 – Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn » qui ont été désignées dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Habitats » (92/43/CEE) et de la « Directive Oiseaux » (2009/147/CE). Ainsi, le classement du site « Léiffrächen » est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre du réseau Natura2000 en vertu des articles 34 à 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 44 de la même loi.

Les principaux biotopes et habitats à protéger dans la future réserve naturelle sont:

-) les roches nues, les éboulis et autres substrats maigres ;
-) les pelouses calcaires ;
-) la mosaïque paysagère des différents stades de succession et d'embroussaillage entre les pelouses calcaires et la forêt climacique ;
-) les hêtraies calcicoles.

Parmi la faune, il y a lieu de souligner la présence de :

-) l'Alouette lulu *Lulula arborea*, une espèce d'oiseau inféodé aux milieux semi-ouverts dont la population locale de la réserve naturelle représente un sixième de la population nationale ;
-) le Pic noir *Dryocopus martius*, une espèce caractéristique des hêtraies ;
-) différentes espèces rares et/ou menacées de chauves-souris, telles que le Grand Murin *Myotis myotis*, le Vespertillon de Bechstein *Myotis bechsteinii* ou encore le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*;
-) la présence d'une multitude d'espèces de papillons et surtout le Damier de la succise *Euphydryas aurinia* et l'Écaille chinée *Euplagia quadripunctaria*.

Hors, la diversité biologique, la zone est également fort appréciée par la population locale pour sa valeur récréative. Nombreux sont les promeneurs qui recherchent recueil ou les sportifs tels que cyclistes qui s'y exercent. Toute la zone est traversée par une multitude de sentiers et de chemins à ces effets.

Cette zone et notamment ses milieux ouverts sont gérés depuis plusieurs années par l'Administration de la Nature et des Forêts selon un plan de gestion visant le maintien de l'état de conservation favorable des pelouses calcaires par débroussaillage et par pâturage itinérant. A défaut d'une gestion de la réserve, les milieux maigres se transformeraient par succession naturelle en forêt climacique. La haute valeur écologique demeure pourtant dans la conservation de la mosaïque paysagère des différents types de biotopes.

La plus-value de la désignation en tant que zone protégée réside dans la réglementation voire l'interdiction de certaines pressions exercées sur la réserve. A titre d'exemple, l'obligation de rester sur les nombreux chemins balisés permet de diriger les visiteurs à travers l'entièreté de la réserve, tout en préservant des zones de tranquillité pour la diversité biologique.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone humide « Léiffrächen » figurent dans le dossier de classement ci-joint.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Léiffrächen » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question se chevauche en partie avec deux zones protégées d'intérêt communautaire plus grandes et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire des dites zones protégées d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Cependant, trois exceptions sont prévues, à savoir les travaux de sondage servant à l'identification de sources d'eau potable qui restent soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ainsi que le dépôt de grumes sur les lieux d'entreposage et les mesures relatives à l'entretien courant des installations de captage ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. L'article prévoit des exceptions pour la sécurisation des orifices miniers pour laquelle il existe des obligations en relation avec les concessions minières, ainsi que la sécurisation des fronts de tailles en vue de la sécurité publique. Ces exceptions restent soumises à autorisation préalable du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, ainsi que le captage éventuel d'une source d'eau potable dans la future réserve naturelle. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes ou habitats en vertu de ladite loi du 18 juillet 2018 est interdite.

Ad 7^e à 11^e points : ces points réglementent la circulation dans la zone ou l'emploi d'engins téléguidés qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes ou habitats d'espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, ainsi que les usagers empruntant la rue Notre Dame pour accéder au parking « Léiffrächen » ou encore les visites guidées encadrées par l'Administration de la nature et des forêts dans le cadre de la sensibilisation du grand public.

Ad 12^e point : il interdit la divagation d'animaux domestiques pendant la période de pâturage itinérant et la période de nidification ; une exception dans le cadre de l'exercice de la chasse reste autorisée

Ad 13^e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret règle la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché, sur les biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Ad 14^e point : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive - ou destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle.

Ad 15^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Une exception est prévue sur les quelques surfaces agricoles afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 16^e à 18^e points : il réglemente l'exploitation forestière en précisant différents seuils maximaux pour les coupes rases et en interdisant la plantation de résineux ou d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats ouverts ou forestiers.

Ad 19^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation et le chaulage risquent d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides tuent les rongeurs et posent indirectement un risque pour les rapaces qui mangent les rongeurs empoisonnés et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes.

Ad article 4 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone, d'activités pédagogiques et scientifiques ou de mesures de conservation du patrimoine historique et culturel de la zone, ou encore de mesures prises dans pour le sondage, le

captage ou la distribution d'eau potable. Ces activités restent soumises à autorisation préalable du ministre.

Ad article 5 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: **Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire de la commune de Kayl et de la Ville de Rumelange.**

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver

Tél: 2478-6834

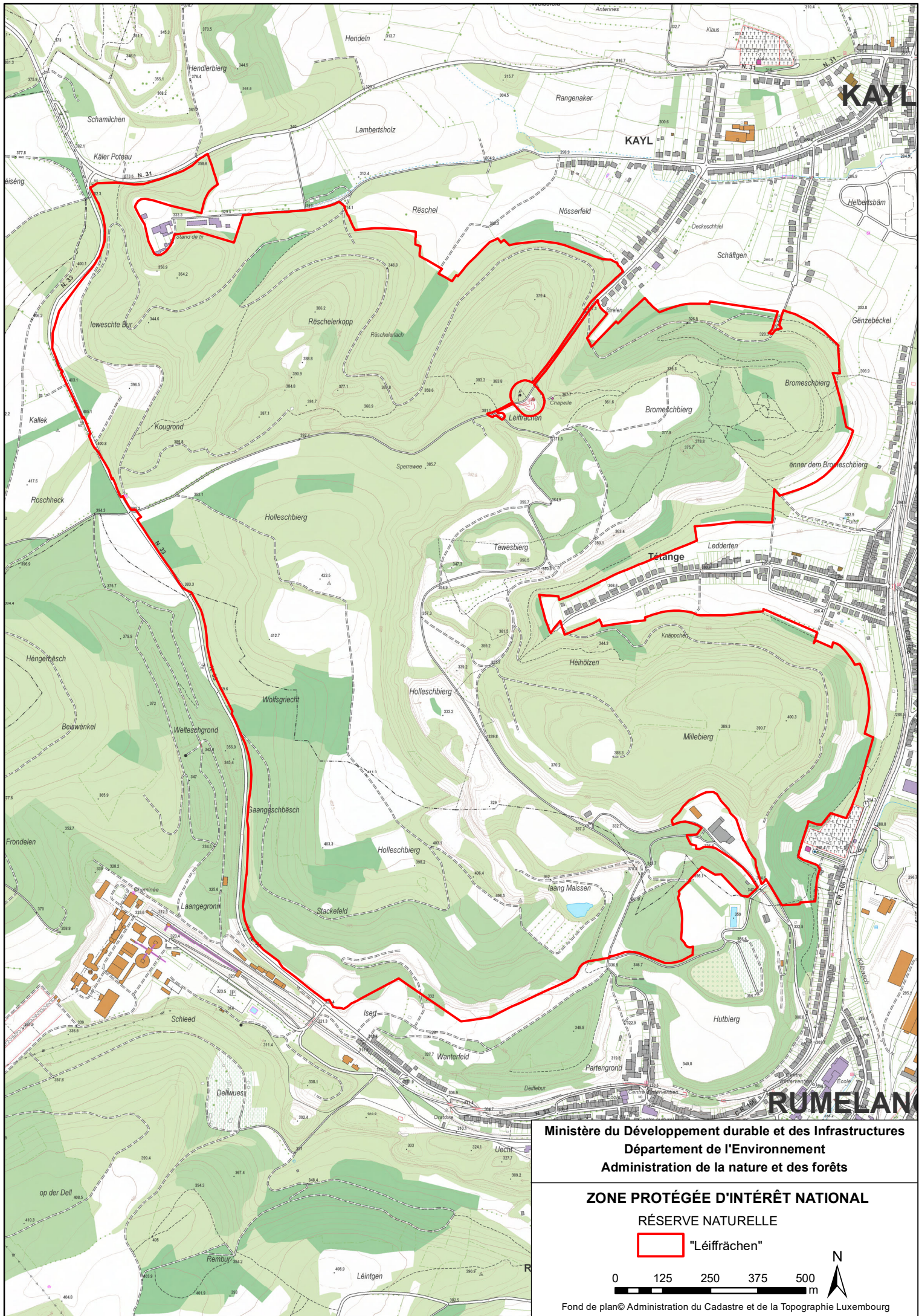
Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par le projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de conservation et de gestion courantes et déjà existantes - instaurées dans le cadre de la mise-en-œuvre de la gestion d'une zone Natura 2000 - se focalisent surtout sur le débroussaillage, un pâturage itinérant extensif, et surtout sur la gestion, voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée.

Les dépenses relatives à la désignation proprement dite de la zone protégée d'intérêt national seront imputées sur les crédits ordinaires de l'Administration de la nature et des forêts, et sont estimées comme suit :

- 1) aménagement sentier pédestre/vtt : 5.000 € (montant unique),
- 2) entretien annuel sentiers didactiques/pédestres/vtt : 2.500 €/an,
- 3) suivi scientifique : 3.000 €/an,
- 4) sensibilisation du publique (panneaux) : 8.000 € (montant unique).

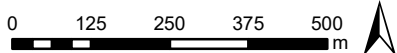


Ministère du Développement durable et des Infrastructures
 Département de l'Environnement
 Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL

RÉSERVE NATURELLE

☐ "Léiffrächen"

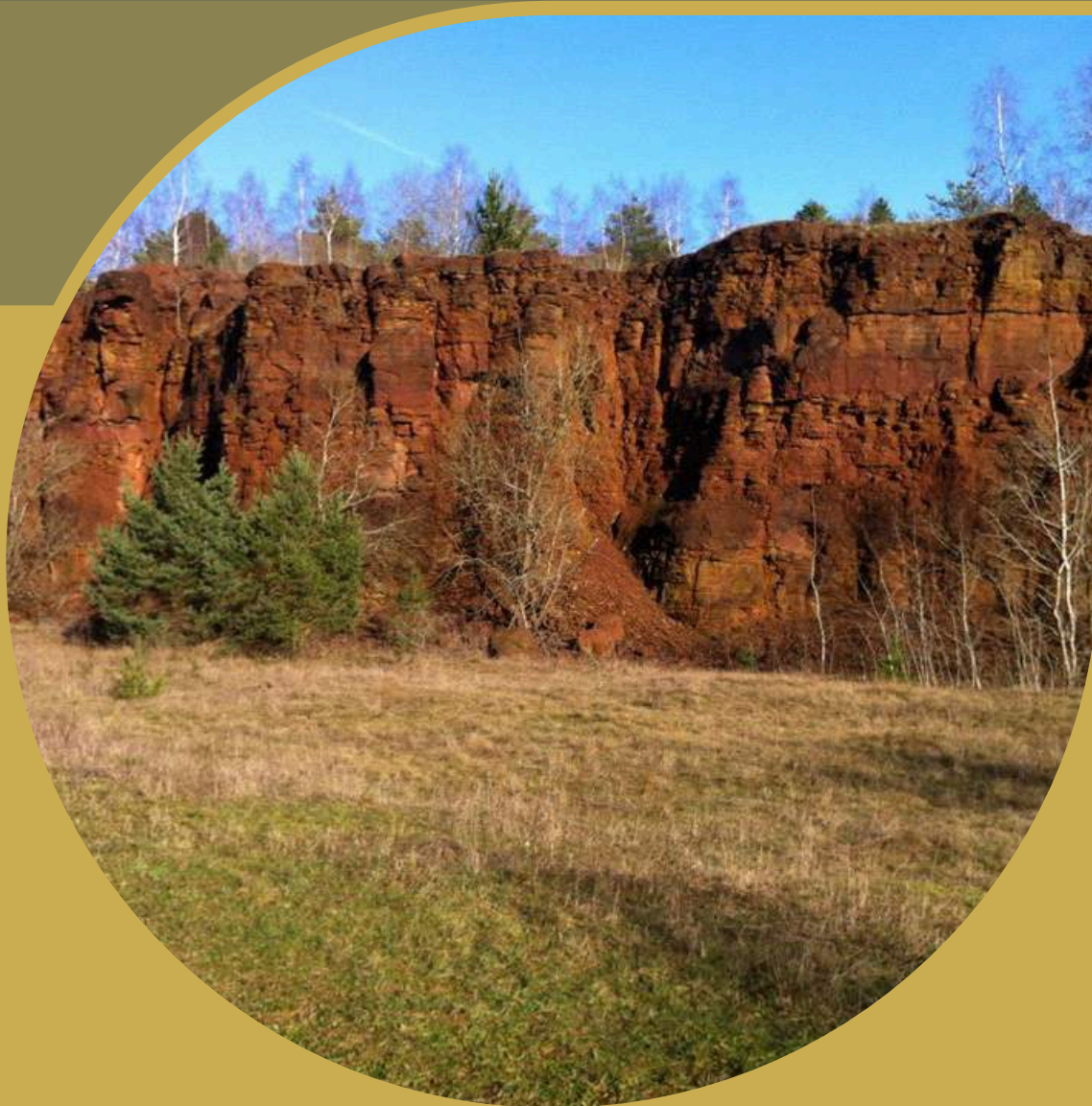


Dossier de classement

2017

Réserve Naturelle

«Léiffrächen»



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la nature et des forêts

Dossier de classement « Léiffrächen »

Impressum

Koordination :

Administration de la nature et des forêts

Service de la nature

81, Avenue de la Gare

L-9233 Diekirch

Kontaktperson : Jan HERR

jan.herr@anf.etat.lu

www.emwelt.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts

Bearbeitung :

Oeko-Buro

3, Place des Bryères

L-3701 Rumelange

Luxemburg

Fertigstellung des Dossiers: 2017

| | |
|---|----------|
| 1. EINLEITUNG..... | 2 |
| 2. RÄUMLICHE LAGE, BEGRENZUNG UND GRÖÖE | 3 |
| 2.1. Lage und Begrenzung..... | 3 |
| 2.2. Größe und Flächenanteile | 4 |
| 2.3. Verwaltungstechnische Einbindung..... | 4 |
| 2.4. Katasterpläne und Topographische Pläne..... | 4 |
| 3. ALLGEMEINE BESCHREIBUNG | 5 |
| 3.1. Geschichtliches..... | 5 |
| 3.2. Abiotische Faktoren..... | 8 |
| 3.2.1. Geologie und Geomorphologie | 8 |
| 3.2.2. Grundwasser und Quellen | 8 |
| 3.2.3. Böden | 9 |
| 3.2.4. Klima..... | 10 |
| 3.3. Reale Flächennutzung | 11 |
| 3.3.1. Landwirtschaftliche Nutzung | 1 |
| 3.3.2. Forstwirtschaftliche Nutzung | 1 |
| 3.3.3. Bauliche Nutzungen | 3 |
| 3.4. Geplante Flächennutzung (Kommunale Planung)..... | 3 |
| 3.5. Natura 2000-Zonen und geschützte Biotope..... | 4 |
| 3.5.1. Natura 2000-Zonen | 4 |
| 3.6. Vegetation und Flora | 8 |
| 3.6.1. Felskomplexe und Schutthaldenkomplexe | 8 |
| 3.6.2. Magerrasenkomplexe Tagebauggebiete | 9 |
| 3.6.3. Vorwald und Pioniergehölze | 13 |

| | |
|---|-----------|
| 3.7. Fauna | 14 |
| 3.7.1. Fledermäuse | 14 |
| 3.7.2. Avifauna..... | 17 |
| 3.7.3. Tagfalter..... | 21 |
| | |
| 4. SCHÄDEN UND BEDROHUNGEN..... | 24 |
| | |
| 5. ZUKÜNFTIGE NUTZUNG, PFLEGE UND GESTALTUNG DES NATURSCHUTZGEBIETES | 24 |
| | |
| 5.1. Biotopmanagement | 25 |
| 5.1.1. Biotopmanagement Trockenrasen..... | 25 |
| | |
| 5.2. Artenschutzkonzepte für spezielle Tierartengruppen | 27 |
| | |
| 5.3. Initiierung und Durchführung einer extensiven Landwirtschaft | 28 |
| 5.3.1. Durchführung von Biodiversitätskontrakten | 28 |
| | |
| 5.4. Steuerung der Freizeitaktivitäten..... | 28 |
| | |
| 6. LITERATUR | 29 |

Anhang:

Anhang 1: Karten

1. Einleitung

Nach Aufgabe des Erzabbaus im Tagebaubetrieb Ende der 1970er Jahre sind die kargen offenen Flächen, im wesentlichen Geröllhalden und Abbausohlen über nacktem Fels, sehr rasch von der Natur zurückerobert worden. Dabei haben sich spontan viele Tier- und Pflanzenarten angesiedelt, die in diesem Naturraum unter natürlichen Gegebenheiten gar nicht vorkommen würden, da die entsprechenden Lebensräume in der ursprünglichen Naturlandschaft schon immer gefehlt haben. So sind durch die industrielle Tätigkeit des Menschen praktisch ungewollt neue Lebensräume aus „zweiter Hand“ entstanden.

Die Bedeutung dieser sekundären Biotopie ist schon bald von Botanikern, Schmetterlings- und Vogelkundlern erkannt worden. Vor allem die Vielfalt der Orchideen mag ursprünglich der Anlass für Forderungen zur Ausweisung der ehemaligen Tagebaugelände als Naturschutzgebiet gewesen sein.

Neben den nationalen Roten-Listen der bedrohten Tier- und Pflanzenarten wird auf europäischer Ebene auch der Schutz von Lebensräumen von Arten gefordert, die auf europäischer Ebene bedroht sind. Das Naturschutzgebiet Léiffrächen ist Teil der bereits ausgewiesenen europäischen Habitatzone „Esch-sur Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellergronn“ (Code Natura 2000: LU 0001030) mit einer Gesamtfläche von 1067 ha und der Vogelschutzzone LU2009 „Esch-sur Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellergronn“. Sie umfasst neben den eigentlichen Trockenrasen auch Waldflächen, wichtige Vogelschutzbereiche und kleinere Feuchtgebiete.

Mit einer Unterschutzstellung alleine ist die Sicherung und Erhaltung der seltenen Arten und ihrer Lebensräume nicht gewährleistet. Vielmehr muss festgelegt werden, welche Maßnahmen verwirklicht werden müssen, um den Artenbestand zu erhalten. Denn gerade im Gebiet Léiffrächen ist – wie auch in anderen ehemaligen Tagebaugeländen - absehbar, dass sich der Wald ohne entsprechende Pflegemaßnahmen das Gebiet schleichend aber beständig zurückerobert wird. Bereits heute sind große Teile der ehemaligen Tagebauflächen von Pioniergehölzen eingenommen.

Das Gebiet "Léiffrächen" steht im 2. nationalen Naturschutzplan (PNPN2) von 2017 auf der

Liste der prioritär auszuweisenden nationalen Naturschutzgebiete. Die Ausweisung des Naturschutzgebietes kommt einer reglementarischen Massnahme zur Umsetzung der Ziele beider Natura 2000 Gebiete gleich.

2. Räumliche Lage, Begrenzung und Größe

2.1. Lage und Begrenzung

Das geplante Schutzgebiet liegt im Südwesten des Großherzogtums an der Grenze zwischen der Gemeinde Kayl und der Stadt Rümelingen. Der südliche Teil liegt auf dem Gebiet der Stadt Rümelingen und macht etwa ein Fünftel des Schutzgebietes aus. Der weitaus größere Teil erstreckt sich auf dem Gebiet der Gemeinde Kayl. Das geplante Schutzgebiet umfasst hauptsächlich die Plateaus des „Millebiert“, des „Bromeschbiert“, des „Holleschbiert“ und der „Räschelerkopp“. Es ist umschlossen von den Nationalstraßen N 31 im Norden und N 33 im Westen, die gleichzeitig die Gebietsgrenze bildet, sowie dem C.R. 166 im Osten. Im Norden reicht das Schutzgebiet bis zum Käler Poteau und dem besiedelten Ortsbereich von Kayl heran. Der besiedelte Ortsbereich von Kayl und Tetingen begrenzt im Osten das Schutzgebiet, der „Hutbiert“ und die Fluren „Isert“, „Wanterfeld“ und „Partengrond“ im Süden das Schutzgebiet.

Die geographischen Koordinaten nach dem Gauß-Krüger-System sind:

Lat./Lon. 68090/58830

Lat./Lon. 70250/61130

2.2. Größe und Flächenanteile

Die Gesamtfläche des zukünftigen Naturschutzgebietes beträgt **313,38 ha**.

Davon liegen

auf dem Territorium der Gemeinde Kayl: 251,94 ha

auf dem Territorium der Stadt Rümelingen: 61,44 ha

231,45 ha befinden sich in Staatsbesitz.

62,9 ha befinden sich in Gemeindebesitz, davon Kayl 53,5 und Rumelange 9,45.

17,0 ha befinden sich in Privatbesitz

1,98 ha Wege und Straßen, nicht zuordenbar.

2.3. Verwaltungstechnische Einbindung

Verwaltungstechnisch ist das geplante Naturschutzgebiet Bestandteil:

- der Gemeinde Kayl und der Stadt Rümelingen
- des «arrondissement Sud» der Administration de la Nature et des Forêts
- des Naturschutz- und Forstrevieres Kayl
- des «Service Régional - Esch/Alzette» der Ponts et Chaussées

2.4. Katasterpläne und Topographische Pläne

Das Gebiet liegt im Bereich der Topographischen Karten TC 19 und TC 20

Die Fläche des geplanten Naturschutzgebietes umfasst folgende Katastersektionen:

Ville de Rumelange section A Rumelange

Commune de Kayl section A Kayl

section B Tétange

3. Allgemeine Beschreibung

3.1. Geschichtliches

Die ersten Konzessionen werden 1855 bei Léiffrächen durch die Gemeinde Kayl freigegeben. Bereits im Jahr 1867 läßt die Gemeinde Kayl Probelöcher auf dem Brommeschbierg und im Bereich Deckershiel auswerfen.

Im Jahr 1872 werden 43 Hektar auf Reschlerkopp und Brommeschbierg für einen Zeitraum von 50 Jahren versteigert (DUPONG 1863).

Der Reschlerkopp erhält im Jahre 1867 den Bremsberg „Halanzzy“. Ab 1893 besitzt die belgische Gesellschaft „Société des Hauts-Fourneaux de Halanzzy“ die Ausbeutungsrechte auf der „Köppchen“. Nach dem Krieg wurden sie von Léon Berns aus Rümelingen übernommen (KAUFMANN 1990).

Die Ausbeutungsrechte für die Reschlerlach wurden erstmals 1893 an Jean Florentin Tresson aus Longwy vergeben und später von einem Herrn Boever aus Rümelingen übernommen. 1936 wurden die Rechte von Rockenbrod aus Rümelingen übernommen KAUFMANN 1990.

Die Gesellschaft Stumm Frères aus Neunkirchen erwirbt 1872 „Eweschbour“. Danach wurde diese Grube von der Gesellschaft Jos. Schiltz et compagnie aus Esch bis zum Jahr 1941 ausgebeutet. Die letzte Vergabe einer Konzession auf Kayler Bann erfolgte ebenfalls für das Gebiet Eweschbour im Jahr 1949 (KAUFMANN 1990).

1880 ersteht Ph. Dur aus Kayl eine Minenkonzession auf Brommeschbierg und Léiffrächen (DUPONG 1863).

Erst ab dem Jahr 1906 übernahmen Dampflokomotiven den Erztransport, der vorher mit Pferden bewerkstelligt wurde. Der Abbau der Minette wurde in den 1970er Jahren komplett eingestellt.



Abbildung 1: Brommeschbiurg: Stolleneinfahrten 1939

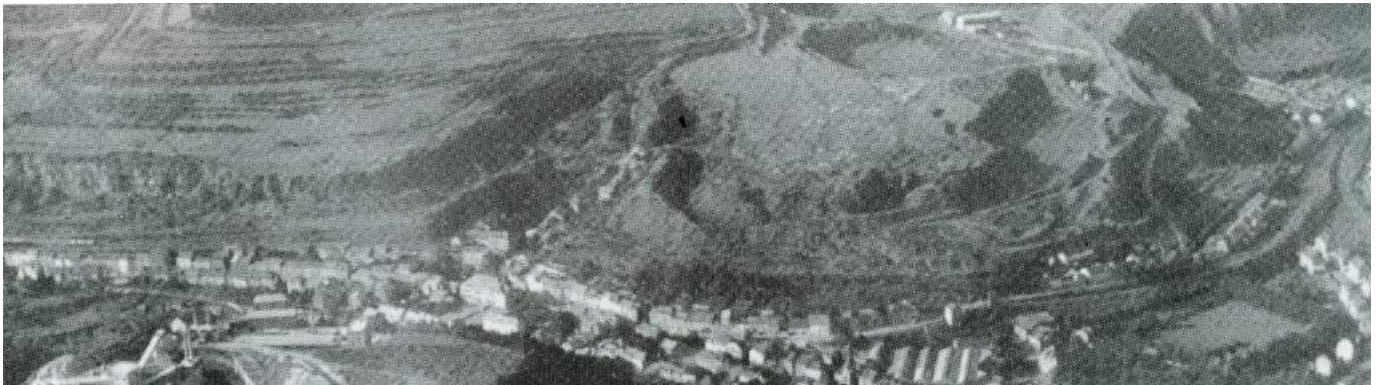


Abbildung 2: Partengrund und Hutbiurg (Südteil des Gebietes Léiffrächen, vom Kirchbiurg in Rümelingen aus fotografiert)

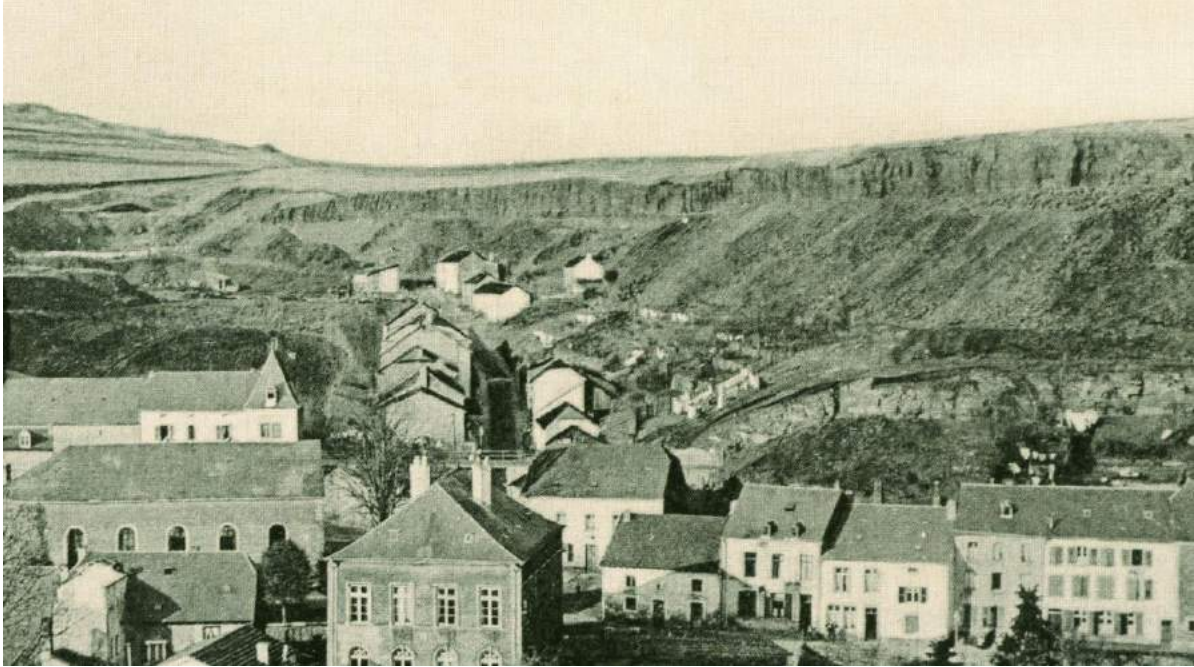


Abbildung 3: Partengrund (Südteil des Gebietes)

3.2. Abiotische Faktoren

3.2.1. Geologie und Geomorphologie

Das Terrain des geplanten Naturschutzgebietes wird geologisch durch die Schichten des mittleren und unteren Doggers sowie des oberen Lias geprägt. Man bezeichnet diese Abteilungen, die als marine Sedimente abgelagert wurden, als schwarzer bzw. brauner Jura. Die Fallrichtung der Stufen ist NO - SW. Die zentrale Erhebung des Gebietes, der Holleschberg (411m), besteht ausschließlich aus den Schichten des mittleren Doggers.

Der untere Dogger ist durch die Schichtstufe des Aaleniums vertreten. Als der eigentliche Träger des Eisenerzes läuft sie im Norden im Osten und im Süden des Naturschutzgebietes aus.

Der nordwestliche Rand des zukünftigen Schutzgebietes wird von einer Verwerfungslinie tangiert, die aus Süden von Audun-le-Tiche ("Faille de Crusnes", "Faille d'Audun-le-Tiche") kommend bei einer Streichrichtung von SW nach NO in Richtung Bergem abbiegt. Diese Verwerfung teilt das Minettegebiet in zwei Teilbecken: in das von Differdingen mit vornehmlich kieseligen Erzlagern und jenes von Esch, in dem Kalk das Nebengestein zu den Flözen bildet. Die Verwerfung erreicht am "Lallingerberg" eine Höhe von 40 m.

3.2.2. Grundwasser und Quellen

Die geologischen Schichten können als mehrschichtige Kluftgrundwasserleiter charakterisiert werden können. Hier kann Wasser im Untergrund durch Gesteinshohlräume und Klüfte nach unten abfließen. Unter dieser Schicht befindet sich eine Sohlenschicht, die aus nichtwasserleitendem Glimmermergel besteht. Hier staut sich demzufolge das Wasser und tritt, je nach Einfall der Schichten, in Quellen an die Erdoberfläche. Im Bereich „laang Maissen“ befindet sich solch ein Quellhorizont, der zwei Teiche mit Wasser speist. Der kleinere dieser Teiche wurde erst vor wenigen Jahren angelegt.



Abbildung 4: Blick vom Holleschberg nach Norden

3.2.3. Böden

Der häufigste Bodentyp der Doggerschichtstufe sind die nicht vernässten steinig-tonigen Braunerden aus Kalk. Daneben kommen nicht vernässte, tonige und schwerer tonige Braunerden, Parabraunerden Terra fuscae über Kalk vor. An den Hängen treten Braunerden und Ranker auf. In sonnenexponierter Lage trocknen sie stark aus, während sie an schattigen Hängen mehr oder weniger feucht ausgeprägt sind.

Auf den ehemaligen Rohböden im Bereich der früheren Abbaugelände hat sich mittlerweile eine Vegetation gebildet, die charakteristisch für trockene, nährstoffarme Böden ist. Richtige Böden mit Verwitterungshorizont haben sich hier noch nicht ausgebildet.

3.2.4. Klima

Das Großklima ist subatlantisch geprägt, mit ausgeglichenen Niederschlägen zu allen Jahreszeiten, relativ milden Wintern und nicht zu heißen Sommern. Die Hauptwindrichtung ist Südwest. Die Niederschläge liegen bei ca. 900 mm und damit über dem Landesdurchschnitt. Die mittlere Jahrestemperatur beträgt ca. 8,5 °C.

Wegen der Relieferhebung gehört die Doggerschichtstufe zu den regenreichsten Gegenden des Landes. Die Jahresniederschläge erreichen nicht selten 1000 mm. Die Anzahl der Regentage ist mit mehr als 200 Tage pro Jahr um bis zu 25 Tage höher als in den umliegenden Gebieten.

Die mittlere Lufttemperatur liegt über das Jahr gemessen bei 8,0 bis 8,5 Grad, im Januar bei -0,5 bis 0°C und im Juli zwischen 16 und 16,5°C.

Das allgemeine Klima wird vor allem bei relativer Windstille, also austauscharmen Wetterlagen durch geländeklimatische Effekte beeinflusst. Hierbei spielen lokale Luftaustauschprozesse eine wichtige Rolle, deren Ursachen in der unterschiedlich starken nächtlichen Abkühlung bodennaher Luftschichten zu sehen sind. Die stärker abkühlenden und somit schwerer werdenden Luftschichten auf der Doggerhochfläche fließen, der Schwerkraft folgend, hangwärts und talwärts ab. In Tallagen können sie dort zu beachtlichen Abkühlungen führen, die sich insbesondere im Winterhalbjahr durch Nebelbildung bemerkbar machen bzw. zu erhöhter Bodenfrostgefahr führen können.

3.3. Reale Flächennutzung

In der Naturräumlichen Gliederung Luxemburgs aus dem Jahr 1995 wird das Naturschutzgebiet dem Wuchsbezirk 18 „Minette“ zugeordnet. Im Wuchsbezirk 18 ist der bodenbasierte Buchenwald mit üppiger Strauchschicht auf den kalkreichen Böden des Dogger heimisch, insbesondere auf trockenen und warmen Standorten (Süd- und Westhänge) und auf Böden mit geringem Wasserrückhaltevermögen. Im Bereich der Höhenlehme findet man hingegen den bodenneutralen Buchen-Eichenwald. Durch Tagebau, Abraum und Halden der Eisenerzminen sind die Lagen, auf denen trocken-warme Waldgesellschaften vorkommen würden, nachhaltig verändert worden. Nach der Cartographie phytosociologique des végétations forestières du Grand-Duché de Luxembourg, der aktuellen Biotopkartierung sowie eigenen Geländeerhebungen ergeben sich folgende Anteile:

| Biotop-/Nutzungsstruktur | Fläche (ha) |
|--|-------------|
| <i>FFH-Biotope und/oder Art. 17 Biotope</i> | |
| Trespen-Schwingel-Halbtrockenrasen (6210) | 0.31 |
| Magere Glatthaferwiese (6510) | 0.39 |
| Waldmeister Buchenwald (9130) | 55.0 |
| Kalk-Buchenwald (9150) | 5.83 |
| Felskomplexe (BK01) | 0.62 |
| Block- und Schutthaldenkomplexe (BK02) | 19.86 |
| Magerrasenkomplexe (BK03) | 26.0 |
| Stillgewässer (BK08) | 0.17 |
| | |
| Total: | 108.18 |

Abbildung 5: Flächenanteile der geschützten Biotope

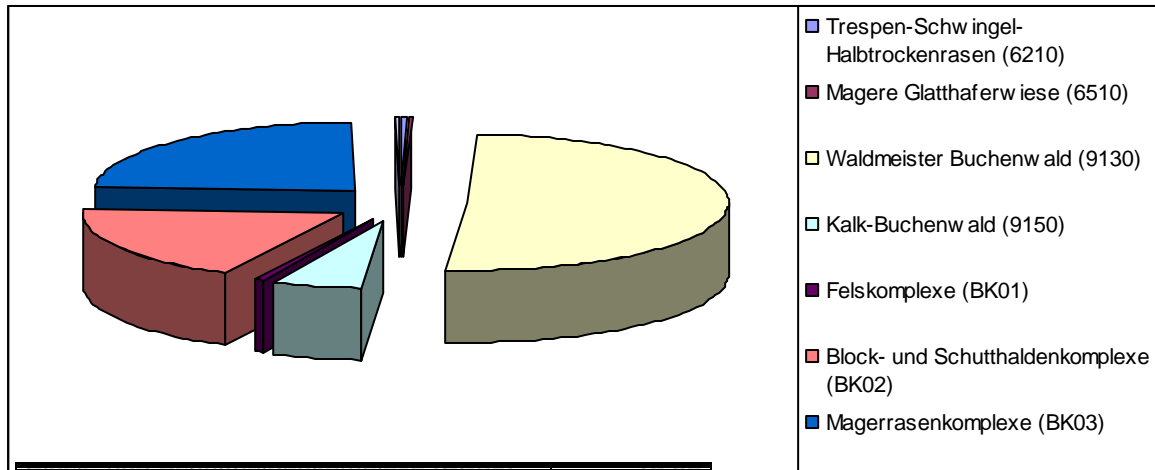


Abbildung 6: FFH-Biotope und/oder Art. 17 Biotope



3.3.1. Landwirtschaftliche Nutzung

Im geplanten Naturschutzgebiet spielt die Landwirtschaft nur eine untergeordnete Rolle. Mit ca. knapp 23 ha beträgt der Flächenanteil nur etwas mehr als 7 %. Der weitaus größte Anteil hiervon besteht aus Ackerland.

| | |
|-----------|--------|
| Ackerland | 18 ha |
| Grünland | 4.9 ha |

3.3.2. Forstwirtschaftliche Nutzung

Die Verteilung beruht auf der Inventarisierung „Cartographie phytosociologique des végétations forestières du Grand-Duché de Luxembourg: Réalisée par EFOR pour Ministère de l'Environnement, Administration des Eaux et Forêts (1992-2002) und eigenen Erhebungen. Die größten Wälder befinden sich an den nördlichen und westlichen Hangpartien des Gebietes. Dabei handelt es sich insbesondere um Waldmeister-Buchenwälder mit der Buche als Hauptbaumart. Häufigste Begleitbaumart ist die Eiche. An wasserzügigeren Stellen und in Windwurf- oder Schlagbereichen kommen vielfach Edellaubhölzer auf, vor allem Esche, Spitzahorn und Linde. Einige Teilbereiche wurden mit Koniferen aufgeforstet.

Verteilung der Holzarten

Mit 236 ha nehmen die bewaldeten Flächen ca. 76 Prozent des Naturschutzgebietes ein. Davon entfallen 119 ha auf die Pionierwaldbestände, knapp 62 ha. auf naturnahe Buchenwaldbestände und 32 ha auf andere Laubwaldbestände, meist Anpflanzungen von Ahorn, Eichen, Linden etc. Die Nadelwaldflächen beinhalten Aufforstungen von Fichten, Lärchen und Schwarzkiefern. Sie machen mit einem Flächenanteil von 23,5 ha knapp ein Zehntel aller Waldflächen aus.

| Biotop-/Nutzungsstruktur | Fläche (ha) |
|-------------------------------|-------------|
| Waldflächen | |
| Waldmeister Buchenwald (9130) | 55.0 |
| Kalk-Buchenwald (9150) | 5.8 |
| Ahornbestand | 3.5 |
| Fichtenbestand | 11.2 |
| Lindenbestand | 0.2 |
| Lärchenbestand | 3.6 |
| Mischwald | 26.8 |
| Nadelmischwald | 1.9 |
| Pionierwald | 118.4 |
| Eichenbestand | 1.3 |
| Schwarzkiefer | 5.8 |
| | |

Abbildung 7: Flächenanteile der Waldtypen

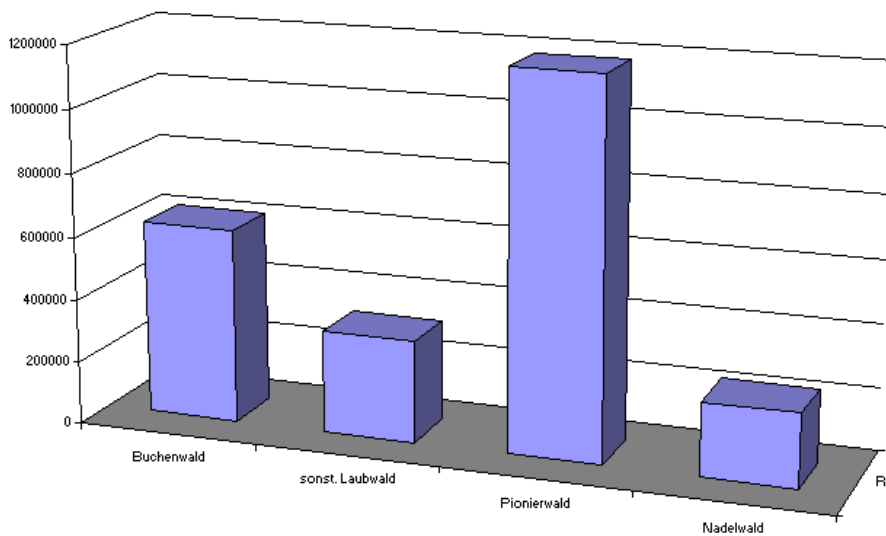


Abbildung 8: Waldtypenverteilung

3.3.3. Bauliche Nutzungen

- Naherholungsinfrastrukturen

Das geplante Schutzgebiet wird von der Bevölkerung der Umgebung gerne zu Naherholungszwecken genutzt. Neben zahlreichen (Rund-)Wanderwegen („CFL-06: Rumelange - Kayl“, „SentiersNationaux: Sentier du Sud 2“, „Autopedestres: Kayl“, „Sentiers locaux-Sud: Fitness Promenades Rumelange“, „Circuits de Kayl et de Tétange“ verläuft auch der Fahrradweg „PC Nr.8 de la Terre Rouge“ durch das geplante Naturschutzgebiet.

Solange die Nutzer auf den ausgewiesenen Wegen bleiben, ist eine Beeinträchtigung der geschützten Bereiche nicht zu erwarten. Die Einhaltung der Bestimmungen erfordert eine regelmäßige Kontrolle.

- Nationales Bergarbeiterdenkmal „Léiffrächen“

Im geplanten Schutzgebiet liegt die Wallfahrtsstätte und das Nationale Bergarbeiterdenkmal „Léiffrächen“. An dieser Stelle finden nicht nur die alljährlichen nationalen Erinnerungsfeiern der Bergleute statt, sondern auch die „Journée Internationale des Mineurs“.

3.4. Geplante Flächennutzung (Kommunale Planung)

Laut den PAG's der betroffenen Gemeinde Kayl und der Stadt Rümelingen liegt die gesamte Fläche des vorgesehenen Naturschutzgebietes außerhalb der Bauperimeter.

3.5. Natura 2000-Zonen und geschützte Biotope

3.5.1. Natura 2000-Zonen

Das geplante Naturschutzgebiet ist wichtiger Bestandteil der Habitat-Zone „LU0001030 Esch-sur-Alzette-Sud-est - Anciennes minières/Ellergronn“ und der Vogelschutzzone „LU0002009 Esch-sur-Alzette-Sud-est - Anciennes minières/Ellergronn“.

Habitatzone

Für die Habiatzone sind folgende Lebensräume definiert:

| Natura 2000 Code | Lebensraumtyp |
|------------------|---|
| 3150 | Natürliche eutrophe Seen mit einer Vegetation des Magnopotamions oder Hydrocharitions |
| 6110 | Lückige basophile oder Kalk-Pionierrasen (<i>Alyso-Sedion albi</i>) |
| 6210 | Naturnahe Kalk-Trockenrasen und deren Verbuschungsstadien (<i>Festuco-Brometalia</i>)(* besondere Bestände mit bemerkenswerten Orchideen) |
| 6430 | Feuchte Hochstaudenfluren der planaren und montanen bis alpinen Stufe |
| 6510 | Magere Flachlandmähwiesen |
| 7220 | Kalktuffquellen (<i>Cratoneurion</i>) |
| 8310 | Nicht touristisch erschlossene Höhlen |
| 9110 | Hainsimsen-Buchenwald (<i>Luzulo-Fagetum</i>) |
| 9130 | Waldmeister-Buchenwald (<i>Asperulo-Fagetum</i>) |
| 9150 | Mitteuropäischer Orchideen-Kalk-Buchenwald (<i>Cephalanthero-Fagion</i>) |
| 9180 | Schlucht- und Hangmischwälder (<i>Tilio-Acerion</i>) |
| 91E0 | Auen-Wälder mit <i>Alnus glutinosa</i> und <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) |

Abbildung 9: Lebensraumtypen der Habiatzone

Anhangarten

Von den Arten des Anhangs II der Habitat-Direktive sind für das Gebiet gemeldet:

| |
|--|
| Myotis myotis (Großes Mausohr) |
| Myotis bechsteinii (Bechstein-Fledermaus) |
| Myotis emarginatus (Wimperfledermaus) |
| Rhinolophus ferrumequinum (Große Hufeisennase) |
| Triturus cristatus (Kammolch) |
| Euphydryas aurinia (Skabiosen-Schneckenfalter) |
| Lycaena dispar (Großer Feuerfalter) |
| Callimorpha quadripunctaria (Spanische Flagge) |

Abbildung 10: Anhang-II- Arten der Habitatzone

Schutzziele

Die für das Habitatgebiet definierten Lebensraumtypen und Arten sollen erhalten und weiterentwickelt werden. Im *Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation* wird dies wie folgt formuliert.

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des sources pétrifiantes avec formation de tuf (7220*)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des pelouses calcaires karstiques (6110*) et des pelouses sèches (6210*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable des grottes (8310)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies calcicoles (9150), des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130) et des forêts de ravins (9180*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts

alluviales (91E0*)

(g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Triton crêté

Triturus cristatus

(h.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis*

bechsteinii, du Grand murin *Myotis myotis*, du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

(i.) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations du

Damier de la succise *Euphydryas aurinia* et de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria*

Vogelschutzzone

Der Standarddatenbogen listet für das Vogelschutzgebiet LU0002009 „Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn“ insgesamt 14 Vogelarten als Brutvogel bzw. Durchzügler auf. Hierunter finden sich 6 Vogelarten, die nach Anhang I der Vogelschutzdirektive 2009/147/EC einem besonderen, europaweiten Schutzstatus unterliegen (Eisvogel, Schwarzspecht, Grauspecht, Neuntöter, Heidelerche und Schwarzmilan). Von diesen sechs Arten kommen Schwarzspecht, Neuntöter, Heidelerche und Schwarzmilan im Gebiet Léiffträchen vor.

Im “ Règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale” sind als Arten, für die spezielle Schutzmaßnahmen durchgeführt werden sollen, aufgeführt: Habicht, Feldlerche, Brachpieper, Baumpieper, Uhu, Ziegenmelker, Mittelspecht, Schwarzspecht, Wendehals, Neuntöter, Heidelerche, Wespenbussard, Gartenrotschwanz, Waldlaubsänger, Fitis, Grauspecht, Grünspecht und Waldschnepfe. Von diesen 18 Arten kommen Habicht, Feldlerche, Baumpieper, Neuntöter, Heidelerche, Gartenrotschwanz, Schwarzspecht und Grünspecht im Gebiet vor. Als weitere „planungsrelevante Arten“ werden von der COL für das Gebiet Bluthänfling, Haubenmmeise, Kleinspecht und Raufußkauz genannt. Eine Gesamtübersicht aller im Gebiet nachgewiesenen Vogelarten befindet sich im Anhang.

Schutzziele

(a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Alouette lulu

Lullula arborea: maintien et amélioration des pelouses sèches et des structures paysagères solitaires;

maintien et restauration des pelouses sèches par débroussaillage et pâturage extensif; adaptation du pâturage en évitant le piétinement par le bétail lors de la période de nidification; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;

(b.) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations des oiseaux des différents stades de succession et des boisements très clairs, tels le Pipit des arbres *Anthus trivialis*, le Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*, Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* et le Pic vert *Picus viridis*: maintien et amélioration des pelouses sèches, des structures paysagères solitaires et des différents stades de succession végétale; maintien de la diversité structurale des anciennes minières;

(c.) restauration des populations de l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* et de Pipit roussette *Anthus campestris*: maintien, amélioration et restauration des milieux favorables, notamment pelouses sèches, landes, clairières, lisières diversement structurées et forêts très claires; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;

(d.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*: maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation; maintien et amélioration des habitats forestiers semi-ouverts; maintien et extension surfacique des lisières en forêt et de la mosaïque paysagère des anciennes minières à ciel ouvert;

(e.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius*: préservation des arbres à loge; maintien des différentes classes d'âge, d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied en futaies et notamment en hêtraies; protection des fourmilières en forêt;

(f.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*: maintien et extension surfacique de la futaie mélangée avec des strates herbacée et arbustive claires, notamment en terrain en pente; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière de différentes classes d'âge et des îlots de vieillissement;

(g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo*: préservation, amélioration et restauration des zones de nidification, les falaises des anciennes minières à ciel ouvert; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;

(h) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des pelouses

sèches xérophiles;

(i.) maintien dans un état de conservation favorable des différents stades de succession végétale;

(j.) maintien des hêtraies avec différentes classes d'âge, arbres à forte dimension et arbres morts sur pied;

(k.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de falaises dégagées et accessibles pour les nicheurs des falaises

(l.) préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.



Abbildung 11: Lückige Pioniervegetation mit Moosen und Flechten

3.6. Vegetation und Flora

3.6.1. Felskomplexe und Schutthaldenkomplexe

Die großflächigen Felskomplexe (BK01) und Schutthaldenkomplexe (BK02) sind als Art.-17 Biotope in Luxemburg geschützte Lebensräume. Sie sind generell nur spärlich mit Gehölzen bewachsen, da diese sich nur an den wenigen Stellen ansiedeln können, wo sich Boden und Humus zwischen den

Felsen angesammelt hat. Birke, Zitterpappel, Hundsrose, Ginster und Waldrebe sind die häufigsten Gehölzarten der Felsschuttmassen. Daneben wurden insbesondere an einigen Hangpartien vielfach Aufforstungen mit Schwarzkiefer und Lärche durchgeführt.

Vielfach werden die Gesteinsblöcke von Moosen und Flechten überwachsen und nur an erdigen und etwas humusreicheren Stellen wachsen krautige Pflanzen. Sehr häufig und aspektbestimmend sind die Kriechmoose *Homalothecium lutescens* und *Racomitrium canescens*.

Die floristische Zusammensetzung der höheren Pflanzen ist abhängig von der Exposition und den Mikronischen innerhalb der Felsschuttmassen. Während einige Arten die Humusaufgaben auf den Felsen bevorzugen (z.B. Moose und Flechten), wachsen andere Arten in den schattigen und zum Teil luftfeuchten Hohlräumen zwischen einzelnen größeren Felsblöcken.

An exponierten und rasch austrocknenden Stellen wachsen Arten der Felsgrusfluren, darunter *Sedum acre*, daneben *Thlaspi perfoliatum*, *Saxifraga tridactylites*, *Poa compressa*, *Bromus tectorum*, *Alyssum alyssoides* u.a.

3.6.2. Magerrasenkomplexe Tagebaugelände

Bei den eigentlichen Kalk-Trockenrasen handelt es sich um die Natura-2000-Lebensraumtypen 6110 „Lückige basophile oder Kalk-Pionierrasen (Alyso-Sedion albi)“ und 6210 „Naturnahe Kalk-Trockenrasen und deren Verbuschungsstadien (Festuco-Brometalia)“.

Weil die Flächen aufgrund ihrer Entstehungsgeschichte nicht mit den eigentlichen Kalk-Trockenrasen verglichen werden können, wurde für die Biotopkartierung des Landes Luxemburg für die Magerrasenkomplexe, die auf den ehemaligen Tagebaufeldern entstanden sind, ein separater Kartierbogen (BK03) entwickelt.



Abbildung 12: weisse Form von *Anacamptis pyramidalis*

Die Magerrasenkomplexe nehmen größere zusammenhängende Flächen

ANF: Ausweisungsdossier Léiffrächen

Kayl – Rumelange

ein, die ausgesprochen karge Bodenbedingungen aufweisen. Auf den trocken steinigen Böden können Gehölze nur sehr langsam aufkommen. Die floristische Ausprägung der Trockenrasen ist im Untersuchungsgebiet keinesfalls homogen. Die Dominanz einzelner Arten bestimmt oft das Erscheinungsbild der Trockenrasen. So entsteht das Bild eines bunten Flickenteppichs, aus Beständen mit Thymian, Hufeisenklee, Felsenlichtnelke, Wundklee, Edel-Schafgarbe oder Färber-Hundskamille.

Mit Ausnahme von *Anacamptis pyramidalis*, der Pyramiden-Ragwurz, die in manchen Jahren sehr hohe Individuendichten in manchen Trockenrasen aufweist, besitzen alle anderen Orchideen der Trockenrasen nur sporadische Vorkommen. Die meisten der im Untersuchungsgebiet nachgewiesenen Orchideen kommen im Bereich der Trockenrasen vor.

| Art: | Gefährdung: |
|---------------------------|-------------|
| Achillea nobilis | CR |
| Acinos arvensis | VU |
| Aira praecox | VU |
| Alyssum alyssoides | NT |
| Anacamptis pyramidalis | VU |
| Anthemis tinctoria | |
| Anthyllis vulneraria | |
| Arabis hirsuta | |
| Arenaria serpyllifolia | |
| Asperula cynanchica | NT |
| Asplenium adiantum-nigrum | |
| Asplenium ruta-muraria | |
| Asplenium scolopendrium | NT |
| Asplenium trichomanes | |
| Astragalus glycyphyllos | |
| Briza media | |
| Bromus erectus | |
| Bromus tectorum | |
| Bupleurum falcatum | |
| Campanula persicifolia | |
| Campanula glomerata | EN |
| Carex flacca | |
| Carlina vulgaris | |

| | |
|--------------------------|----|
| Centaurea scabiosa | |
| Centaurium erythraea | |
| Centranthus ruber | |
| Cephalanthera rubra | |
| Ceterach officinarum | |
| Chaenorhinum minus | |
| Cirsium eriophorum | |
| Crepis foetida | EN |
| Echium vulgare | |
| Epilobium lanceolatum | |
| Epipactis atrorubens | VU |
| Epipactis helleborine | |
| Erigeron acer | |
| Erodium cicutarium | |
| Euphorbia cyparissias | |
| Euphrasia stricta | EN |
| Galeopsis angustifolia | |
| Geranium robertianum | |
| Gymnocarpium robertianum | |
| Helianthemum nummularium | NT |
| Hieracium murorum | |
| Hieracium pilosella | |
| Hippocrepis comosa | |
| Iberis amara | NT |
| Inula conyzae | |
| Koeleria pyramidata | |
| Lactuca perennis | R |
| Linum catharticum | |
| Listera ovata | |
| Medicago lupulina | |
| Minuartia hybrida | VU |
| Monotropa hypopitys | |
| Myosotis ramosissima | NT |
| Odontites vernus | EN |
| Ononis repens | |

| | |
|--------------------------|----|
| Ophrys apifera | EN |
| Ophrys insectifera | EN |
| Orchis mascula | VU |
| Origanum vulgare | |
| Orobanche caryophyllacea | CR |
| Petrorhagia prolifera | |
| Pimpinella saxifraga | |
| Plantago media | |
| Poa compressa | |
| Polygala vulgaris | |
| Polypodium vulgare | |
| Polystichum aculeatum | NT |
| Potentilla neumanniana | |
| Pyrola rotundifolia | NT |
| Ranunculus bulbosus | |
| Rhinanthus minor | NT |
| Sanguisorba minor | |
| Scabiosa columbaria | |
| Sedum acre | |
| Sedum rupestre | |
| Senecio viscosus | |
| Stachys recta | VU |
| Teucrium botrys | VU |
| Teucrium scorodonia | |
| Thymus pulegioides | |
| Trifolium campestre | |
| Vulpia myuros | EN |

RE: Regionally Extinct

CR: Critically Endangered

EN: Endangered

VU: Vulnerable

NT: Near Threatened

R: Extremely Rare

Tabelle 1: Artenliste der im Gebiet vorkommenden Pflanzen der Magerrasenkomplexe

An Sträuchern kommen vor allem eher trockenheitsertragende Arten vor, darunter *Viburnum lantana*, *Rosa tometosa*, *Rosa canina*, *Cornus sanguinea* und *Ligustrum vulgare* vor.

3.6.3. Vorwald und Pioniergehölze

a. lückig mit Gehölzen bewachsene Flächen

Diese Flächen sind entweder aufgrund ihres geringeren Sukzessionsalters oder aufgrund von Trockenheit und/oder Nährstoffarmut des Bodens weniger dicht bewachsen. Auch Birke und Zitterpappel sind nicht dominant, sondern gleichhäufig wie Weißdorn, Schlehe, Rose und Hartriegel. Die beiden Eichenarten, Haselstrauch und die Rotbuche fehlen in diesem Biotoptyp. Dagegen kommt der Ginster innerhalb dieser Flächen relativ häufig vor.

Da eine weitere Verbuschung dieser Flächen zwangsweise zu einer Verdrängung der faunistisch und floristisch bedeutsameren Pionier- und Trockenrasenbedingungen führt, ist diesen Flächen besondere Aufmerksamkeit im Hinblick auf die Durchführung von Pflegemaßnahmen entgegenzubringen.

In die lückig bewachsenen Gebüschflächen sind immer wieder offene und daher stärker belichtete Flächen inselartig eingestreut. Hier wachsen Halbschattenpflanzen und Arten der mesophilen Wiesen, die in den eigentlichen Trockenrasenflächen seltener anzutreffen sind oder fehlen.

b. geschlossen bewachsene Vorwaldflächen

Die Hauptbaumarten dieser Flächen sind meist Birken, Weiden und Zitterpappeln. Entsprechend der fortgeschrittenen Sukzession hat sich ein fast geschlossenes Kronendach in der Baumschicht ausgebildet. Daher trifft nur wenig Licht auf den Boden, was die Vorherrschaft schattenliebender krautiger Pflanzen begünstigt.

3.7. Fauna

3.7.1. Fledermäuse

Im „règlement grand-ducal vom 06.11.2009 portant désignation des zones spéciales de conservation“ sind die auf das Schutzgebiet bezogenen Schutz- und Erhaltungsziele für Fledermäuse für das FFH-Gebiet LU0001030 wie folgt festgehalten:

maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), du Grand murin (*Myotis myotis*), du Murin à oreilles-échancrées (*Myotis emarginatus*) et du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).
(Wahrung eines günstigen Erhaltungszustandes und Wiederherstellung der Populationen der Bechsteinfledermaus (*Myotis bechsteinii*), des Großen Mausohrs (*Myotis myotis*), der Wimperfledermaus (*Myotis emarginatus*) und der Großen Hufeisennase (*Rhinolophus ferrumequinum*).

Das Minettegebiet weist generell eine hohe Artendiversität und ein sehr hochwertiges Artenspektrum an Fledermäusen auf, welches für Luxemburg eine besondere Bedeutung besitzt. Maßgeblich hierfür ist der ehemalige Bergbau, der großflächig seine Spuren zeigt und den Fledermäusen Quartierpotenzial zur Schwarm- und Paarungszeit sowie zur Überwinterung bietet. Von hoher Bedeutung sind aber auch die Altholzbestände in Laubwäldern, die noch erhalten geblieben sind und Tagesquartiere für Reproduktionsgemeinschaften (Wochenstuben) und solitär lebende Männchen von Baumfledermäusen bieten.

Das FFH-Gebiet umfasst als ausweisungsrelevante Arten (FFH-Anhang-II-Arten) unter den Fledermäusen die Bechsteinfledermaus, das Große Mausohr, die Große Hufeisennase und die Wimperfledermaus. Die meisten dieser Arten nutzen den Wald als Jagdhabitat, die Bechsteinfledermaus und die Männchen des Großen Mausohrs nutzen überdies auch Baumhöhlen als Quartier.

Die Bedeutung des Naturschutzgebietes für die Anhang-II-Arten liegt daher in erster Linie im Waldhabitat als Quartier- und Nahrungsraum. Doch auch die ehemaligen Abbaustollen besitzen als Überwinterungsquartiere eine hohe Bedeutung. Sie sollten fledermausgerecht gesichert werden.

Eine Bestandsaufnahme der Fledermäuse fand im Rahmen des vorliegenden Berichtes nicht statt. Von einer durchgeführten FFH-Verträglichkeitsuntersuchung auf einem Gebiet, welches unmittelbar an das Naturschutzgebiet angrenzt (GESSNER unveröffentlicht), liegen aber Daten vor.

Bei der Untersuchung wurden die Fledermausaktivität und das Artenspektrum mittels akustischer Erfassung und Netzfänge erfasst. Von den gefangenen Tieren wurden die biometrischen Daten erhoben und überprüft, ob ein Tier möglicherweise reproduziert hat.

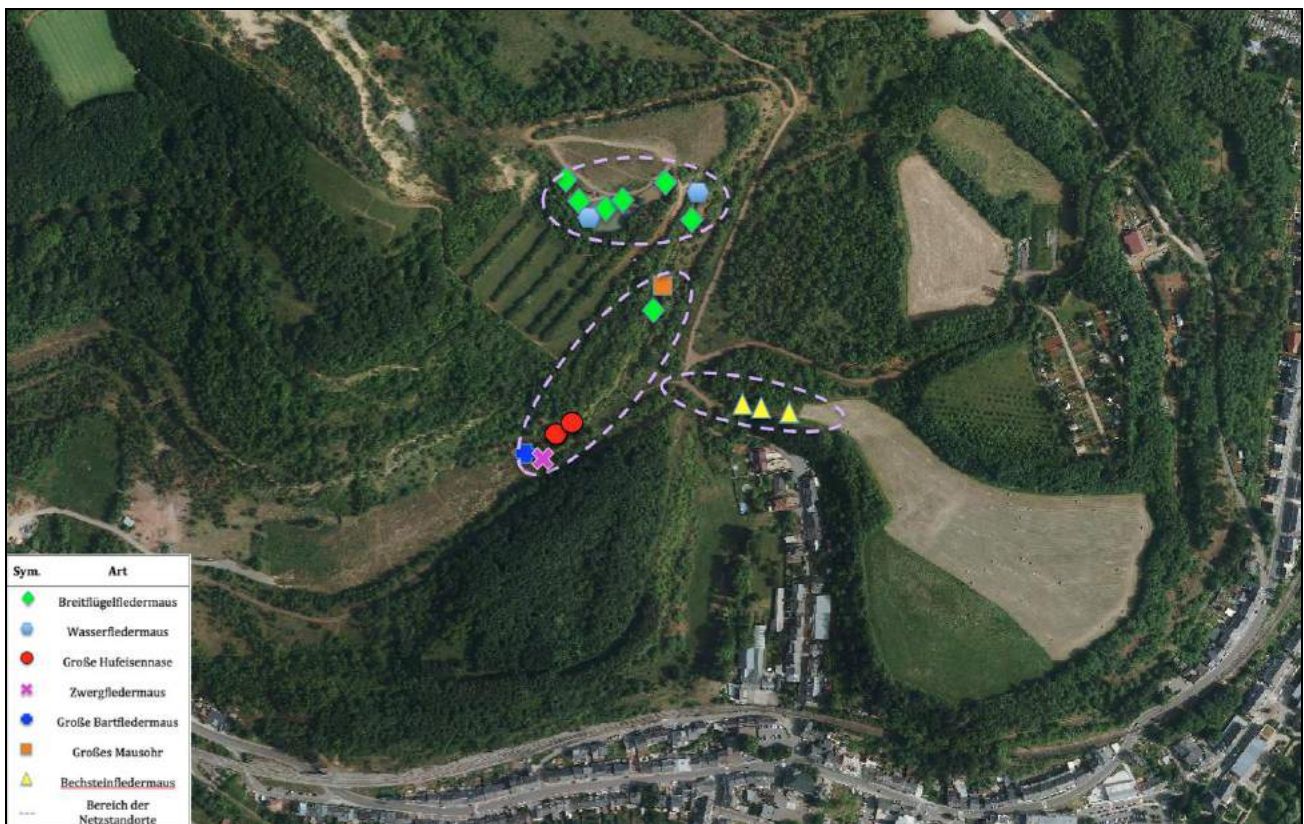


Abbildung 13: Fledermaus-Lebendfänge (nach Gessner)

Insgesamt wurden 9 Arten sicher nachgewiesen. Die Ergebnisse sind in der nachfolgenden Tabelle zusammen mit dem jeweiligen Schutzstatus der Art dargestellt.

| Lfn. | Art | Art, wiss. | Methode | Extern Nachweis im Umfeld | | Rote Liste / Red List | | | FFH-Anhang II | FFH-Anhang IV |
|---|------------------------|----------------------------------|------------|------------------------------|------------------|--------------------------|--------|-----|---------------|---------------|
| | | | | Kayl | Langen- grund | Lux. | IUCN | BRD | | |
| sichere Nachweise | | | | | | | | | | |
| 1 | Große Hufeisennase | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | A, B, D, F | X | | 1 | LR:cd | 1 | ja | ja |
| 2 | Großes Mausohr | <i>Myotis myotis</i> | F | X | X | 2 | LR: nt | V | ja | ja |
| 3 | Bechsteinfledermaus | <i>Myotis bechsteinii</i> | (B), F | X | X | 2 | VU:A2c | 2 | ja | ja |
| 4 | Wasserfledermaus | <i>Myotis daubentonii</i> | (B), F | X | X | 3 | LR: lc | * | | ja |
| 5 | Große Bartfledermaus | <i>Myotis brandtii</i> | (B), F | X | | 1 | LR: lc | V | | ja |
| 6 | Breitflügel-Fledermaus | <i>Eptesicus serotinus</i> | (B), F | X | | 3 | LR: lc | G | | ja |
| 7 | Zwergfledermaus | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | B, F | X | X | V | LR: lc | * | | ja |
| 8 | Nymphenfledermaus | <i>Myotis alcathoe</i> | B | | X | - | - | - | | ja |
| 9 | Fransenfledermaus | <i>Myotis nattereri</i> | B | X | X | 2 | LR: lc | * | | ja |
| akustische Arthinweise (begründeter Verdacht , jedoch nicht mit letzter Sicherheit nachgewiesen) | | | | | | | | | | |
| 10 | Großer Abendsegler | <i>Nyctalus noctula</i> | (B) | X | | 3 | LR: lc | V | | ja |
| 11 | Wimperfledermaus | <i>Myotis emarginatus</i> | (B) | X | | 1 | LR:cd | 2 | ja | ja |
| 12 | Kleine Bartfledermaus | <i>Myotis mystacinus</i> | (B) | X | | 2 | LR: lc | V | | ja |
| potenziell, Nachweise in externen Daten | | | | | | | | | | |
| 13 | Braunes Langohr | <i>Plecotus auritus</i> | | X | X | 3 | LR: lc | 3 | | ja |
| 14 | Graues Langohr | <i>Plecotus austriacus</i> | | | X | 2 | LR: lc | V | | ja |

Abbildung 14: Artnachweise im Untersuchungsgebiet. Angegeben wurden die jeweilige Methode des Nachweises, externe Daten sowie die Gefährdungsstufen der einzelnen Arten. Red List Lux.: Harbusch et al. 2002; Red List IUCN: IUCN 2001 und Rote Liste BRD: Meinig et al.

3.7.2. Avifauna

Folgende Vogelarten wurden im Rahmen einer Untersuchung im südlichen Teil des geplanten Naturschutzgebietes (SÜBMILCH unveröffentlicht) für das Gebiet nachgewiesen:

| deutscher Artname | wissenschaftlicher Artname | Lebensraum | Status | Anzahl Reviere | Rote Liste Lux. | Biodiv. Reglement | Natura 2000 |
|-------------------------|----------------------------|------------|--------|----------------|-----------------|-------------------|-------------|
| Entenverwandte | Anatidae | | | | | | |
| Stockente | <i>Anas platyrhynchos</i> | GE | NG | | * | | |
| Reiher | Ardeidae | | | | | | |
| Graureiher | <i>Ardea cinerea</i> | FBB | NG | | 4 | ** | |
| Habichtverwandte | Accipitridae | | | | | | |
| Sperber | <i>Accipiter nisus</i> | FBB | NG | | * | | |
| Habicht | <i>Accipiter gentilis</i> | FBB | (NG) | | 3 | | |
| Mäusebussard | <i>Buteo buteo</i> | FBB | NG | | * | | |
| Tauben | Columbidae | | | | | | |
| Ringeltaube | <i>Columba palumbus</i> | FBB | BV | II | * | | |
| Segler | Apodidae | | | | | | |
| Mauersegler | <i>Apus apus</i> | FG | NG | | * | | |
| Spechte | Picidae | | | | | | |
| Grünspecht | <i>Picus viridis</i> | BH | BV | 2 | | | |
| Buntspecht | <i>Dendrocopos major</i> | BH | BV | I | * | | |
| Kleinspecht | <i>Dryobates minor</i> | BH | BV | I | * | | |
| Würger | Laniidae | | | | | | |
| Neuntöter | <i>Lanius collurio</i> | FBB | [BV] | 1 | 4 | *** | Anhang I |
| Krähenverwandte | Corvidae | | | | | | |
| Elster | <i>Pica pica</i> | FBB | BV | II | * | | |
| Eichelhäher | <i>Garrulus glandarius</i> | FBB | BV | I | * | | |
| Dohle | <i>Coloeus monedula</i> | FG/BH | NG | | * | | |
| Rabenkrähe | <i>Corvus corone</i> | FBB | BV | II | * | | |
| Meisen | Paridae | | | | | | |
| Blaumeise | <i>Parus caeruleus</i> | BH | BV | III | * | | |
| Kohlmeise | <i>Parus major</i> | BH | BV | IV | * | | |
| Sumpfmeise | <i>Parus palustris</i> | BH | BV | I | * | | |
| Weidenmeise | <i>Parus montanus</i> | BH | BV | 2 | 4 | | |
| Lerchen | Alaudidae | | | | | | |
| Heidelerche | <i>Lullula arborea</i> | BO | BV | 1 | 2 | *** | Anhang I |

| deutscher Artname | wissenschaftlicher Artname | Lebensraum | Status | Anzahl Reviere | Rote Liste Lux. | Biodiv. Reglement | Natura 2000 |
|---------------------------|--------------------------------|------------|--------|----------------|-----------------|-------------------|-------------|
| Schwalben | Hirundinidae | | | | | | |
| Rauchschwalbe | <i>Hirundo rustica</i> | FG | NG | | 4 | | |
| Mehlschwalbe | <i>Delichon urbicum</i> | FG | NG | | 4 | | |
| Schwanzmeisen | Aegithalidae | | | | | | |
| Schwanzmeise | <i>Aegithalos caudatus</i> | FBB | BV | I | * | | |
| Laubsänger | Phylloscopidae | | | | | | |
| Fitis | <i>Phylloscopus trochilus</i> | BW | BV | II | * | 04.01.2016 | |
| Zilpzalp | <i>Phylloscopus collybita</i> | BW | BV | III | * | | |
| Grasmücken | Sylviidae | | | | | | |
| Mönchsgrasmücke | <i>Sylvia atricapilla</i> | FBG | BV | III | * | | |
| Gartengrasmücke | <i>Sylvia borin</i> | FBG | BV | II | * | | |
| Klappergrasmücke | <i>Sylvia curruca</i> | FBG | BV | I | * | | |
| Dorngrasmücke | <i>Sylvia communis</i> | FBG | BV | II | * | | |
| Goldhähnchen | Regulidae | | | | | | |
| Wintergoldhähnchen | <i>Regulus regulus</i> | FBB | BV | II | * | | |
| Sommergoldhähnchen | <i>Regulus ignicapilla</i> | FBB | BV | II | * | | |
| Kleiber | Sittidae | | | | | | |
| Kleiber | <i>Sitta europaea</i> | BH | BV | I | * | | |
| Zaunkönige | Troglodytidae | | | | | | |
| Zaunkönig | <i>Troglodytes troglodytes</i> | FBG | BV | IV | * | | |
| Stare | Sturnidae | | | | | | |
| Star | <i>Sturnus vulgaris</i> | BH | BV | I | * | | |
| Drosseln | Turdidae | | | | | | |
| Amsel | <i>Turdus merula</i> | FBB/G | BV | III | * | | |
| Wacholderdrossel | <i>Turdus pilaris</i> | FBB | BV | II | * | | |
| Singdrossel | <i>Turdus philomelos</i> | FBB | BV | II | * | | |
| Schnäpperverwandte | Muscicapidae | | | | | | |
| Rotkehlchen | <i>Erithacus rubecula</i> | BW | BV | III | * | | |
| Hausrotschwanz | <i>Phoenicurus ochruros</i> | FG | BV | I | * | | |
| Gartenrotschwanz | <i>Phoenicurus phoenicurus</i> | BH | BV | III | 4 | 04.01.2016 | Art. 4 (2) |
| Braunellen | Prunellidae | | | | | | |
| Heckenbraunelle | <i>Prunella modularis</i> | FBG | BV | II | * | | |
| Sperlinge | Passeridae | | | | | | |
| Haussperling | <i>Passer domesticus</i> | FG | BV | II | 4 | | |
| Stelzen | Motacillidae | | | | | | |

ANF: Ausweisungsdossier Léiffrächen

Kayl – Rumelange

| deutscher Artname | wissenschaftlicher Artname | Lebensraum | Status | Anzahl Reviere | Rote Liste Lux. | Biodiv. Reglement | Natura 2000 |
|------------------------|---------------------------------|------------|--------|----------------|-----------------|-------------------|-------------|
| Baumpieper | <i>Anthus trivialis</i> | BO | [BV] | II | 4 | 04.01.2016 | |
| Bachstelze | <i>Motacilla alba</i> | FG | BV | I | * | | |
| Finken | <i>Fringillidae</i> | | | | | | |
| Buchfink | <i>Fringilla coelebs</i> | FBB | BV | III | * | | |
| Kernbeißer | <i>Coccothr. coccothraustes</i> | FBB | BV | I | * | | |
| Gimpel | <i>Pyrrhula pyrrhula</i> | FBB | BV | I | * | | |
| Girlitz | <i>Serinus serinus</i> | FBB | BV | I | * | | |
| Grünfink | <i>Carduelis chloris</i> | FBB | BV | II | * | | |
| Ammernverwandte | <i>Emberizidae</i> | | | | | | |
| Goldammer | <i>Emberiza citrinella</i> | BO | BV | II | 4 | | |

Erläuterungen

| | | |
|--|-------------|---|
| Lebensraum: | FBB | Freibrüter (Bäume) |
| | FBG | Freibrüter (Gebüsche) |
| | BH | Baumhöhlenbrüter |
| | BW | Bodenbrüter (Wald) |
| | BO | Bodenbrüter (Offenland) |
| | FG | Fels-/Gebäudebrüter |
| | GE | Gewässerbewohner (Gewässerrand/Röhricht) |
| Status: | BV | Brutvogel |
| | [BV] | Brutvogel in unmittelbar angrenzenden Lebensräumen |
| | NG | Nahrungsgast |
| | DZ | Durchzügler |
| | WG | Wintergast |
| | () | Status unklar/Brutverdacht/Brutvogel in den Vorjahren |
| Anzahl Reviere / Größenklassen (bei häufigeren Arten): | I | 1-3 Paare bzw. Reviere |
| | II | 4-10 Paare bzw. Reviere |
| | III | 11-30 Paare bzw. Reviere |
| | IV | 31-100 Paare bzw. Reviere |
| | V | >100 Paare bzw. Reviere |
| Gefährdungskategorien der Roten Liste Luxemburgs: | 0 | Bestand erloschen |
| | 1 | Bestand vom Erlöschen bedroht |
| | 2 | stark gefährdet |
| | 3 | gefährdet |
| | 4 | Arten der Vorwarnliste |
| | R | Arten mit geographischer Restriktion |
| | DD | Arten mit ungenügender Datengrundlage |
| * | ungefährdet | |

| | | |
|--------------------------|---|---|
| Biodiversitätsreglement: | *** | espèces hautement spécialisées et/ou menacées d'extinction, nécessitant des mesures de protection d'urgence, resp. figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (habitats); aide: 90% du coût des mesures de protection |
| | ** | espèces très spécialisées et/ou fortement menacées, nécessitant des mesures de protection d'urgence, resp. figurant à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE (habitats); aide: 70% du coût des mesures de protection |
| | * | espèces menacées, nécessitant des mesures de protection spécifiques; aide: 50% du coût des mesures de protection |
| Schutz Natura 2000: | Anhang I Art des Anhangs I der EU-Vogelschutzdirektive 2009/147/EC (Art. 4 Abs. 1) Art. 4.2 in Luxemburg brütende und nicht brütende Zugvogelart gemäß Art. 4 Abs. 2 der EU-Vogelschutzdirektive 2009/147/EC | |
| Quellen: | LORGE & BIVER (2010), BIVER (2010) | |

Abbildung 15: Im Gebiet Léiffrächen nachgewiesene Vogelarten (nach Süßmilch)

3.7.3. Tagfalter

Liste der im Gebiet Léiffrächen festgestellten Tagfalterarten sowie heliophile und sonstige tagsüber notierte Nachtfalterarten. (repräsentative Auswahl) (Quelle: Josy Cungs 14.01.2016).

| Familie | Falterart | Rote Liste | Anhang FFH |
|----------------|----------------------------------|-------------------|-------------------|
| Sesiidae | <i>Pyropteron chrysidiformis</i> | VU | |
| | <i>Chamaesphecia nigrifrons</i> | LRnt | |
| Zygaenidae | <i>Adscita statices</i> | VU | |
| | <i>Zygaena purpuralis</i> | VU | |
| | <i>Zygaena carniolica</i> | EN | |
| | <i>Zygaena loti</i> | LRnt | |
| | <i>Zygaena viciae</i> | LRnt | |
| Thyrididae | <i>Thyris fenestrella</i> | VU | |
| Lasiocampidae | <i>Malacosoma castrensis</i> | VU | |
| | <i>Lasiocampa trifolii</i> | LRnt | |
| | <i>Lasiocampa quercus</i> | LRnt | |
| Saturniidae | <i>Saturnia pavonia</i> | VU | |
| Lemoniidae | <i>Lemonia dumii</i> | CR | |
| Sphingidae | <i>Hemaris tityus</i> | EN | |
| | <i>Hemaris fuciformis</i> | VU | |
| | <i>Proserpinus proserpina</i> | EN | Anhang IV |
| | <i>Hyles euphorbiae</i> | EN | |
| Hesperiidae | <i>Erynnis tages</i> | VU | |
| | <i>Spialia sertorius</i> | EN | |
| | <i>Pyrgus malvae</i> | LRnt | |
| | <i>Hesperia comma</i> | EN | |
| | <i>Ochlodes venatus</i> | LRnt | |
| Papilionidae | <i>Papilio machaon</i> | VU | |
| Pieridae | <i>Aporia crataegi</i> | VU | |
| | <i>Anthocharis cardamines</i> | LRnt | |
| | <i>Colias hyale</i> | VU | |
| | <i>Colias alfacariensis</i> | LRnt | |

| Familie | Falterart | Rote | Anhang |
|----------------|------------------|-------------|---------------|
|----------------|------------------|-------------|---------------|

| | | Liste | FFH |
|-------------|--------------------------|--------------|----------------|
| Lycaenidae | Thecla betulae | VU | |
| | Lycaena phlaeas | VU | |
| | Cupido minimus | VU | |
| | Celastrina argiolus | LRnt | |
| | Glaucopsyche alexis | VU | |
| | Maculinea arion | CR | Anhang IV |
| | Polyommatus coridon | LRnt | |
| | Polyommatus bellargus | EN | Anhang IV |
| | Aricia agestis | EN | |
| | Plebejus argus | EN | |
| Satyridae | Lasiommata megera | VU | |
| | Pyronia tithonus | LRnt | |
| | Erebia medusa | EN | |
| | Melanargia galathea | LRnt | |
| | Hipparchia semele | CR | Anhang IV |
| Nymphalidae | Apatura iris | EN | |
| | Issoria lathonia | EN | |
| | Nymphalis polychloros | VU | |
| | Araschnia levana | LRnt | |
| | Melitaea cinxia | EN | |
| | Euphydryas aurinia | EN | Anhang II & IV |
| Geometridae | Archiearis parthenias | EN | |
| | Archiearis notha | EN | |
| | Aplasta ononaria | VU | |
| | Chlorissa viridata | LRnt | |
| | Scopula immorata | VU | |
| | Scopula ornata | VU | |
| | Idaea humiliata | LRnt | |
| | Siona lineata | LRnt | |
| Arctiidae | Setina irrorella | VU | |
| | Eilema pygmaeola | EN | |
| | Parasemia plantaginis | LRnt | |
| | Diacrisia sannio | LRnt | |
| | Euplagia quadripunctaria | VU | Anhang II |
| Noctuidae | Catocala nupta | LRnt | |
| | Calophasia lunula | VU | |

| Familie | Falterart | Rote Liste | Anhang FFH |
|----------------|------------------|-------------------|-------------------|
|----------------|------------------|-------------------|-------------------|

ANF: Ausweisungsdossier Léiffrächen

Kayl – Rumelange

| | | | |
|--|--------------------------------|------|--|
| | <i>Shargacucullia verbasci</i> | LRnt | |
| | <i>Heliothis viroplaca</i> | VU | |

RE: Regionally Extinct

CR: Critically Endangered

EN: Endangered

VU: Vulnerable

LRnt: Near Threatened

R: Extremely Rare

Abbildung 14: Im Gebiet Léiffrächen nachgewiesene Tagfalterarten (nach Cungs)

4. Schäden und Bedrohungen

Allgemeine Bedrohung

Die eigentliche Bedrohung des zukünftigen Naturschutzgebietes besteht in der schleichenden Verbuschung der Trockenrasen. Bereits heute sind große Teilbereiche des ehemaligen Tagebaugebietes von Vorwäldern aus Salweiden, Birken, Zitterpappeln und Schwarzkiefern eingenommen. Ohne Pflegeeingriffe werden sich diese Vorwälder weiter ausweiten und mittel- bis langfristig auch die Trockenrasenstandorte einnehmen, die bislang noch keinen Gehölzbewuchs aufweisen.

Desweiteren stellt die zunehmende Nutzung des Gebiets für Freizeitaktivitäten (Joggen, Spazieren, Mountainbike) eine Bedrohung für die schützenswerten Lebensräume und Arten dar. Freilaufende Hunde stellen eine Gefahr insbesondere für bodenbrütende Vögel wie die Heidelerche dar.

5. Zukünftige Nutzung, Pflege und Gestaltung des Naturschutzgebietes

Gegenwärtig besteht die Vegetation im Bereich der ehemaligen Tagebaugebiete aus einem abwechslungsreichen Mosaik aus Trockenrasen, mehr oder weniger stark verbuschten Trockenrasen und bereits vollständig von Pioniergehölzen eingenommenen Bereichen, die schon Vorwaldcharakter besitzen. Der Grad der Verbuschung ist dabei nicht unbedingt als Ausdruck des Alters der Sukzessionsflächen zu bewerten. Vielmehr haben die edaphischen Bedingungen (Voranschreiten der Bodenbildung, Klüftigkeit des Gesteins, Nährstoffhaushalt und Wasserversorgung des Bodens) an den jeweiligen Stellen dazu geführt, dass sich Gehölze besser oder schlechter in Teilbereichen des zukünftigen Naturschutzgebietes haben etablieren können.

Jedes dieser edaphisch bedingten Sukzessionsstadien der ehemaligen Tagebauflächen hat nicht nur eine andere strukturelle Ausprägung, sondern es unterscheidet sich auch ökologisch von den anderen, indem es jeweils auch anderen Pflanzen- und Tierarten Lebensraum bietet. Gerade das Nebeneinander dieser unterschiedlichen Sukzessionsstadien ist für die große Artenvielfalt des Gebietes die ausschlaggebende Bedingung.

Um diese Artenvielfalt langfristig zu erhalten, müssen also die verschiedenen Sukzessionsstadien erhalten werden. Pflegemaßnahmen sind also nicht nur für die reinen Trockenrasenbereiche

erforderlich, sondern auch für die verschiedenen Sukzessionsstadien, die sich im Bereich des zukünftigen Naturschutzgebietes befinden.

Insgesamt sollte die Pflege des Naturschutzgebiets sich an den Vorgaben des Natura 2000 Managementplans für die Gebiete LU0001030 / LU0002009 orientieren. Spezifische Pflegepläne für die verschiedenen Trockenrasenflächen wurden schon von Cungs und Efor-Ersa erstellt und werden zurzeit auch von der Naturverwaltung so umgesetzt.

5.1. Biotopmanagement

5.1.1. Biotopmanagement Trockenrasen

Es sollte vor allem darauf hingezielt werden, die derzeit noch vorhandenen größeren Trockenrasenflächen zu erhalten und das aktuell hier erfolgreich umgesetzte Management langfristig weiterzuführen.

5.1.2. Biotopmanagement verbuschte Flächen/Pionierwäldchen

Um die Biotoptypen der unterschiedlichen Sukzessionsstadien der bereits verbuschten Flächen langfristig zu erhalten, sind verschiedene Durchforstungskonzepte durchführbar. Eine Möglichkeit besteht darin, ausgewählte Flächen von einer Größe von ca. 10 bis 30 ar vollständig von Gehölzen zu befreien, damit wieder Initialstadien der Sukzession entstehen. Andere Bereiche sollten so durchforstet werden, dass langfristig eine mit Einzelbäumen und Baumgruppen bestandene, parkartige Landschaft entsteht. Für diesen Fall sollten Eichen, Buchen, Hainbuchen und Edellaubhölzer, die bereits jetzt im Unterwuchs der Pionierwälder aufkommen, gezielt freigestellt und als Einzelbäume erhalten werden.

Die bereits im Gebiet durchgeführten Aufforstungen mit Nadelgehölzen sollten in dieses Konzept mit eingebunden werden.

Als ideales Entwicklungsziel für die Pionierwälder sollte also ein parkartiges Landschaftsbild angestrebt werden, welches aus einem Wechselspiel aus großen offenen Trockenrasen, beschatteten und offenen Felspartien, Waldwiesen mit lockerem Baumbewuchs und dichteren Baumgruppen besteht. Durch die gleichzeitige Existenz lichtreicher und eher schattiger Standorte entsteht so die Chance für

eine größtmögliche Vielfalt an Lebensräumen für die hier ansässigen seltenen Tier- und Pflanzenarten.

Als zusätzliche Massnahme sollte mosaikartig in verschiedenen Bereichen Boden abgetragen werden um den blanken Fels wieder zum Vorschein zu bringen. Auf diesen Flächen kann die Sukzession Richtung Trockenrasen wieder von neuem beginnen. So werden alle verschiedenen Sukzessionsstadien vom blanken Fels bis zum Wald im Gebiet erhalten und gefördert.

5.1.3. Biotopmanagement Wald

In den Laubwäldern des zukünftigen Naturschutzgebietes sollte gezielt der Anteil an Spechtbäumen und stehendem Totholz erhöht werden. Ausserdem sollten verstärkt Altholzinseln ohne ohne Waldbauliche Nutzung ausgewiesen und erhalten werden.

Die Fichtenbestände sollten sukzessive in naturnahe Laubwälder umgewandelt werden.

5.2. Artenschutzkonzepte für spezielle Tierartengruppen

Die Artenschutzkonzepte sind auf die Anhang- und Zielarten der europäischen Direktiven zu fokussieren. Dies umfasst für das Gebiet insbesondere die Durchführung von Artenschutzkonzepten für die Fledermausarten Großes Mausohr, Bechsteinfledermaus, Wimperfledermaus und Große Hufeisennase (Erhaltung der Wald- und Offenlandhabitats als Quartier- und Nahrungsraum, Erhaltung der Stollen und Offenhaltung der Stolleneingänge) und für die Schmetterlingsarten Skabiosen-Schneckenfalter und Spanische Flagge (Erhaltung der Trockenrasenbiotope).

Wie bei den genannten Anhang-I-Arten der Habitatdirektive geht der Schutz der für das Gebiet aufgeführten Vogelarten ebenfalls einher mit der Erhaltung und Verbesserung der Lebensraumsituation. Ein Artenschutzkonzept z.B. für die Offenlandart Heidelerche umfasst daher die Erhaltung respektive Wiederherstellung der großräumigen Trockenrasen. Wichtig ist hier zu vermeiden, dass frei-laufende Hunde Störungen für brütende Vögel herbeiführen.

Die Erhaltung oder Wiederherstellung verschiedener Sukzessionsstadien und lichter Wälder fördert die Bestände von Fitis, Baumpieper, Gartenrotschwanz oder Grünspecht.

Spezielle Artenschutzkonzepte sollten sich auf die Wiederbesiedlung verschwundener Offenlandbezogener Arten wie Ziegenmelker und Brachpieper konzentrieren.

Spezielle Artenschutzkonzepte im Wald sind für die Spechte sowie die Waldschnepfe und den Waldlaubsänger umzusetzen.

Denkbar sind daneben auch (Wieder)ansiedlungsprojekte für die Kreuzkröte und die Gelbbauchunke. Letztere besitzt eine kleine Population südöstlich von Düdelingen, also geographisch gar nicht so weit entfernt. Die Kreuzkröte wurde in den achtziger Jahren auf dem Hutberg in Rümelingen, also im Gebiet selbst nachgewiesen. Die ehemaligen Tagebaugelände könnten unter Umständen für beide Arten geeignete Lebensräume darstellen. Voraussetzung ist die Anlage von entsprechenden Laichgewässern.

5.3. Initiierung und Durchführung einer extensiven Landwirtschaft

5.3.1. Durchführung von Biodiversitätskontrakten

Im zukünftigen Naturschutzgebiet sollte eine extensive Form der Bewirtschaftung der landwirtschaftlich genutzten Flächen betrieben werden. Mit den betroffenen Landwirten sollten dahingehend Biodiversitätskontrakte abgeschlossen werden die Extensivierung auf der ganzen Fläche oder von Randstreifen mit sich bringen.

In diesen Biodiversitätskontrakten wird vertraglich vereinbart, wie die Flächen zukünftig bewirtschaftet werden sollen.

Für die Äcker sind folgende Zielvorgaben anzustreben:

- Verzicht auf Herbizide und Insektizide
- Verzicht auf anorganische Düngung
- Kontrollierte organische Düngung
- Verringerung der Saatkichte
- Förderung gefährdeter Ackerwildkräuterfluren auf staatlichen Flächen

Alternativ könnten die Äcker in Grünland umgewandelt werden und extensiv beweidet oder gemäht werden. Grossflächig könnte hier Ganzjahresbeweidung zum Einsatz kommen, was insbesondere den Zielsetzungen des Vogelschutzgebiets zugute kommen sollte.

5.4. Steuerung der Freizeitaktivitäten

Da viele der genannten Maßnahmen zur Erhaltung und Verbesserung der Lebensraumsituation für die schützenswerten Arten nur zum Erfolg führen können, wenn parallel dazu Störungen vermieden werden, ist die Lenkung der Besucherströme eine unabdingbare Forderung.

Zusammen mit der Stadt Rümelingen und der Gemeinde Kayl sind daher spezielle Programme zur Besucherlenkung auszuarbeiten.

6. Literatur

Administration des Eaux et Forêts du G.-D. de Luxembourg (Hrsg.) 1995:

Naturräumliche Gliederung Luxemburgs – Ausweisung ökologischer Regionen für den Waldbau, mit Karte der Wuchsgebiete und Wuchsbezirke. 65 S.

Biotopkartierungen der Gemeinden Rümelingen und Kayl

Cartographie phytosociologique des végétations forestières du Grand-Duché de Luxembourg: Réalisée par EFOR pour Ministère de l'Environnement, Administration des Eaux et Forêts (1992-2002)

Colling, G. 2005: Red List of the Vascular Plants of Luxembourg – Travaux scientifiques du Musée national d'histoire naturelle Luxembourg 42. 77 S.

Cungs/Efor-Ersa: Pflegepläne für die verschiedenen Teilräume des Gebiets

Cungs, J. 2016 : Liste der Tagfalter des Gebietes « Léiffrächen »

Ministère de l'Environnement, Administration des Eaux et Forêts 1997: Dossier de Classement Reserve Naturelle Brucherbiérg. Erstellt durch Oeko-Bureau, Rumelange. 37 S. und Anhang.

Gessner 2014: Fledermausgutachten in: Oeko-Bureau: FFH-Verträglichkeitsprüfung für den Bereich „Hutbiérg“, Ville de Rumelange, unveröffentlicht.

SICONA-Westen (Hrsg.) 2003: Erfassung der Ackerwildkrautflora in den vom Dogger dominierten Gemeinden Luxemburgs. Erstellt durch Büro für Landschaftsökologie und Gis-Entwicklung. Bad Honnef. 125 S u. Anhang.

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales

Réglement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Süßmilch, G. 2014: Ornithologisches Gutachten in: Oeko-Bureau: FFH-Verträglichkeitsprüfung für den Bereich „Hutbiërg“ ,Ville de Rumelange, unveröffentlicht.

Anhang

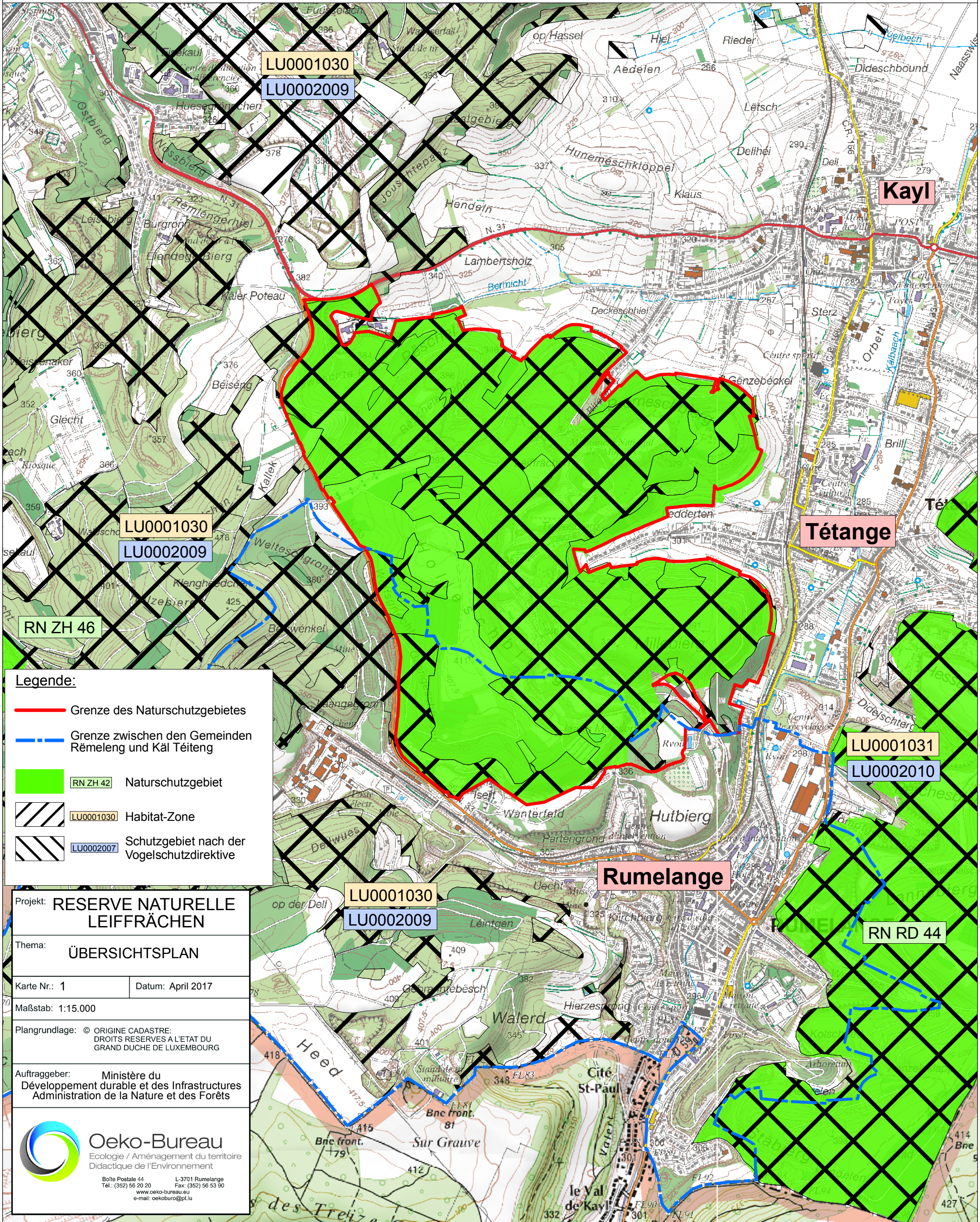
Anhang 1: Karten

Anhang 1

Karten

- Karte Nr. 1: Übersichtskarte
- Karte Nr. 2: Topographische Karte
- Karte Nr. 3: Katasterkarte
- Karte Nr. 4: Geologie
- Karte Nr. 5: Nutzungs- und Biotopstruktur
- Karte Nr. 6: Eigentümer
- Karte Nr. 7: Maßnahmen
- Karte Nr. 8: wertgebende Vogelarten

RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN



Legende:

- Grenze des Naturschutzgebietes
- Grenze zwischen den Gemeinden Rémeleng und Käl Téiteng
- RN ZH 42** Naturschutzgebiet
- LU0001030** Habitat-Zone
- LU0002007** Schutzgebiet nach der Vogelschutzdirektive

Projekt: **RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN**

Thema: **ÜBERSICHTSPLAN**

Karte Nr.: 1 Datum: April 2017

Maßstab: 1:15.000

Plangrundlage: © ORIGINE CADASTRE: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

Auftraggeber: **Ministère du Développement durable et des Infrastructures Administration de la Nature et des Forêts**

Oeko-Bureau
Ecologie / Aménagement du territoire
Didactique de l'Environnement

Boîte Postale 44 L-3701 Rumelange
Tél.: (352) 56 20 20 Fax: (352) 56 53 90
www.oeko-bureau.eu
e-mail: oekoburo@pt.lu

RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN



Legende:

- Grenze des Naturschutzgebietes
- - - Grenze zwischen den Gemeinden Rémeleng und Käl Téiteng

Projekt: **RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN**

Thema: **TOPOGRAPHISCHE KARTE**

Karte Nr.: 2 Datum: April 2017

Maßstab: 1:10.000


Plangrundlage: © ORIGINE CADASTRE; DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Auftraggeber: Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Administration de la Nature et des Forêts

 **Oeko-Bureau**
Ecologie / Aménagement du territoire
Didactique de l'Environnement

Boîte Postale 44 L-3701 Rumelange
Tél.: (352) 56 20 20 Fax: (352) 56 53 90
www.oeko-bureau.lu
e-mail: oeko@oeko-bureau.lu

RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN



Legende:

- Grenze des Naturschutzgebietes
- - - Grenze zwischen den Gemeinden Remeleng und Käi Teieng

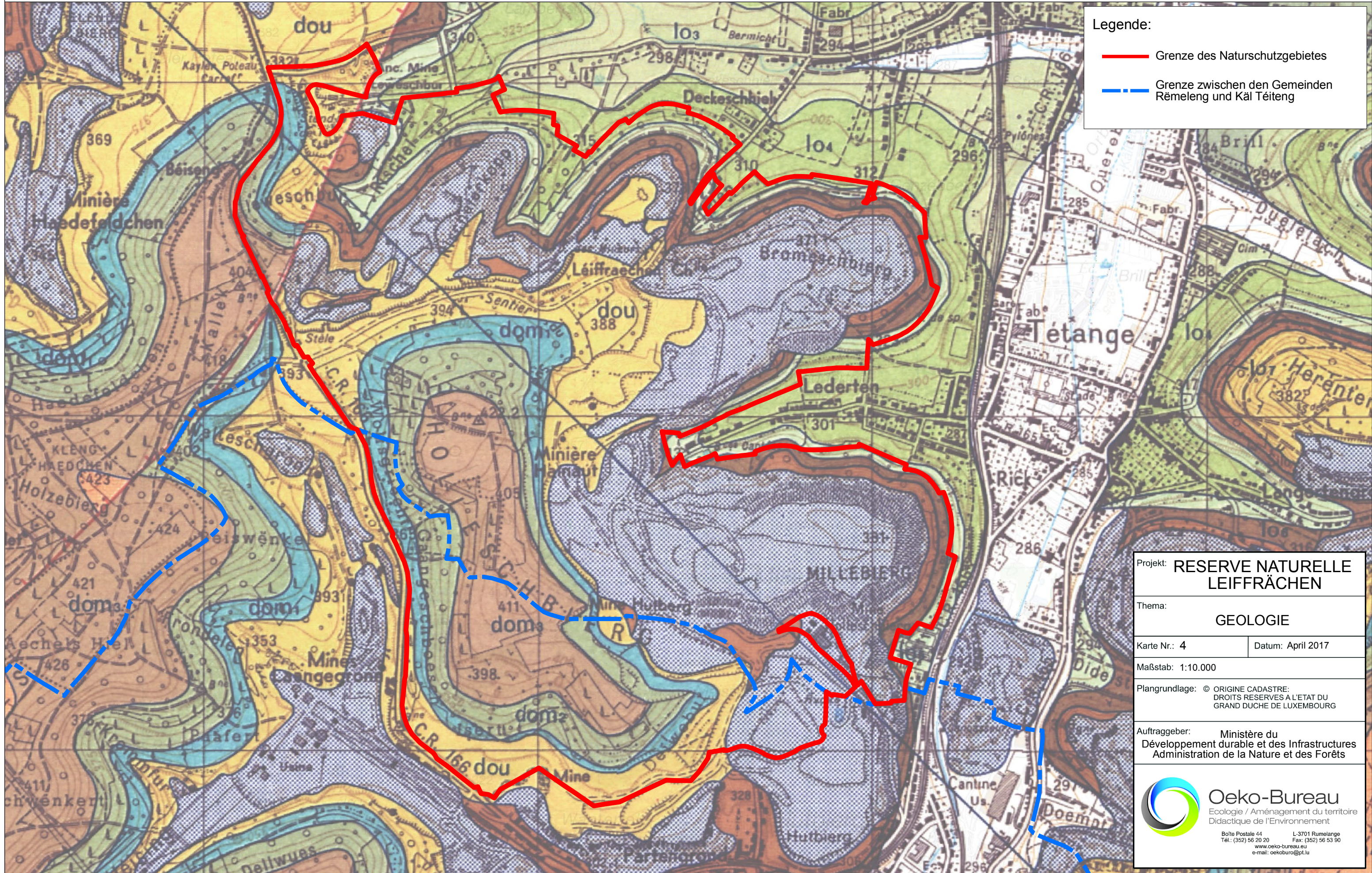
Projekt: RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN
Thema: KATASTERKARTE
Karte Nr.: 3 Datum: April 2017
Maßstab: 1:5.000

Piangrundlage: © ORIGINE CADASTRE, DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Auftraggeber: Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Administration de la Nature et des Forêts


 **Oeko-Bureau**
Ecologie / Aménagement du territoire
Département de l'Environnement
Rue Pöschel 44 1370 Ransingen
Tel.: (352) 56 20 20 Fax: (352) 56 53 90
www.oeko-bureau.lu e-mail: oeko@oeko.lu

RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN

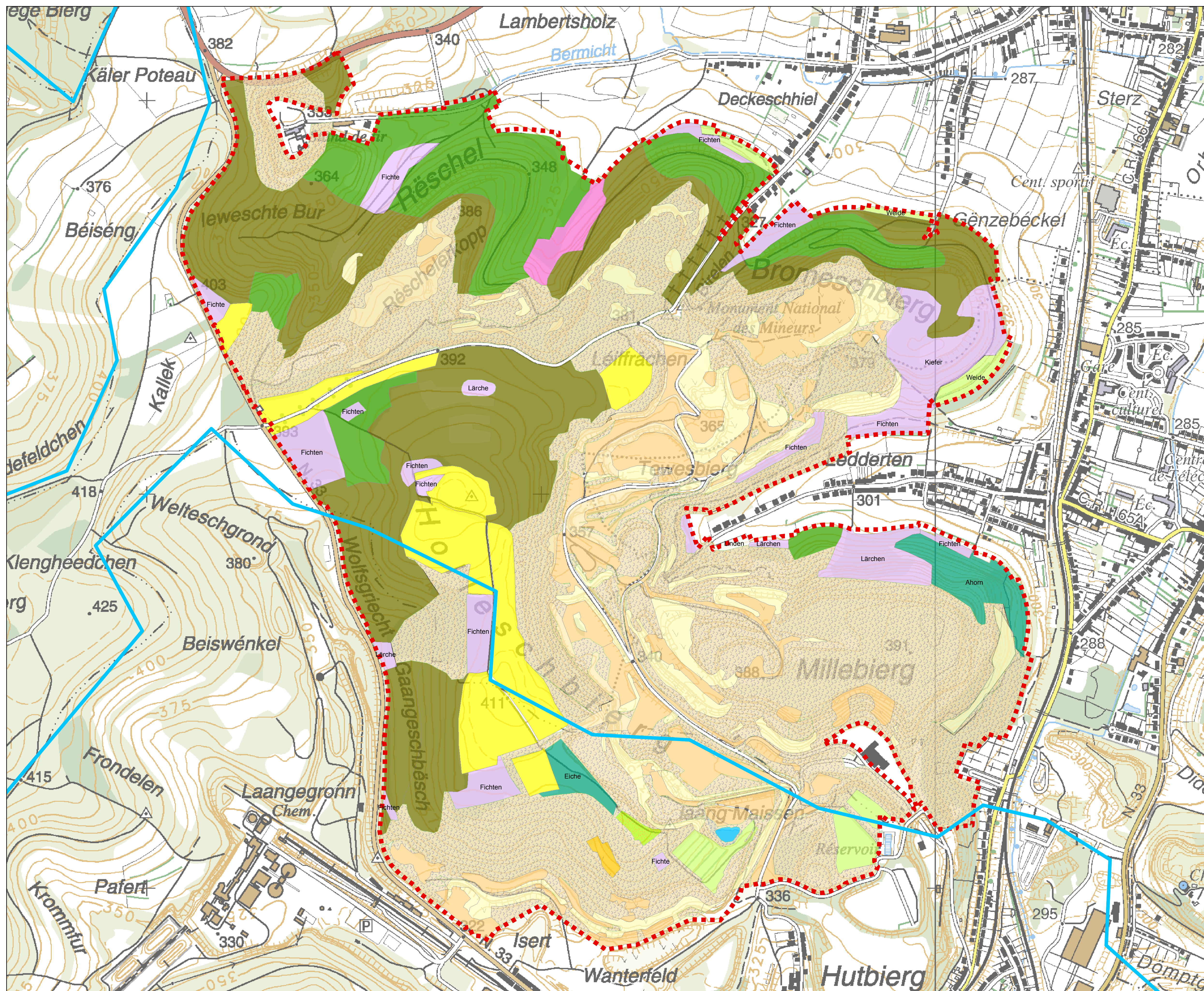


Legende:

- Grenze des Naturschutzgebietes
- - - Grenze zwischen den Gemeinden Rémeleng und Käl Téiteng

| | |
|---|-------------------|
| Projekt: RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN | |
| Thema: GEOLOGIE | |
| Karte Nr.: 4 | Datum: April 2017 |
| Maßstab: 1:10.000 | |
| Plangrundlage: © ORIGINE CADASTRE: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG | |
| Auftraggeber: Ministère du Développement durable et des Infrastructures Administration de la Nature et des Forêts | |
|  Oeko-Bureau Ecologie / Aménagement du territoire Didactique de l'Environnement Boîte Postale 44 L-3701 Rumelange Tél: (352) 56 20 20 Fax: (352) 56 53 90 www.oeko-bureau.eu e-mail: oekoburo@pt.lu | |

RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN



Legende:

- Felskomplexe (BK01)
- Block- oder Schutthaldenkomplexe (BK02)
- Magerrasenkomplexe (BK03)
- Trespen-Schwingel-Halbtrockenrasen (6210)
- Pionierwald
- Magere Glatthaferwiese (6510)
- Waldmeister Buchenwald (9130)
- Laubbaumbestand
- Nadelmischwald
- Nadelbaumbestand
- Weide
- Acker
- Stillgewässr (BK08)

Projekt: RESERVE NATURELLE
LEIFFRÄCHEN

Thema: BIOTOPSTRUKTUR

Karte Nr.: 5 Datum: April 2017

Maßstab: 1:5.000

Plangrundlage: © ORIGINE CADASTRE:
DROITS RESERVES A L'ETAT DU
GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

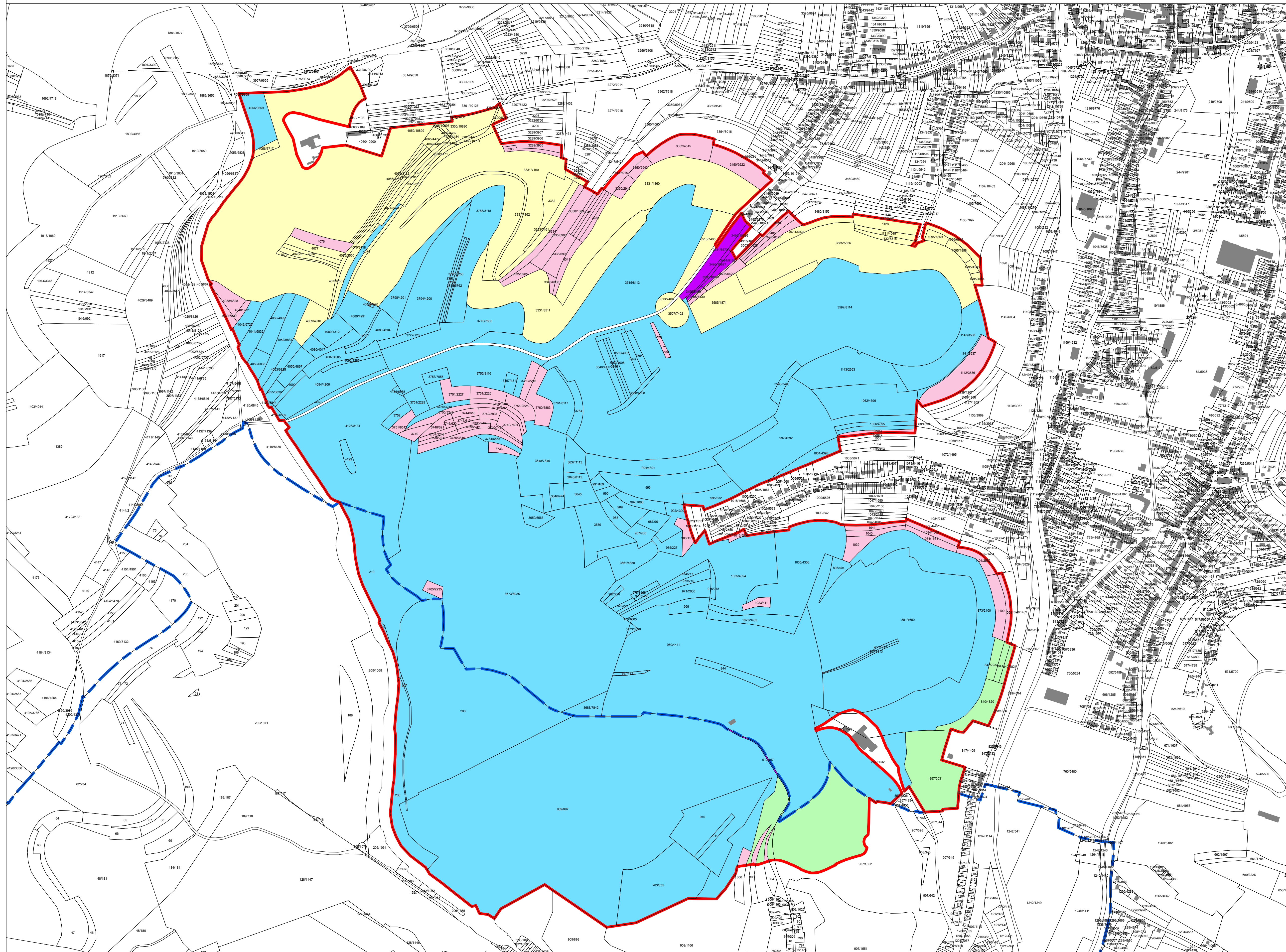
Auftraggeber:



Oeko-Bureau
Ecologie / Aménagement du territoire
Didactique de l'Environnement

Boite Postale 44 L-3701 Rumelange
Tél.: (352) 56 20 20 Fax: (352) 56 53 90
www.oeko-bureau.lu
e-mail: oekoburo@pt.lu

RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN



Legende:

- Domaine de l'Etat
- Ville de Rumelange
- Commune de Kayl
- Propriétaires privés
- Non Renseigné
- Grenze des Naturschutzgebietes
- Grenze zwischen den Gemeinden Rumelange und Kayl Téting

| | |
|--|-------------------|
| Projekt: RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN | |
| Thema: Eigentümer | |
| Karte Nr.: 6 | Datum: April 2017 |
| Maßstab: 1:5.000 | |
| Plangrundlage: © ORIGINE CADASTRE, DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG | |
| Auftraggeber: Ministère du Développement durable et des Infrastructures Administration de la Nature et des Forêts | |
|  Oeko-Bureau Ecologie / Aménagement du territoire Didactique de l'Environnement <small>Belle Postale 44 L-3701 Rumelange Tél. (352) 58 22 30 Fax (352) 58 53 90 www.oeko-bureau.lu e-mail: oeko@oeko.lu</small> | |

RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN

Legende:

- Beweidung
- 1 x im Jahr
 - 2 x im Jahr
 - alle 2 Jahre
 - alle 3 Jahre
- Oberboden abtragen (Denudieren)
- Entbuschung durchführen
- Nachentbuschung durchführen
- Mahd
- Ackerflächen extensivieren
- Fichtenbestand in Laubwald umwandeln
- Pionierwaldbestände auslichten

Projekt: RESERVE NATURELLE
LEIFFRÄCHEN

Thema: MASSNAHMEN

Karte Nr.: 8

Datum: April 2017

Maßstab: 1:5.000

Plangrundlage: © ORIGINE CADASTRE:
DROITS RESERVES A L'ETAT DU
GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

Auftraggeber:



Oeko-Bureau
Ecologie / Aménagement du territoire
Didactique de l'Environnement

Boîte Postale 44 L-3701 Rumelange
Tel.: (352) 56 20 20 Fax: (352) 56 53 90
www.oeko-bureau.eu
e-mail: oekoburo@pt.lu



RESERVE NATURELLE LEIFFRÄCHEN

Legende

Anhang I

- Heidelerche
- Schwarzspecht

Anhang 4.2

- Feldlerche
- Gartenrotschwanz

andere wertgebende Arten

- Bluthänfling
- Grünspecht
- Haubenmeise
- Kleinspecht
- Mittelspecht
- Neuntöter

Daten: COL; Süßmilch (S)
Plan d'action Lullula arborea

Projekt: RESERVE NATURELLE
LEIFFRÄCHEN

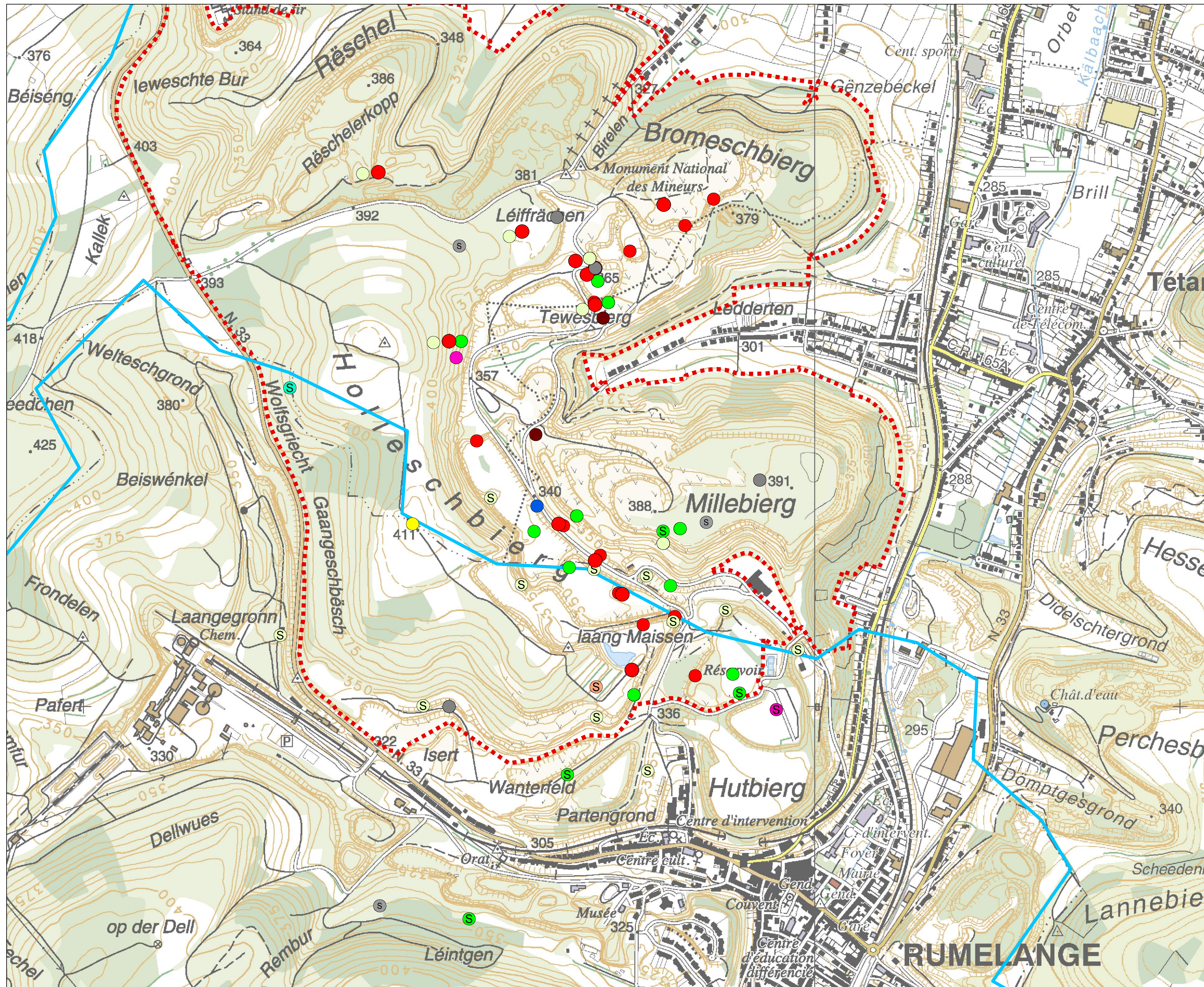
Thema: wertgebende Vogelarten

Karte Nr.: 8 Datum: April 2017

Maßstab: 1:5.000

Plangrundlage: © ORIGINE CADASTRE:
DROITS RESERVES A L'ETAT DU
GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

Auftraggeber:





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire de las communes de Kayl et de la Ville de Rumelange |
| Ministère initiateur : | Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'Environnement |
| Auteur(s) : | Gilles Biver (MDDI-Dép. Env.) |
| Téléphone : | 2478-6834 |
| Courriel : | gilles.biver@mev.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Déclaration de la zone « Léiffrächen » sous forme de réserve naturelle (projet modifié après l'enquête publique) |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | Administration de la nature et et des forêts |
| Date : | 07/09/2018 |



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Conseils échevinaux de la commune de Kayl et de la Ville de Rumelange;
Agents de l'Administration de la nature et des forêts;
Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;
Chambre d'agriculture;
Citoyens, conseil communal de la commune Kayl et conseil municipal de la Ville de Rumelange (dans le cadre de l'enquête publique)

Remarques / Observations : Modifications réalisées après l'enquête publique

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un dossier de classement en guise d'exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet clarifie le statut du site mentionné par la Décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : Meilleure visibilité d'un projet de réserve naturelle mentionnée par la Décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de la réserve naturelle vise tous les citoyens indépendamment de leur sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

[Extrait du] Rapport de la réunion du 28 septembre 2016

Présents :

M. Tom Conzemius
M. Gilles Biver
M. Guy Colling
Mme Nora Welschbillig
Mme Nora Elvinger
M. Ben Geib
M. Jan Herr
M. Pascal Pelt
M. Winfried van Loë (invité Privatbësch)

Mme Karin Riemer (secrétaire)

Excusés :

M. Roger Schauls
M. Hubert de Schorlemer
M. Henri Wurth

[...]

5. Dossier de classement de la future Réserve naturelle « Léiffrächen »

La future réserve naturelle « Léiffrächen » fait partie de deux zones Natura 2000, « Esch-sur-Alzette Sud-est Anciennes minières / Ellergronn LU0001030 et LU0002009 ». Il s'agit majoritairement d'une ancienne mine-à-ciel-ouvert d'une grande valeur écologique entourée de biotopes forestiers. Le classement en réserve naturelle permettrait entre autres de mieux orienter les flux des visiteurs. La future réserve naturelle est pratiquement exclusivement une propriété de l'Etat.

Le CSPN donne un avis positif pour le classement de la réserve naturelle « Léiffrächen ».

Le CSPN fait toutefois remarquer qu'il conviendra de maîtriser le flux des visiteurs et propose de faire élaborer un concept d'orientation et de guidage à cet effet (voir 6. Remarques générales).

6. Remarques générales

-) L'orientation actuelle selon laquelle souvent uniquement une zone noyau est classée en réserve naturelle suit un principe minimaliste qui sert à peine à préserver les biotopes présents au sein de la réserve, cette approche ne suffit pas à restaurer des biotopes appauvris, voire à créer des nouveaux biotopes. Cependant, vu les nombreux problèmes et le peu de résultats obtenus avec des zones tampons larges, il semble légitime de suivre cette politique pour le moment et de se concentrer pleinement sur les zones NATURA 2000 pour la restauration d'habitats.
-) De manière générale, il reste à clarifier ce qui est possible dans les zones noyau et zones tampon pour ce qui est des sursemis. Il a été convenu qu'un wording uniforme devrait être formulé et appliqué pour toutes les réserves naturelles. De la même manière il a été suggéré d'étendre les dégâts de sangliers aux dégâts de gibiers et de permettre une ouverture pour inclure également les dégâts dus aux intempéries ou encore aux sécheresses.
-) Il semble important au CSPN de se doter d'un système général d'information, d'orientation et de guidage pour toutes les réserves naturelles. En effet, il semble primordial que les visiteurs d'une réserve naturelle soient informés sur le simple fait d'entrer dans une telle réserve, de savoir qu'ils sont dans un endroit sensible avec éventuellement des restrictions. Cependant il ne faudra pas mettre l'accent sur les restrictions, mais bien sur les intérêts naturels de chaque réserve. Ceci semble évidemment encore plus important pour les endroits, telle que la réserve naturelle « Leiffrächen », avec un taux de visiteurs élevé. Des panneaux unifiés à travers le Grand-Duché donneraient d'ailleurs plus d'impact.

[...]



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: BG/PR/12-03

Strassen, le 5 décembre 2017

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « *Léiffrächen* » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange.

Madame la Ministre,

Par lettre du 3 juillet 2017, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci a été analysé en assemblée plénière. Depuis, des discussions avec les exploitants agricoles concernés ont été entreprises.

Conformément à l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation sous forme de réserve naturelle de la zone « *Léiffrächen* », comprenant une surface totale de 313,38 ha.

La zone est principalement composée de forêts (près de 250 hectares). La Chambre d'Agriculture note cependant que 22,9 hectares de parcelles agricoles sont incluses dans la réserve naturelle, dont 18 hectares de terres arables.

Selon le dossier de classement de la réserve naturelle « *Léiffrächen* » joint à l'avant-projet sous rubrique, les experts en la matière conseillent de (i) renoncer complètement à l'utilisation d'herbicides, d'insecticides et de fertilisation minérale sur les terres arables ; et (ii) limiter la fertilisation organique sur ces terres¹.

Le texte de l'avant-projet sous avis va cependant au-delà de la recommandation des experts en prévoyant une interdiction totale de l'emploi de pesticides (*i.e.* aussi de fongicides) et de toute fertilisation (organique et minérale) sur toute la réserve naturelle². Ceci rend une production de céréales resp. de maïs quasiment impossible. Une reconversion des terres

¹ Point 5.3.1 du projet de classement

² Article 3. point 15.

arables en prairies permanentes resp. en une autre culture ne nécessitant pas l'emploi de pesticides resp. de fertilisants devra être faite.

Après avoir discuté avec les agriculteurs exploitant les terres arables incluses dans la réserve naturelle prévue, la Chambre d'Agriculture se doit de constater que (i) l'État est le propriétaire des parcelles en cause et que (ii) des discussions entre les exploitants et les responsables de l'Administration de la Nature et des Forêts ont déjà eu lieu. Même si les exploitants n'apprécient guère l'imposition de nouvelles restrictions sur les parcelles qu'ils exploitent, il y a lieu de constater que les fonctionnaires responsables de la gestion de cette réserve naturelle auprès de l'administration compétente ont contribué à trouver une solution raisonnable pour les deux parties en cause. La Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaire supplémentaire.

Concernant les autres restrictions imposées par l'avant-projet sous rubrique, la Chambre d'Agriculture note qu'il est prévu d'interdire l'appâtage du gibier.

La Chambre d'Agriculture s'oppose à cette interdiction. La loi du 25 mai 2011 relative à la chasse³ définit l'appâtage du gibier comme : « ...l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps... ». Selon la Chambre d'Agriculture, la chasse auprès des lieux d'appâtage (« *Kirrijagd* ») est, avec les chasses en battue, la méthode la plus efficace pour réduire les populations de sangliers. Il n'est dès lors pas opportun de l'interdire sur une surface forestière d'une étendue de près de 250 hectares. Elle se doit de rappeler que les densités de gibier sont élevées au Luxembourg. Ceci est d'autant plus vrai dans la région en cause. Ce constat est d'ailleurs partagé par le Ministère de l'Environnement ainsi que par l'Administration de la Nature et des Forêts. La zone en question est très broussailleuse, et constitue ainsi une zone de prédilection pour l'hébergement de fortes densités de gibier qui induit des dégâts importants aux parcelles agricoles dans tout l'entourage. La réserve naturelle prévue est incluse dans trois lots de chasse, en l'occurrence les lots n°601, 602 et 603. Selon l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 portant approbation des plans de tir 2015/2018 proposés par les commissions cynégétiques régionales, les locataires des lots de chasse prémentionnés doivent tirer un nombre minimal de 158 sangliers ! La Chambre d'Agriculture estime qu'il faudrait dès lors tout mettre en œuvre pour assurer que les moyens de chasse soient assez flexibles pour permettre une gestion cynégétique adéquate par les chasseurs.

De plus, elle se demande quel intérêt cette interdiction aurait au niveau environnemental. Le règlement grand-ducal du 9 octobre 2012, qui détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage, précise déjà de façon restrictive les conditions et modalités pratiques de cet appâtage : ainsi pour les sangliers p.ex. un seul emplacement d'appâtage par 50 ha de forêt entamés est permis. Tout appâtage hors forêt (*e.g.* sur les biotopes à protéger selon le dossier de classement : les prairies maigres, les complexes de rochers ou les talus d'éboulis) est ainsi interdit. De même il n'est permis que d'appâter par main d'homme les sangliers avec des céréales à hauteur d'un litre de produit d'agrainage en total par emplacement d'appâtage. Selon la Chambre d'Agriculture, l'appâtage étant déjà assez restreint, son impact environnemental est négligeable. Pour cette raison ainsi que pour les raisons invoquées ci-dessus, la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs à supprimer l'interdiction d'appâtage du gibier.

* * *

³ Article 12.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 17.07.2018

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 11.07.2018

Présents : M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, échevine, M. Humbert, échevin, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Donven, Gonçalves Dos Anjos, Krings, Lukas, Thomé et Weiler, conseillers, Mme Braconnier, secrétaire

Absents : a) excusé : M. Lux
b) sans motif :

Point de l'ordre du jour : 5,1

Objet : **Avis concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen »**



Le Conseil Communal,

Vu le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange, transmis par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'environnement en date du 26 février 2018 ;

Vu qu'en exécution des dispositions de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le dossier du projet a été déposé du 22 mai 2018 au 21 juin 2018 à la maison communale et que le dépôt du dossier a été publié par voie d'affiche ;

Considérant qu'une présentation du dossier concernant l'enquête publique pour le classement de la réserve naturelle « Léiffrächen » avec les propriétaires et exploitants concernés, organisée par le Département de l'environnement, a eu lieu en date du mardi, 15 mai 2018 au centre culturel « Schungfabrik » à Tétange ;

Constatant que deux réclamations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que le conseil communal de la commune de Kayl est tenu d'aviser le présent projet de règlement grand-ducal ;

Vu l'avis proposé par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu les amendements proposés par M. le conseiller Jean Weiler ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins;

après délibération
à l'unanimité de ses membres

décide d'inclure les amendements proposés par M. le conseiller Jean Weiler

après délibération
avec 10 voix pour et 2 voix contre

émet l'avis modifié annexé à la présente délibération.

En séance, date qu'en tête.

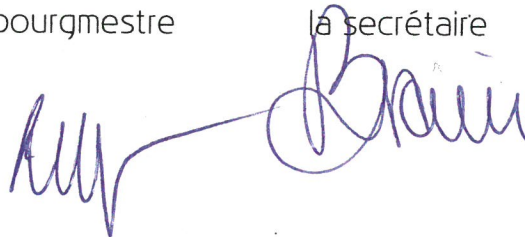
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Kayl, le 19 juillet 2018

le bourgmestre

la secrétaire





Grand- Duché de Luxembourg
Administration communale de Kayl
Secrétariat communal

Adresse postale : B.P.56 L- 3601 Kayl Téléphone : 56 66 66 -1
Fax : 56 33 23 Email : commune@kayl.lu Site Internet : www.kayl.lu

**Avis sur le projet de règlement grand-ducal déclarant
zone protégée d'intérêt national
sous forme de réserve naturelle la zone « Léiffrächen »
sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange**

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la maison communale de la commune de Kayl pendant la période du 22 mai 2018 au 21 juin 2018, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Pendant cette période de consultation publique, deux réclamations ont été adressées au collège des bourgmestre et échevins :

- La première, datée du 15 juin 2018 introduite par le cabinet d'avocats Gabbana et Hoffmann pour leurs mandants, est annexée ;
- La deuxième, émanant de Messieurs Georges Laux et Gilbert Trausch, agriculteurs et propriétaires fonciers de Kayl, respectivement de Tétange, dont le rapport du 20 juin 2018 est joint à la présente.

En ordre principal, les réclamations relèvent le caractère inconstitutionnel de la mesure préconisée, étant donné que le classement en zone de protection d'intérêt national emporterait pour les propriétaires concernés des servitudes sur leurs terrains, entravant la pleine jouissance de leur propriété et emportant dès lors une « expropriation », du moins partielle.

La Commune de Kayl s'en remet à la prudence de qui de droit en ce qui concerne cet aspect du dossier.

La Commune de Kayl a été traditionnellement favorable au classement du Parc naturel Haard ainsi qu'au classement en réserve naturelle de la zone « Brucherbiérg-Lallengerbiérg », pour la toute simple raison que la conservation de la biodiversité nous semble un principe essentiel. Devant les statistiques alarmistes de

la Commission européenne et de divers organes internationaux et nationaux en charge de la protection du milieu naturel, les responsables ont été et restent conscients de la nécessité d'agir.

Nous nous permettons de faire remarquer à titre liminaire que la mise en culture extensive de l'aire « Holleschbiereg » sous la houlette de l'administration de la nature et des forêts en 2017 trouve notre plus pleine approbation. Etant donné qu'il s'agit d'une zone d'affluence des sources « Ledderten » dans la rue de l'Eau à Tétange que la Commune de Kayl entend utiliser dans un avenir plus ou moins proche pour l'adduction au réseau d'eau potable existant, il s'agit d'une mesure très positive : la mise en culture extensive permettra une amélioration de l'état sanitaire des eaux de source en question, étant entendu qu'une zone de protection des sources sur tout le bassin versant est actuellement à l'étude.

Avec la mise en œuvre de la réserve naturelle Léiffrächen, la Commune de Kayl sera entièrement ceinturée de zones de protection, ce qui pourrait être une excellente chose. Sans aller aussi loin que les propriétaires fonciers réclamants, il n'en demeure pas moins que des hectares et des hectares de propriétés foncières du domaine communal ont été et seront frappés de servitudes les plus diverses, entravant la pleine jouissance du droit de propriété. Mais la Commune de Kayl n'entend pas réclamer de ce chef.

Etant une entité publique soucieuse de préserver la biodiversité, il est de notre responsabilité de participer aux actions tendant à sa sauvegarde. C'est le message que nous avons cru percevoir de la part des représentants de l'Etat et il a évidemment été entendu.

Ce qui nous amène cependant à douter, et nous insistons sur ce fait, c'est que la contribution communale n'est absolument pas prise en considération quand il s'agit de l'élaboration du plan d'aménagement général de la commune ou en matière de logement, par exemple.

La construction de logements supplémentaires et la sauvegarde de la biodiversité sont, à l'évidence, deux axes politiques prioritaires du gouvernement. Certaines obligations imposées par le Ministère

de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la zone Kayl-Nord, pourtant déclarée prioritaire dans le cadre du plan sectoriel « logement », nous font penser qu'on en fait un peu trop et que les autorités communales, acteurs majeurs dans la politique du logement, sont ballottées entre des objectifs gouvernementaux plus ou moins contradictoires.

Au moment de la présentation du projet à la Schungfabrik le 15 mai 2018, on nous a signifié que le fait de faire apport de terrains dans une zone naturelle ou plutôt de subir des servitudes plus ou moins contraignantes, ne ferait pas l'objet d'une attribution de points « écologiques » conformément à la nouvelle mouture de la loi sur la protection de l'environnement, ce qui ne peut guère nous satisfaire.

Nous estimons donc, et ce évidemment au vu de la proportion du territoire communal de Kayl intégré ou à intégrer dans des réserves naturelles, qu'il puisse rester des endroits pour satisfaire à d'autres exigences politiques, comme celle du logement, par exemple.

Force est de constater que tous les fronts de taille et autres terrains et dépôts miniers sans exception situés sur le territoire de la Commune de Kayl sont ou seront classés en réserve naturelle, alors qu'une commune voisine veuille construire du logement dans ce même type d'environnement, aujourd'hui biotope.

Sous réserve que l'apport de la Commune de Kayl à la sauvegarde du milieu naturel soit compensé d'une manière ou d'une autre, notamment par l'attribution de points écologiques en matière d'aménagement communal et de politique de logement, le conseil communal de Kayl émet un avis favorable par rapport sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange.

Ajoute du conseil communal suite à la demande de M. le conseiller Jean Weiler :

Etant donné que les agriculteurs exploitant les zones agricoles sont également pénalisés par le projet Kayl-Nord en phase de planification, les agriculteurs ne peuvent continuer leurs activités en manque de terrains.

C'est pourquoi il est proposé d'exclure les terrains agricoles de la réserve naturelle « Léiffräche » pour qu'une exploitation exclusivement extensive reste possible.

Le terrain autour du monument national « Léiffrächen » est utilisé régulièrement pour des manifestations, telle que la journée nationale des mineurs et d'autres manifestations religieuses et culturelles. Au sud du monument national des mineurs un parking pour les visiteurs a été aménagé. Pour que les infrastructures peuvent être utilisées également dans le futur, nous proposons d'exclure l'encoche d'accès, le monument national, la grotte ainsi que le parking près du monument national.

Kayl, le 29 juin 2018

Entrevue CBE - MM : Trausch et Laux
20 juin 2018

Présents : M. Lorent, Mme Petry, M. Humbert, M. Laux, M. Trausch et Mme Braconnier

Réclamation contre le projet Léiffrächen

MM. Gilbert Trausch et Georges Laux, tous les deux agriculteurs actifs à Tétange, respectivement à Kayl, s'opposent formellement au projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange.

Ils s'opposent notamment à toute forme de servitude de quelque nature qu'elle soit, pouvant grever leurs parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kayl, section A de Kayl sous les numéros cadastraux 3334 et 4197/3471, respectivement 1099 et 1101/2850.

A titre subsidiaire, ils ont longuement mis en avant les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur métier, en en imputant l'entière responsabilité aux services étatiques, notamment à l'administration de la nature et des forêts par le biais de ses préposés, les services du Ministère de l'agriculture et le service des domaines d'Esch/Alzette de l'administration de l'enregistrement et des domaines, redoutant être expropriés de facto de leurs droits de propriété du fait de la mainmise de l'Etat sur leur terrains.

Nadine Braconnier

GABBANA & HOFFMANN
Avocats à la Cour

| |
|---|
| COMMUNE DE KAYL SECRETARIAT Courrier entré le |
| 18 JUIN 2018 |
| Réf. n° 8933 2018 |

Christiane GABBANA
Tania HOFFMANN
Frédérique COUSTANCE

**Collège des Bourgmestre et
Echevins de la commune de
KAYL**
4, rue de l'Hôtel de Ville
L-3674 Kayl

Luxembourg, le 15 juin 2018

Recommandé avec AR

Notre référence (à indiquer dans toute réponse): KAIS-KAYL C01

Affaire: Paul Kaiser, Romain WAGNER, Pascal WAGNER, Nadine ANEN-ZOETARD, Liliane JUCHEMS-KAISER, Claude KAISER c/ Administration communale de Kayl

Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Je vous écris en ma qualité de conseil juridique de Paul Kaiser, Romain WAGNER, Pascal WAGNER, Nadine ANEN-ZOETARD, Liliane JUCHEMS-KAISER, Claude KAISER, propriétaires de deux parcelles référencées au cadastre de la commune de Kayl, section A de Kayl, sous les n°3352/4515 et 3450/9222.

En date du 21 mai 2018, la commune de Kayl a publié un projet de règlement grand-ducal (ci-après le « projet de règlement ») déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Léiffrächen », sise sur le territoire des communes de Kayl et Rumelange.

L'article 2 de ce projet de règlement énumère les fonds inscrits au cadastre des communes de Kayl et de Rumelange formant la zone « Léiffrächen », parmi lesquels figurent notamment les parcelles susmentionnées appartenant à mes mandants.

L'article 3 du projet de règlement édicte une longue liste de servitudes grevant les fonds désignés comme faisant partie de la réserve naturelle, rendant en pratique tout usage ou exploitation de ces fonds impossible.

Mes mandants sont d'avis que le classement de leurs parcelles prévu par le projet de règlement grand-ducal ne respecte pas les prescriptions légales applicables et souhaitent dès lors présenter leurs observations à cet égard, conformément à l'article 42 alinéa 3 de la loi du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la « loi de 2004 »).

Ces observations, présentées à titre de recours gracieux, s'entendent naturellement sans préjudice de tous autres droits, dus, moyens et actions appartenant par ailleurs à mes mandants eu égard au règlement grand-ducal à intervenir.

1) Principalement, quant à la violation des dispositions de l'article 40, alinéa 2 de la loi de 2004

L'article 39 de la loi de 2004 prévoit que :

« Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44 ».

L'article 40 de la loi de 2004 prévoit encore que :

« En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population ».

En l'espèce, le projet de règlement prévoit que la zone dite « *Léiffrächen* » soit désignée comme zone de protection d'intérêt national en tant que réserve naturelle et du fait qu'elle fait partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergron (LU0001030 et LU0002009) ».

Il en résulte que le fondement légal du classement litigieux repose à la fois sur l'article 39 et l'article 40 de la loi de 2004.

En ce qui concerne plus particulièrement la désignation d'une zone de protection d'intérêt national sous forme de réserve naturelle ou de paysage protégé, l'article 40 de la loi de 2004 prévoit que :

« Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 (...) ».

La jurisprudence retient à cet égard que le juge est amené à exercer un contrôle strict de la conformité des mesures d'exécution prises en application de l'article 40 de la loi de 2004 étant donné qu'« *il s'agit d'une délégation opérée par les représentants de la Nation souveraine, à savoir le pouvoir législatif, au pouvoir exécutif et qui s'impose d'autant plus que des servitudes et charges d'une gravité certaine sont amenées à accompagner la mise en place de la zone protégée d'intérêt national instituée à travers le règlement grand-ducal en question* » (Cour administrative d'appel, n°35034C du rôle).

Le même arrêt retient encore que :

« La Cour, en tant que juge de la légalité, est amenée vérifier d'après les dispositions de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 19 janvier 2004, si le règlement grand-ducal attaqué répond précisément à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le PNPN établi conformément à l'article 51 de la même loi », et plus particulièrement « si l'assiette de la zone protégée d'intérêt national prévue par le règlement grand-ducal (...) se trouve utilement comprise dans les 36 sites prioritaires » désignés par le PNPN.

Il résulte de cette jurisprudence que seules les zones expressément visées par le plan national concernant la protection de la nature, établi conformément à l'article 51 de la loi de 2004, sont susceptibles d'être déclarées zone de protection d'intérêt national sur base de l'article 40 de la même loi, le contrôle du juge étant à cet égard effectué de manière stricte.

Par décision du 13 janvier 2017, le Gouvernement en Conseil a adopté la première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » du second Plan national concernant la protection de la nature, couvrant la période 2017-2021 (ci-après, le « second plan national »).

Ce second plan national prévoit au point c. (8) intitulé « *Déclaration de zones protégées d'intérêt national* » une « *nouvelle liste de sites à déclarer en tant que zones protégées d'intérêt national* ». Cette liste, ainsi qu'une carte des zones à déclarer figure à l'annexe E du second plan national.

Il résulte de ces liste et carte qu'une zone dénommée « *Leiffrächen* », portant le n°43, est prévue comme zone protégée d'intérêt national à déclarer.

L'annexe E du second plan national ne permet cependant aucunement d'affirmer que les parcelles appartenant à mes mandants seraient incluses, en tout ou en partie, dans la zone dite « *Léiffrächen* » visée par le plan, ce pour la bonne et simple raison que cette annexe ne fait apparaître aucunes informations relatives aux parcelles cadastrales.

Ainsi, il est nullement établi que l'assiette visée par le projet de règlement, et plus particulièrement les parcelles litigieuses appartenant à mes mandants, font bien partie de la zone d'intérêt national à déclarer dite « *Léiffrächen* » telle que prévue par le second plan national.

Mes mandants contestent pour leur part fermement que les deux parcelles dont ils sont propriétaires fassent partie dans leur intégralité ou partiellement d'une telle zone.

A cet égard, il est à noter que la carte des « zones d'intérêt national à déclarer » telles que visées par le second plan national, accessible via le site « geoportail.lu », sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable aucune quant à la valeur juridique de cette carte, contredit d'ores et déjà du moins l'appartenance

intégrale des parcelles appartenant à mes mandants à la zone dite « Léiffrächen ». En effet, l'examen de cette carte permet clairement de constater que la partie de ces parcelles située le plus au nord se trouve en dehors de la zone à déclarer.

Or, le projet de règlement grand-ducal se contente de classer l'ensemble des parcelles appartenant à mes mandants en tant que réserve naturelle.

Il résulte de ce qui précède, que le projet de règlement sous analyse ne saurait être considéré comme respectant l'exigence de conformité au plan national telle que prévue à l'article 40 alinéa 2 de la loi de 2004, ce notamment au vu de l'interprétation stricte faite de ce texte par la jurisprudence.

2) Subsidiairement, quant au non-respect des conditions posées à l'article 40 alinéa 1er de la loi de 2004

A supposer qu'il devait être établi que les parcelles de mes mandants font intégralement ou partiellement partie de la zone dite « Léiffrächen » visée par le second plan national, il appartiendrait encore à l'Etat d'établir que le classement de ces parcelles en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle respecte les conditions posées par l'article 40 alinéa 1^{er} de la loi de 2004 pour un tel classement, à savoir que leur désignation soit nécessaire « en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population ».

Mes mandants contestent vigoureusement le respect de tels critères à l'égard de leurs parcelles et plus particulièrement encore à l'égard de la portion de ces parcelles qui se situe en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire « Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergron (LU0001030 et LU0002009) ».

L'outil cartographique accessible via le site « geoportail.lu » permet en effet de constater que ces zones protégées d'intérêt communautaire ne recouvrent qu'une très petite partie des parcelles appartenant à mes mandants, l'essentiel de ces parcelles se situant en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire LU0001030 et LU0002009.

La question se pose partant de savoir quels sont les besoins spécifiques de protection, distincts de ceux à la base du classement des zones protégées d'intérêt communautaire LU0001030 et LU0002009, qui seraient de nature à justifier l'extension de la zone de protection d'intérêt national « Léiffrächen » au-delà des limites des zones protégées d'intérêt communautaire précitées, pour inclure notamment l'intégralité des parcelles appartenant à mes mandants.

Il appartient à cet égard à l'Etat d'établir, conformément aux exigences posées par l'article 40, alinéa 1^{er} de la loi de 2004, l'existence de besoins spécifiques de protection en termes d'habitats, de faune, de flore, de paysage ou de bien-être de la population, distincts de ceux poursuivis par les zones de protection d'intérêt communautaire précitées, et justifiant un classement intégral des parcelles de mes mandants en tant que zone de protection d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

Mes mandants contestent pour leur part l'existence de tels besoins spécifiques, ce notamment au vu du dossier établi par l'administration de la nature et des forêts concernant le classement de la zone dite « Léiffrächen » en zone protégée d'intérêt national.

En effet, une simple consultation des cartes annexées à ce dossier permet de constater qu'il n'existe ni espèces ni habitats particuliers à protéger sur la partie des parcelles appartenant à mes mandants non comprise dans les zones protégées d'intérêt communautaire LU0001030 et LU0002009, aucun besoin en termes de paysage ou de bien-être de la population n'étant par ailleurs avancé.

Il échet encore de relever que dans un extrait du rapport de la réunion du 28 septembre 2016, le Conseil supérieur de la nature confirme l'inefficacité d'un classement allant au-delà des zones protégées d'intérêt

communautaire : « vu les nombreux problèmes et le peu de résultats obtenus avec des zones tampons larges, il semble légitime de poursuivre cette politique pour le moment et de se concentrer pleinement sur les zones NATURA 2000 pour la restauration de l'habitat ».

Pour finir, mes mandants entendent encore souligner qu'il appartient également à l'Etat d'établir, au-delà du respect des critères posés par l'article 40 alinéa 1^{er} de la loi de 2004, que les exigences tirées du principe de

proportionnalité ont été respectées, au vu notamment de l'atteinte grave que représentent les servitudes prévues à l'article 3 du projet de règlement pour le droit de propriété de mes mandants, tel que ce droit est protégé par l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 16 de la Constitution.

Ainsi l'Etat doit-il encore démontrer que la mesure de classement proposée n'est pas disproportionnée, eu égard aux conséquences graves qu'elle emporte pour mes mandants, par rapport au but poursuivi par l'article 40 de la loi de 2004.

A supposer qu'un quelconque besoin de protection spécifique soit établi eu égard aux parties de leurs parcelles situées au-delà des zones de protection d'intérêt communautaire LU0001030 et LU0002009, mes mandants estiment que la mesure de classement proposée est clairement disproportionnée dans ses effets par rapport aux avantages qui pourraient en être retirés en termes de protection de l'environnement.

3) Quant au caractère inconstitutionnel du défaut d'indemnisation des propriétaires de parcelles classées en zone de protection d'intérêt national

A supposer que le classement intégral ou partiel des parcelles de mes mandants en tant que zone de protection d'intérêt national sous la forme de réserve naturelle soit à considérer comme conforme à la loi, et notamment aux dispositions de l'article 40 alinéa 1 et 2 de la Loi de 2004, un tel classement ne saurait en tout état de cause avoir lieu sans juste et préalable indemnisation.

L'article 16 de la Constitution prévoit en effet que :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi ».

Il résulte en outre de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle qu'« un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation » (voir notamment en ce sens l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013 n°101 du registre). Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a estimé contraires à la Constitution les dispositions d'un PAG restreignant le droit à indemnité dû en cas de reclassement d'un terrain portant une atteinte excessive au droit de propriété.

En l'espèce, il n'est pas douteux que les servitudes prévues à l'article 3 du projet de règlement litigieux modifient de façon substantielle les attributs de la propriété alors qu'elles imposent des restrictions considérables aux propriétaires des parcelles concernées quant à l'usage pouvant être fait de ces parcelles.

Or, le projet de règlement litigieux, tout comme la loi de 2004 dont il constitue une mesure d'exécution, ne prévoit aucune mesure d'indemnisation au bénéfice des propriétaires de parcelles désignées comme faisant partie de la zone de protection d'intérêt national « Léiffrächen », ce malgré la gravité de l'atteinte pouvant être portée au droit de propriété des propriétaires concernés.

Le caractère inconstitutionnel de telles dispositions est par conséquent patent.

Au vu des développements qui précèdent, mes mandants sollicitent, à titre principal, l'exclusion intégrale de leurs parcelles de la zone d'intérêt national « Léiffrächen ».

A titre subsidiaire, ils sollicitent l'exclusion de toute partie de leurs parcelles allant au-delà des limites des zones protégées d'intérêt communautaire « Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergron (LU0001030 et LU0002009) » de la zone d'intérêt national « Léiffrächen ».

En tout état de cause, dans l'hypothèse où leurs parcelles devaient être classées en tout ou en partie dans la zone protégée d'intérêt national « Léiffrächen », mes mandants sollicitent l'allocation d'une juste et préalable indemnisation du préjudice causé par ce classement.

Mes mandants restent bien évidemment à votre entière disposition aux fins d'aborder ou d'approfondir toute question en lien avec les observations et requêtes contenues dans la présente.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, à l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Me Christiane GABBANA



Annexes

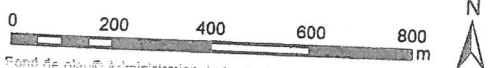
1. Plan géoportail des zones à déclarer d'intérêt national suivant le second Plan national
2. Plan géoportail des zones protégées d'intérêt communautaire



Ministère du Développement durable et des Infrastructures
 Département de l'Environnement
 Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL

Réserve naturelle



Font de plans: Administration du Cadastre et de la Topographie Luxembourg



VILLE DE RUMELANGE

EXTRAIT du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 29 juin 2018

Date de l'annonce publique: 22 juin 2018

Date de la convocation des conseillers: 29 juin 2018

Numéro :

15'572

Point de l'ordre du
jour :

3

Objet :

**Avis concernant
le projet de
règlement grand-
ducal déclarant
zone protégée
d'intérêt national
sous forme de
réserve naturelle,
la zone «
Léiffrächen »**

Présents : M. Haine, bourgmestre ; Mme Biasini et M. Peiffer, échevins ;
MM. Theisen et Heil, Mme Marx, MM. Jeitz et Copette, Mmes Lang-Laux
et Schelinsky et M. Wagner, conseillers.
Y. Noesen, secrétaire faisant fonction

Excusé : néant

Le conseil municipal,

Vu le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange, transmis par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'environnement en date du 26 février 2018;

Vu qu'en exécution des dispositions de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le dossier du projet a été déposé du 22 mai 2018 au 21 juin 2018 à l'Hôtel de Ville et que le dépôt du dossier a été publié par voie d'affiche;

Considérant qu'une présentation du dossier concernant l'enquête publique pour le classement de la réserve naturelle « Léiffrächen » avec les propriétaires et exploitants concernés, organisée par le Département de l'environnement, a eu lieu en date du mardi, 15 mai 2018 au centre culturel « Schungfabrik » à Tétange;

Constatant qu'aucune réclamation écrite a été présentée au collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que le conseil communal de la Ville de Rumelange est tenu d'aviser le présent projet de règlement grand-ducal;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins;

Après délibération ;

à l'unanimité

émet l'avis annexé à la présente délibération

-En séance, date qu'en tête

*

Suivent les signatures-

Pour extrait conforme.

pour Le secrétaire faisant fonction,



Le bourgmestre,

**Avis sur le projet de règlement grand-ducal déclarant
zone protégée d'intérêt national
sous forme de réserve naturelle la zone « Léiffrächen »
sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange**

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé à l'Hôtel de Ville de Rumelange pendant la période du 22 mai 2018 au 21 juin 2018, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Pendant cette période de consultation publique, aucune réclamation n'a été adressée au collège des bourgmestre et échevins:

La Ville de Rumelange a été traditionnellement favorable au classement du Parc naturel Haard ainsi qu'au classement de zones Natura 2000, pour la toute simple raison que la conservation de la biodiversité nous semble un principe essentiel. Devant les statistiques alarmistes de la Commission européenne et de divers organes internationaux et nationaux en charge de la protection du milieu naturel, les responsables ont été et restent conscients de la nécessité d'agir.

Nous nous permettons de faire remarquer à titre liminaire que la mise en culture extensive de l'aire « Holleschbiërg » sous la houlette de l'administration de la nature et des forêts en 2017 trouve notre plus pleine approbation.

Avec la mise en œuvre de la réserve naturelle Léiffrächen, la Ville de Rumelange sera entièrement ceinturée de zones de protection. Il n'en demeure pas moins que des hectares et des hectares de propriétés foncières du domaine communal ont été et seront frappés de servitudes les plus diverses, entravant la pleine jouissance du droit de propriété.

Etant une entité publique soucieuse de préserver la biodiversité, il est de notre responsabilité de participer aux actions tendant à sa sauvegarde. C'est le message que nous avons cru percevoir de la part des représentants de l'Etat et il a évidemment été entendu.

Ce qui nous amène cependant à douter, et nous insistons sur ce fait, c'est que la contribution communale n'est absolument pas prise en considération quand il s'agit de l'élaboration du plan d'aménagement général de la commune ou en matière de logement, par exemple.

La construction de logements supplémentaires et la sauvegarde de la biodiversité sont, à l'évidence, deux axes politiques prioritaires du gouvernement. Certaines obligations qui risquent d'être imposées par le Ministère de l'environnement, notamment en ce qui concerne la modification ponctuelle du PAG de la Ville de Rumelange, zone Hutbiërg-Wanterfeld, nous font penser qu'on en fait un peu trop et que les autorités communales, acteurs majeurs dans la politique du logement, sont ballottées entre des objectifs gouvernementaux plus ou moins contradictoires.

Au moment de la présentation du projet à la Schungfabrik le 15 mai 2018, on nous a signifié que le fait de faire apport de terrains dans une zone naturelle ou plutôt de subir des servitudes plus ou moins contraignantes, ne ferait pas l'objet d'une attribution de points « écologiques » conformément à la nouvelle mouture de la loi sur la protection de l'environnement, ce qui ne peut guère nous satisfaire.

Nous estimons donc, et ce évidemment au vu de la proportion du territoire communal de Rumelange intégré ou à intégrer dans des réserves naturelles, qu'il puisse rester des endroits pour satisfaire à d'autres exigences politiques, comme celle du logement, par exemple.

Qui plus est, dans le cadre d'un projet de modification ponctuelle du PAG en vigueur de la Ville de Rumelange pour la zone « Hutbiereg / rue d'Esch » zone RUM04-bis, qui vise à lever la zone d'aménagement différé (ZAD) d'une zone d'habitation du secteur D, 1-2 niveaux, le ministre de l'Environnement estime, dans le cadre de son avis sur le rapport sur les incidences environnementales, que des compensations correspondant à 4 fois la surface concernée sont nécessaires et que la réduction de l'envergure de la zone Hutbiereg-Wanterfeld destinée à être urbanisée devrait être envisagée!

Ces compensations ne pourront pas se faire dans les zones Natura 2000 respectivement dans une réserve naturelle.

Dès lors

- Sous réserve que le soutien de la Ville de Rumelange en matière de protection de la nature soit reconnu par l'Etat et compensé par l'attribution de points écologiques matière d'aménagement communal et de politique de logement
- et sous réserve qu'il sera renoncé à demander à la Ville de Rumelange des compensations dans le cadre du projet de viabilisation/d'urbanisation du complexe Hutbiereg-Wanterfeld, et que cette urbanisation puisse se faire à l'immédiat sur la zone « Hutbiereg-rue d'Esch »
- et sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

La Ville de Rumelange demande une adaptation de la limite de la réserve naturelle « Léiffrächen »

1. Rue d'Esch (carte 1)

La limite de la réserve naturelle « Léiffrächen » empiète sur le périmètre d'agglomération de la Ville de Rumelange. La Ville de Rumelange demande de retirer la limite de la réserve naturelle jusqu'à la limite de son périmètre d'agglomération. La réserve naturelle devrait de toute évidence s'orienter à la limite des zones de protection européennes (Habitat zone LU0001030-Esch-sur-Alzette Sud-Est-Anciennes minières/Ellergronn et Vogelschutzzone LU0002009 Esch-sur-Alzette Sud-Est-Anciennes minières/Ellergronn).

2. Projet d'urbanisation Hutbiereg-Wanterfeld / parcelle 909/897 (carte 2)

La limite de la réserve naturelle « Léiffrächen » empiète sur le périmètre d'agglomération de la Ville de Rumelange. La Ville de Rumelange demande de retirer la limite de la réserve naturelle jusqu'à la limite de son périmètre d'agglomération. La réserve naturelle devrait de toute évidence s'orienter à la limite des zones de protection européennes (Habitat zone LU0001030-Esch-sur-Alzette Sud-Est-Anciennes minières/Ellergronn et Vogelschutzzone LU0002009 Esch-sur-Alzette Sud-Est-Anciennes minières/Ellergronn).

3. Zone à l'ouest resp. Sud-ouest du bassin d'eau (carte 3)

Dans ce cas, la limite du projet de réserve naturelle arrive jusqu'à un chemin (« Feldweg ») existant. La Ville de Rumelange demande de retirer la limite jusqu'à une distance de 10m de ce chemin, pour garder une marge de manœuvre en cas d'extension/élargissement dudit chemin.

Ces compensations ne pourront pas se faire dans les zones Natura 2000 respectivement dans une réserve naturelle.

Il est rappelé par ailleurs, que ladite zone « Hutbiereg-Wanterfeld » est prévue comme réserve foncière dans le cadre du « Pacte logement » signé en novembre 2008, fait

Par ailleurs, le pré à l'ouest du bassin d'eau potable, ne devrait pas être intégré dans la réserve naturelle. Elle ne fait en effet pas partie des zones de protection européennes (Habitatzone...)

4. Zone près de l'asile pour animaux/dépôt de copeaux de bois (commune de Kayl) et chemin d'accès. (carte 4)

Dans ce cas, la limite de la réserve naturelle arrive jusqu'au chemin (« Feldweg ») existant respectivement empiète carrément sur ce chemin, qui est également chemin d'accès vers notre bassin d'eau.

La Ville de Rumelange demande à ce que la limite de la réserve naturelle respecte une distance de 10m par rapport à ce chemin, pour garder une marge de manœuvre en cas d'extension/d'élargissement.

Le chemin d'accès vers l'asile pour animaux/dépôt pour copeaux de bois se trouve entièrement dans la réserve naturelle planifiée. La Ville de Rumelange demande de fixer la limite de la réserve naturelle de façon à ce que le chemin d'accès se trouve à l'extérieur de la réserve naturelle.

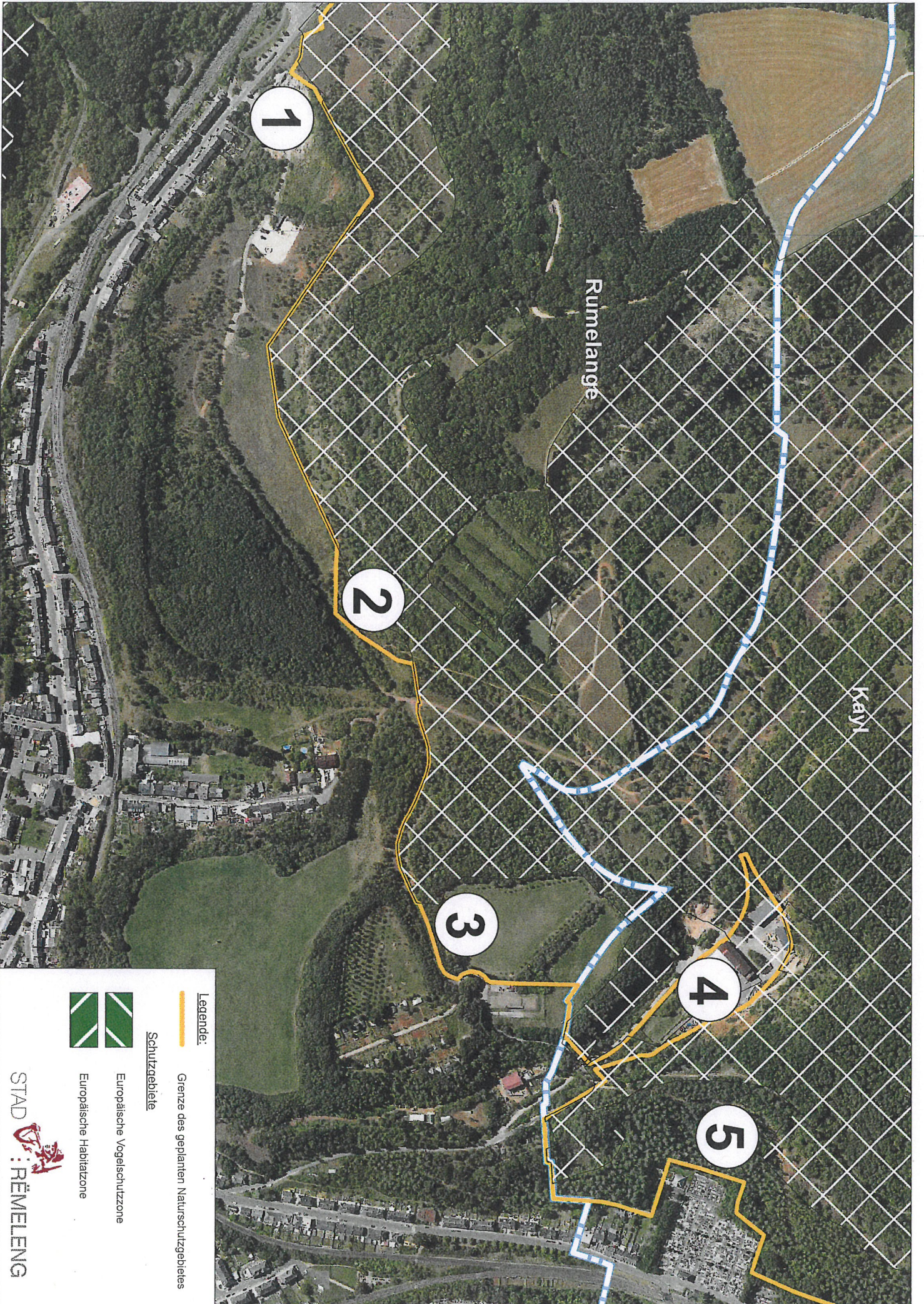
La limite de la réserve naturelle planifiée coupe plusieurs bâtiments existants (asile pour animaux, dépôt pour copeaux de bois). La limite devrait être adaptée de façon à ce que les bâtiments et les alentours directs se trouvent à l'extérieur de la réserve naturelle.

5. Cimetière (carte 5)

Afin d'avoir suffisamment de terrain disponible pour d'éventuelles extensions du cimetière, la commune demande que la limite de la réserve naturelle planifiée soit restituée à la limite des zones de protection européennes (Habitat zone LU0001030-Esch-sur-Alzette Sud-Est-Anciennes minières/Ellergronn et Vogelschutzzone LU0002009 Esch-sur-Alzette Sud-Est-Anciennes minières/Ellergronn).

Une partie de la pente à l'ouest du cimetière peut rester dans la réserve naturelle planifiée, car il n'y a pas d'extension de cimetière possible.

C'est sous réserve que les points ci-dessus soient pris en compte que le conseil communal émet un avis positif par rapport au projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Léiffräschen » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange.



Legende:

Grenze des geplanten Naturschutzgebietes

Schutzgebiete

Europäische Vogelschutzzone

Europäische Habitatzone



STAD : RËMELENG



1

Rue d'Esch

905/1065

153

154

155

183/1028

182/10

Legende:



Bauperimeter



Grenze des geplanten Naturschutzgebietes

Schutzgebiete



Europäische Vogelschutzzone

Europäische Habitationzone

STAD : RÈMELENG



2



Legende:

— Bauperimeter

— Grenze des geplanten Naturschutzgebietes

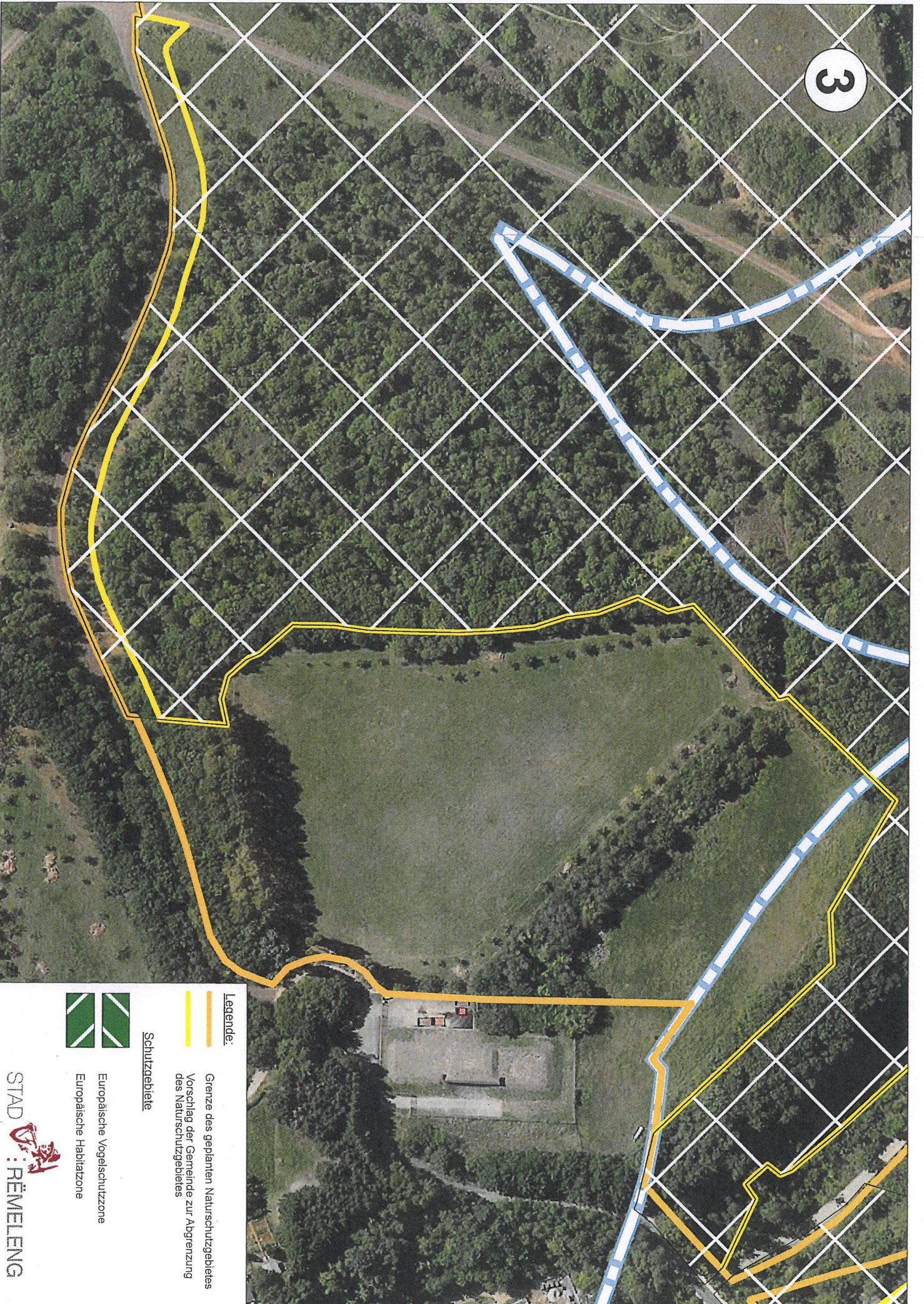
Schutzgebiete

Europäische Vogelschutzzone

Europäische Habitatzone

STAD REMELENG





Legende:

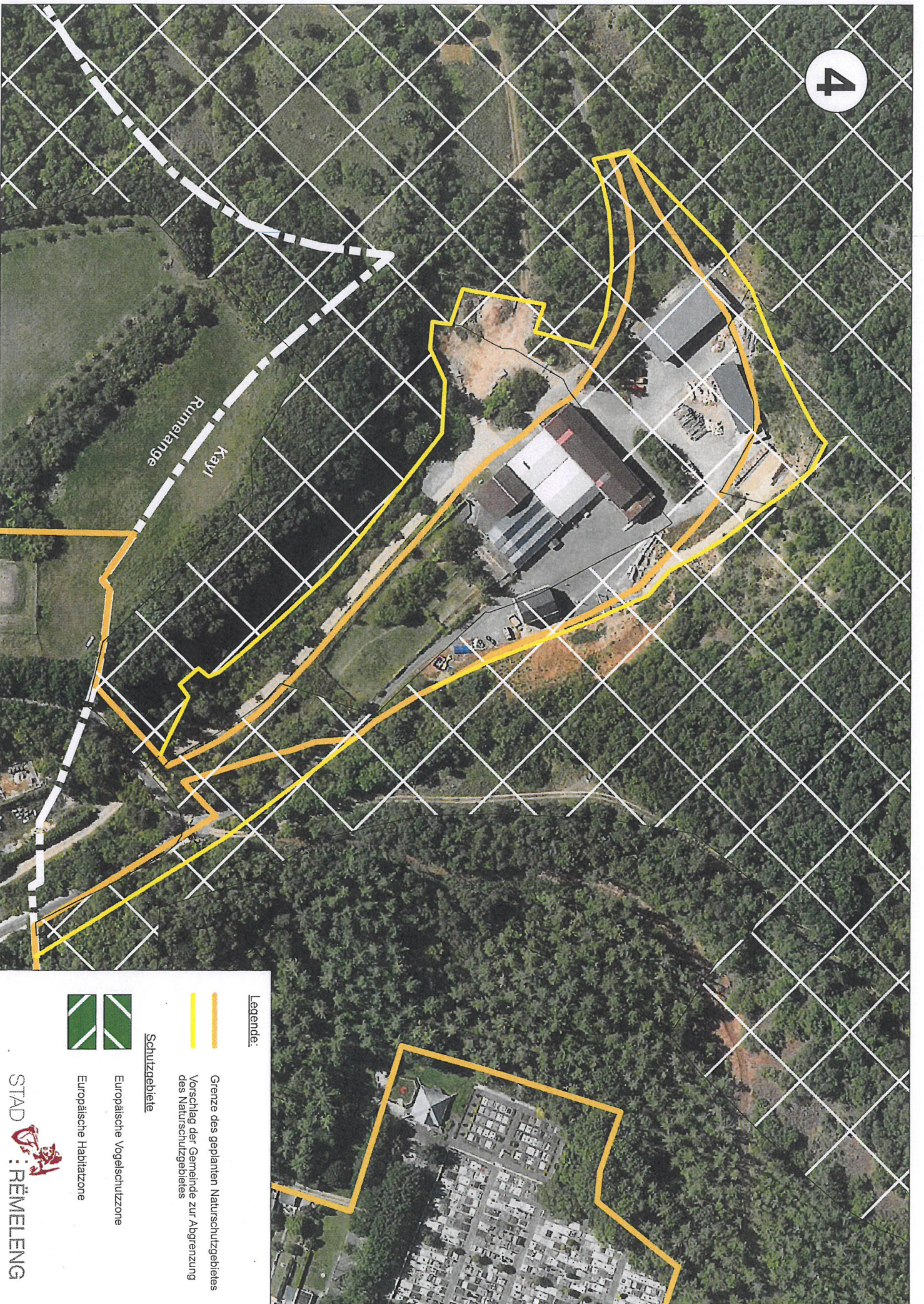
— Grenze des geplanten Naturschutzgebietes
— Vorschlag der Gemeinde zur Abgrenzung des Naturschutzgebietes

Schutzgebiete



Europäische Vogelschutzzone
Europäische Habitatzone





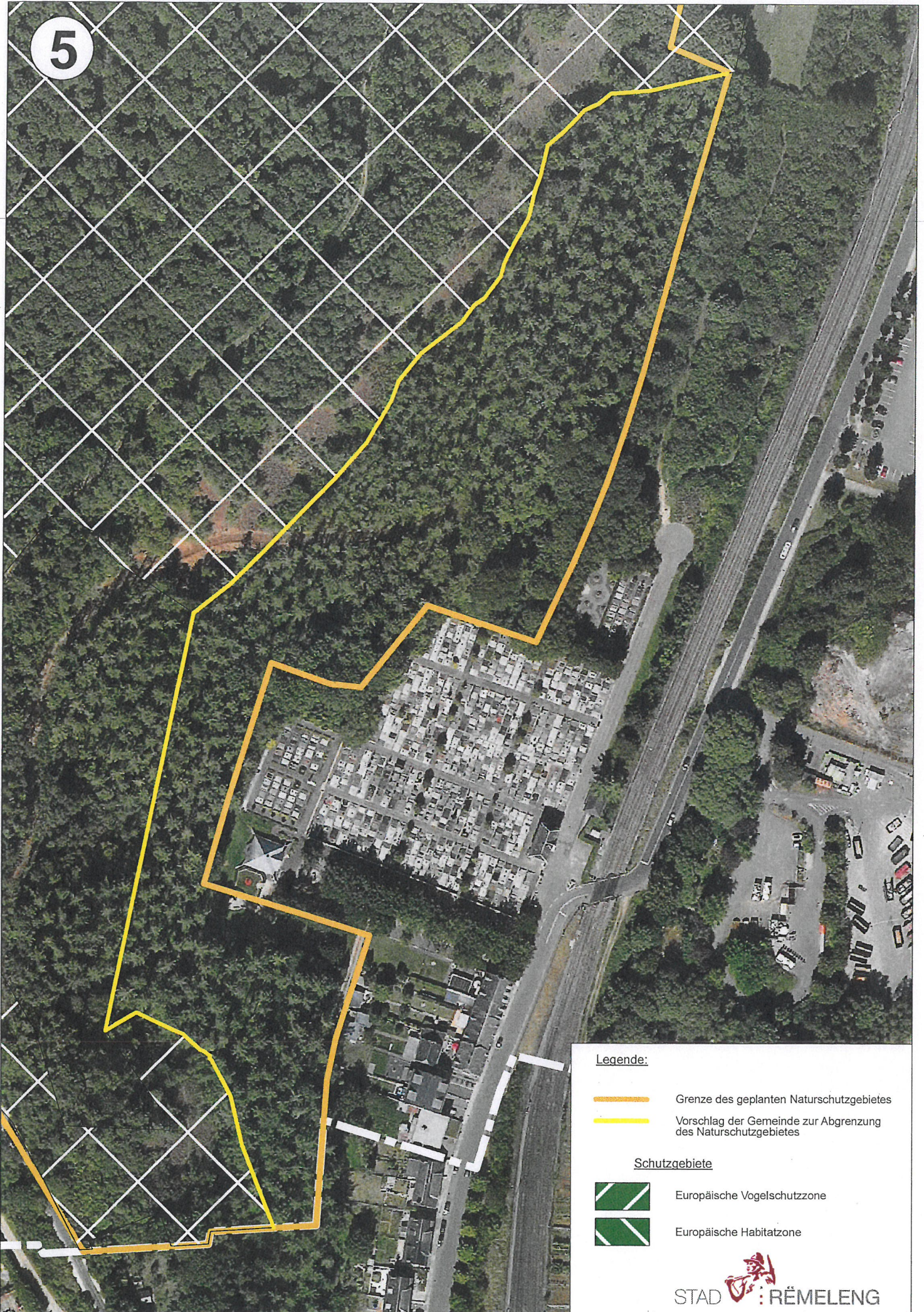
Legende:

-  Grenze des geplanten Naturschutzgebietes
-  Vorschlag der Gemeinde zur Abgrenzung des Naturschutzgebietes



Schutzgebiete

-  Europäische Vogelschutzzone
-  Europäische Habitatzone

5



Legende:

-  Grenze des geplanten Naturschutzgebietes
-  Vorschlag der Gemeinde zur Abgrenzung des Naturschutzgebietes

Schutzgebiete

-  Europäische Vogelschutzzone
-  Europäische Habitatzone

Avis au public

Par la présente, il est porté à la connaissance du public que le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des communes de Kayl et Rumelange est déposé à l'Hôtel de Ville de Rumelange conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pendant 30 jours soit du 23 mai 2018 au 21 juin 2018 inclus.

Le public pourra en prendre connaissance au Secrétariat communal au 1^{ier} étage de l'Hôtel de Ville, 2, place G.-D. Charlotte à Rumelange du lundi au vendredi de 9.00 à 11.00 heures.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Rumelange, le 22 mai 2018.



Le collège des bourgmestre et échevins
Henri Haine, bourgmestre
Viviane Biasini et Edmond Peiffer, échevins

Administration communale de Rumelange

2, pl. G.-D. Charlotte
L-3710 Rumelange
T. +352 56 31 21 - 1
F. +352 56 57 04
secretariat@rumelange.lu

www.rumelange.lu

BCEE IBAN LU30 0019 7601 0090 8000
CCPL IBAN LU14 1111 0003 2130 0000
BILL IBAN LU42 0023 1420 0140 0000



VILLE DE RUMELANGE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

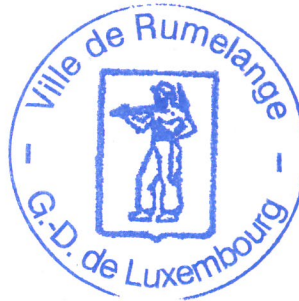
Le soussigné Henri Haine, bourgmestre de la Ville de Rumelange, certifié que le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange, a été publié du 23 mai 2018 au 21 juin 2018, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Rumelange, le 22 juin 2018.

Pour le collège échevinal,

Le secrétaire f. f.,

Yves Noesen



Le bourgmestre,

Henri Haine

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:

24 -07- 2018

002006



Luxembourg, le 6 septembre 2018

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement

Concerne : observations et recommandations relatives à l'enquête publique de la zone protégée d'intérêt national « Léiffrächen »

Madame la Ministre,

Veillez trouver ci-dessous les observations et recommandations concernant l'avis du conseil communal de la commune de Kayl et l'avis du conseil municipal de la Ville de Rumelange, ainsi qu'aux réclamations adressées aux conseils communaux respectifs, issus dans le contexte de l'enquête publique pour la déclaration de la zone « Léiffrächen » en tant que zone protégée d'intérêt national (ZPIN) sous forme de réserve naturelle.

1) Observations de la commune de Kayl

Le conseil communal de Kayl tient à relever qu'il approuve la mise en culture extensive de l'aire « Holleschbiert » du fait qu'il s'agit de la zone d'affluence des sources « Ledderten » dans la rue de l'Eau à Tétange et que ce projet permettra d'améliorer l'état sanitaire des eaux de source en question que la commune souhaite exploiter à nouveau dans un futur proche et elle précise qu'une étude y relative est actuellement en réalisation.

Au vu de cette remarque de la commune de Kayl, il est proposé d'ajouter différentes exceptions aux articles 3 et 4 de l'avant-projet du règlement grand-ducal permettant une exploitation des eaux souterraines pour la consommation humaine, et les différentes installations nécessaires, qui restent cependant toutes soumises à autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les points 1, 3 et 4 de l'article 3 seront donc modifiés comme suit :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, ~~notamment~~ l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux, à l'exception des travaux de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable qui restent soumises à

autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre » ;

2° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées, **à l'exception des mesures relatives à l'entretien courant au niveau des installations de captages ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;**

3° toute construction incorporée au sol ou non, sauf les mesures et travaux nécessaires à la sécurisation des orifices miniers et des fronts de taille qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ~~ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » ;~~

L'article 4 sera donc modifié comme suit :

Art. 4. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion, ~~ni au ainsi que du~~ maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel, **ni aux travaux relatifs au sondage, au captage ou à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine** de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures restent toutefois soumises à autorisation du ministre.

La commune de Kayl fait signaler qu'elle se trouve ballotée entre des objectifs gouvernementaux plus ou moins contradictoires du fait que la zone « Kayl-Nord » a été déclarée zone d'habitation prioritaire dans le cadre du plan sectoriel « Logement » (y figurant sous l'appellation « 17 Toussaintsmillen ») et les obligations de mesures compensatoires imposées par le Ministère de l'Environnement quant à ce sujet.

La commune n'apprécie guère le fait que ses terrains, classés en zone naturelle, ne font pas l'objet d'attribution de points « écologiques » conformément à la nouvelle mouture de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Rappel : Le principe de la création de points « écologiques » (ou « éco-points » selon la terminologie de ladite loi) réside dans le fait, soit de créer de nouveaux biotopes, soit d'améliorer qualitativement les biotopes existants ; le fait de déclarer une zone en tant que réserve naturelle ne crée guère de biotopes, l'objectif du classement d'une zone en tant que réserve naturelle est la protection et conservation des biotopes d'ores et déjà y présents au moment du classement. Or la plupart des terrains communaux à l'intérieur de la réserve naturelle projetée, renferment déjà des biotopes, dont principalement des forêts feuillues. Une amélioration écologique de ces terrains n'est guère possible. La situation juridique actuelle ne permet pas de tenir compte de ces biotopes dans le cadre du calcul d'éco-points à attribuer en tant que mesures compensatoires pour les différents projets de construction.

Finalement, il y a lieu de signaler que la remarque relative aux éco-points de la part de la commune de Kayl est d'ordre politique et que ces considérations dépassent le cadre du classement de la présente zone protégée. Aucune modification du projet de classement ne s'impose à cet égard. Dès lors, cette remarque est sans objet.

La demande de Monsieur le conseiller Jean Weiler comporte sur le fait que les agriculteurs exploitant les zones agricoles au sein du projet d'envergure « Kayl-Nord » (17 Toussaintsmillen) figurant dans le plan sectoriel « Logement » seront privés d'exploiter ces terrains projetés d'être urbanisés et propose dans cette optique d'exclure les terrains agricoles de la réserve naturelle « Léiffträchchen » afin qu'une exploitation exclusivement extensive y reste possible. Or l'avant-

projet du règlement grand-ducal de la zone protégée « Léiffrächen » n'interdit aucunement une agriculture extensive ; au contraire l'agriculture extensive y est même encouragée. Pour rappel, en date du 28 août 2018, un projet de pâturage extensif couvrant 18,44 hectares a été présenté au public qui couvre une majorité des surfaces agricoles contenues dans la future zone protégée. Il n'y a donc pas de raison d'exclure ces terrains agricoles de la future zone protégée.

Enfin la surface de la zone protégée avisée englobe le terrain du monument national « Léiffrächen ». Afin de garantir une utilisation du site en concordance avec l'avant-projet du règlement grand-ducal de la zone protégée, il est proposé d'ajouter une exception visant le droit d'accès au monument et au parking avec des véhicules motorisés et de modifier le point 7 de l'article 3 de l'avant-projet de ce règlement comme suit :

- 7° la circulation à l'aide de véhicules motorisés ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, **ni aux usagers empruntant l'accès de la rue Notre Dame de Kayl vers le monument et le parking « Léiffrächen »** ;

Les parcelles cadastrales comportant la petite chapelle et le monument national (3513/7406 et 3507/7402, section A de Kayl) seront enlevées de la zone protégée tout comme la surface correspondant au parking, et la partie de chemin entre la chapelle, respectivement le monument national, et le parking.

1.1) Entrevue Collège des Bourmestres et MM Trausch et Laux (20.06.2018)

Les Messieurs Trausch et Laux, agriculteurs actifs à Tétange, respectivement à Kayl, s'opposent formellement à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » et notamment à toute forme de servitude de quelque nature qu'elle soit, pouvant grever leurs parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kayl sous les numéros cadastraux 3334 et 4197/3471, respectivement 1099 et 1101/2850. Ils craignent notamment une expropriation de facto.

En ce qui concerne la parcelle 4197/3471 (section A de Kayl) : celle-ci ne se situe pas à l'intérieur de la zone protégée projetée mais au lieu-dit *Echels*, au nord-ouest de Rumelange. La demande concernant cette parcelle est dès lors sans objet.

En ce qui concerne la parcelle 3334 (section A de Kayl) : celle-ci est complètement embuissonnée et représente une broussaille. Elle renferme ainsi un biotope protégé d'après l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Vu son caractère de biotope protégé, cette parcelle représente un intérêt écologique avéré pour la future zone protégée et ses espèces cibles qui affectionnent les différents stades de successions, allant des roches nues, passant par les pelouses sèches ou prairies maigres et ses premiers stades d'embuissonnement, jusqu'à la forêt feuillue climacique.

Un changement d'affectation reste néanmoins possible, notamment en vertu de l'article 4 de l'avant-projet du règlement grand-ducal, sous condition que ce changement est dans l'intérêt de la zone protégée, par exemple sous forme de débroussaillage et d'exploitation d'une pelouse sèche ou d'une prairie maigre. Vu son caractère de biotope protégé et d'habitat d'espèce, et vu l'intérêt écologique que représente ladite parcelle pour la future zone protégée et ses espèces cibles, il est proposé de maintenir celle-ci dans la délimitation de la future zone protégée.

En ce qui concerne la parcelle 1099 (section B de Tétange) : celle-ci est majoritairement boisée, quoiqu'une partie à l'est fait partie de la surface Flik P0152052 et est donc exploité de manière

agricole. L'exploitation agricole qui est actuellement en place et qui est très extensive reste possible, même après le classement en zone protégée. D'ailleurs la parcelle 1099 figure intégralement dans les zones Natura2000 codées LU0001030 et LU0002009 « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn ». Vu son caractère de surface boisée, vu que cette parcelle fait partie intégrante de la zone Natura2000 et vu l'exploitation agricole y en place, il est proposé de maintenir ladite parcelle dans la délimitation de la future zone protégée.

En ce qui concerne la parcelle 1101/2850 (section B de Tétange) : celle-ci est classée comme pâture quoiqu'elle est fortement couverte de structures arboricoles et uniquement une faible partie est située dans la surface Flik P0152052 et donc exploitée de manière agricole. Il est proposé d'exclure la partie qui ne fait pas partie des zones Natura 2000 codées LU0001030 et LU0002009 « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn », mais de maintenir la partie de la parcelle incluse dans les zones Natura2000.

1.2) Lettre Gabbana & Hoffmann (15.06.2018)

Le cabinet d'avocats Gabbana & Hoffmann, conseil juridique de Paul Kaiser, Romain Wagner, Pascal Wagner, Nadine Anen-Zoetard, Liliane Juchems-Kaiser, Clause Kaiser, propriétaires des parcelles cadastrales 3352/4514 et 3450/9222 section A de Kayl contestent que l'avant-projet de règlement grand-ducal de la zone protégée « Léiffrächen » ne respecte pas les prescriptions légales applicables et souhaitent présenter ainsi leurs observations conformément à l'art. 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

L'objection consiste notamment dans le fait que les parcelles cadastrales concernées faisant partiellement partie des zones Natura 2000 codées LU0001030 respectivement LU0002009 « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn » ont complètement été incluses dans l'avant-projet de la zone protégée « Léiffrächen », visualisée au géoportail de l'Administration du cadastre et de la topographie dans la version « en procédure réglementaire ». La version « à déclarer », telle qu'approuvée par le Gouvernement en conseil en date du 13 janvier 2017 dans le plan national concernant la protection de la nature, consistait dans une version intermédiaire entre les deux versions décrites au préalable.

L'analyse du cabinet d'avocats Gabbana & Hoffmann et de ses mandants est donc pertinent, et il est proposé d'adapter les limites de la zone protégée « Léiffrächen » à cet endroit aux limites des deux zones Natura 2000 déclarées par voie de règlement grand-ducal.

2. Observations de la Ville de Rumelange

Suite à l'enquête publique aucune réclamation n'a été adressée au collège des bourgmestre et échevins.

Néanmoins la Ville de Rumelange tient à remarquer plusieurs points.

D'abord elle souhaite remarquer qu'elle approuve que l'aire « Holleschbiereg » soit dorénavant mise en culture extensive sous la houlette de l'Administration de la nature et des forêts.

Tout comme la commune de Kayl, la Ville de Rumelange critique le fait qu'ils ne lui sont pas attribués de points écologiques pour ces terrains classés en zone protégée.

Or, comme déjà mentionné ci-dessus pour la commune de Kayl, en vertu de la nouvelle loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le législateur n'a pas donné la possibilité d'attribuer des éco-points aux biotopes déjà existants. Les considérations concernant les éco-points respectivement les mesures compensatoires sont purement d'ordre politique et dépassent complètement le cadre du classement de la zone protégée. Cette remarque est dès lors sans objet.

La Ville de Rumelange a également dressé plusieurs demandes d'adaptation des limites de la réserve dont voici les remarques:

2.1) Rue d'Esch

La Ville de Rumelange souhaite que les limites soient adaptées au périmètre d'agglomération.

Cette remarque est pertinente et les limites de la zone protégée seront adaptées au périmètre d'agglomération en vigueur.

Néanmoins il importe de relever qu'à cet endroit des biotopes protégés ont été inventoriés. Il s'agit notamment d'un talus d'éboulis (BK02) et d'un complexe de prairies maigres (BK03) qui contiennent en partie des habitats d'intérêt communautaire. En cas de leur destruction, des mesures compensatoires s'imposeraient d'après l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

2.2) Projet d'urbanisation Hutbiérg-Wanterfeld / parcelle 909/897

Au niveau de la parcelle 909/897 (section A de Rumelange), la Ville de Rumelange souhaite une légère modification de la limite de la zone projetée au niveau du projet d'urbanisation Hutbiérg-Wanterfeld. Il s'agit en fait d'adapter les limites de la zone protégée à celle du périmètre d'agglomération en vigueur.

Cette remarque est pertinente et les limites de la zone protégée seront adaptées au périmètre d'agglomération en vigueur.

Derechef, il importe de relever qu'au niveau de la délimitation avisée, un biotope protégé (BK02 – talus d'éboulis) sera touché. En cas de destruction de ce biotope, des mesures compensatoires s'imposeraient d'après l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

2.3) Zone à l'ouest respectivement au sud-ouest du réservoir d'eau

Dans le cas présent, la Ville de Rumelange souhaite décaler la limite jusqu'à une distance de 10 m du chemin existant pour permettre son extension/élargissement en cas d'urbanisation du projet Hutbiérg/Wanterfeld. Or, des biotopes protégés (BK02, BK03) longent ce chemin tout comme le chemin montant vers le nord. La limite proposée exclurait également une forêt pionnière. En plus, ce chemin correspond à la limite des zone Natura2000 codées LU0001030 respectivement LU0002009 « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn ». La limite proposée par la commune ôterait donc non seulement des biotopes prioritaires de la zone protégée d'intérêt national, mais

également des biotopes contenant des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces cibles des zones Natura2000.

Vu la délimitation des zones Natura2000 et vu la présence de biotopes et d'habitats pour les différentes zones protégées et leurs espèces cibles, il est donc proposé de maintenir les limites de la zone protégée d'intérêt national qui suivent à cet endroit la délimitation des zones Natura 2000 codées LU0001030 et LU0002009 « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn ».

En ce qui concerne le pré à l'ouest du réservoir d'eau potable, cette proposition est pertinente et cet herbage exploité de manière assez intensive peut être ôté de la zone protégée car il ne constitue pas un élément fondamental pour la fonctionnalité et l'écologie de la zone protégée projetée.

2.4) Zone près de l'asile pour animaux / dépôt de copeaux de bois (commune de Kayl) et chemin d'accès

La Ville de Rumelange souhaite que les limites de la zone protégée n'empiètent pas sur le chemin existant qui constitue le chemin d'accès vers l'asile pour animaux respectivement le dépôt pour copeaux de bois. La délimitation initialement proposée au niveau de l'avant-projet de la zone protégée projetée traversent effectivement en partie les bâtiments existants.

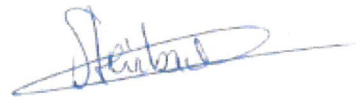
La délimitation de la zone protégée projetée sera adaptée à cet endroit de manière à ce que le chemin se situe à l'extérieur de la zone. De même, la délimitation de la zone protégée projetée sera également adaptée de manière à ne plus traverser les bâtiments existants mais en respectant les limites du site déjà aménagé. La délimitation dans cette partie de la zone protégée, suivra celle des deux zones Natura2000.

2.5) Cimetière

La Ville de Rumelange souhaite une adaptation des limites au niveau de leur cimetière afin de pouvoir réaliser une extension éventuelle.

De prime abord, il y a lieu de souligner que ledit cimetière se situe sur le territoire de la commune de Kayl et il figure dans le Plan d'aménagement général (PAG) de Kayl, nouvellement adopté en tant que zone BEP « Bâtiments et équipement publics ». Il est préférable de respecter la délimitation de la zone BEP identifiée en vertu du PAG nouvellement adopté. Une petite zone au sud du cimetière, classée en zone agricole, sera également ôtée de la zone protégée projetée afin d'y laisser une possibilité quant à une extension éventuelle du cimetière, telle que demandée par le conseil municipal de Rumelange.

Pour le Service de la nature



Corinne Steinbach
Chargée d'études

Copie : Gilles BIVER, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement

Annexes :

- 1) Avant-projet de règlement grand-ducal modifié suite aux avis et objections issus de la procédure publique – version « track changes » et version définitive
- 2) Carte avec la nouvelle délimitation proposée suite à l'enquête publique

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des la communes de Kayl et de la Ville de Rumelange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Kayl et de Rumelange après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers*] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergronn (LU0001030 et LU0002009) ».

Art. 2. La zone protégée « Léiffrächen », d'une étendue de ~~313,38~~ **306,74** ha est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Kayl et de Rumelange, sous les numéros :

1° Commune de Kayl, section A de Kayl :

1095/1858, 1095/1859, 1095/4543, 1095/4544, 1096/6989, 1128, 1131/4545, 1132/5815, 3284, 3288, 3289/3965, 3300/10890 **partie**, ~~3300/6243, 3300/9800, 3300/9801~~, 3327, 3327/4480, 3328/4470, 3328/4471, 3329/2700, 3330/10191 **partie**, 3331/4860, 3331/4862, 3331/7160, 3331/8511, 3332, 3333/7161, 3334, 3335/6905, 3335/6906, 3338/1089, 3338/6907, 3340/6908, 3341, 3342, 3343/1091, 3343/1092, 3345, 3349/8015 **partie**, 3350/2942, 3350/2943, 3352/4515 **partie**, 3450/9222 **partie**, 3480/8157, 3481/5028, 3485, 3486, 3491/9160, 3491/9162, 3495/10926, 3495/10927, 3495/5469, 3503/10928, 3503/10929, 3505/6429, 3505/6430, ~~3507/7402~~, 3511/8673 **partie**, 3513/7405, ~~3513/7406~~, 3515/8113, 3548/4517, 3549, 3550/4006, 3552/4007, 3553, 3554, 3560, 3561, 3568/4008, 3585/4871, 3585/5826, 3592/8114, 3598/3453, 3637/1113, 3643/8115, 3645, 3646/474, 3648/7840, 3650/6563, 3659, 3661/4858, 3673/8025, 3673/8026, 3688/7842, 3705/2235, 3733, 3734/6565, 3735/3846, 3737/2240, 3738/2241, 3739/2242, 3739/2243, 3740/7400, 3740/7401, 3742/3931, 3744/618, 3745/619, 3746/620, 3748/621, 3749, 3750/3246, 3750/3247, 3750/3248, 3750/3249, 3751/2225, 3751/2226, 3751/2227, 3751/2229, 3751/8513, 3752, 3753/7055, 3755/8116, 3757/4311, 3759/2246, 3760/6883, 3761/8117, 3764, 3772/120, 3775/7505, 3785/2253, 3785/5762, 3786, 3787, 3788/8118, 3794/4200, 3798/4201, 4038/6828, 4039/6830, 4040/6831, 4043/6725, 4044/6832, 4050/4892, 4050/6833, 4052/6834, 4053/6835, 4055/4897, 4055/6836, 4056/6717, ~~4056/9658~~, 4056/9659, ~~4059/10898~~, 4059/10899 **partie**, 4059/4910, ~~4065/10896~~, 4065/10897 **partie**, 4065/4477, 4066/3181, 4066/3182, 4066/3183, 4069/2281, 4069/4481, 4069/4482, 4070/3418, 4070/3419, 4070/4483, 4070/4484, 4071/3421, 4073, 4075/2550, 4075/2551, 4076, 4077, 4078, 4078/2, 4079, 4080/4017, 4080/4204, 4080/4312, 4080/4990, 4080/4991, 4081, 4087/4205, 4090, 4092/2285, 4094/4206, 4095, 4106/6569, 4120/6844, 4126/6568, 4126/8131, 4129

2° Commune de Kayl, section B de Tétange :

1001/4393, 1013/5530 **partie**, 1023/411, 1025/3485, 1035/4306, 1035/4394, 1039, 1040, 1041, 1055/3, 1056/1169, 1056/4395, 1062/4396, 1084/1561, 1084/1562, 1099, 1100, 1101/2850 **partie**, 1141/3537, 1142/3536, 1143/2363, 1143/3538, 840/4820, 840/4821, 841, 842/2234, 857/5031 **partie**, 857/5032 **partie**, 873/2100 **partie**, 881/4600 **partie**, 893/404, 907/1012, 907/1013, 944, 950/4411, 957/4221, 969, 970/4305, 971/2600, 973/216, 974/217, 975/218, 978/1465, 978/1466, 979/221, 982/224, 985/227, 986/1511, 987/900, 987/901, 988, 989, 990, 991/409, 992/1888, 992/4390, 993, 994/4391, 995/232, 997/4392

3° Ville de Rumelange, section A de Rumelange :

206, 207, 208, 210, 211, 283/835 **partie**, 804 partie, 805 partie, 806 partie, 907/1552 partie, 909/1166 partie, 909/897 **partie**, 910, 911, 912/867

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, tels que les chemins se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux, **à l'exception des travaux de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable qui restent soumises à autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre »** ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées, **à l'exception des mesures relatives à l'entretien courant au niveau des installations de captages ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine** ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, sauf les mesures et travaux nécessaires à la sécurisation des orifices miniers et des fronts de taille qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ~~ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »~~ ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; cette interdiction ne s'appliquant pas à la mise en place d'installations nécessaires au captage et à l'exploitation de sources, ainsi que les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes, qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes, tels que sources, mares, arbres solitaires, rangées d'arbres, haies, broussailles, bosquets, peuplements de feuillus, falaises, éboulis, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004;
- 7° la circulation à l'aide de véhicules motorisés ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, **ni aux usagers empruntant l'accès de la rue Notre Dame de Kayl vers le monument et le parking « Léiffrächen »** ;
- 8° l'usage d'avions ou de drones télécommandés ;

- 9° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 m au minimum ;
- 10° la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers et zones balisés à cet effet ;
- 11° la circulation à pied en dehors des sentiers balisés à cet effet ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts ; les activités susceptibles de nuire à l'environnement restent soumises à autorisation du ministre ;
- 12° la circulation avec chien non tenu en laisse pendant la période de pâturage itinérant et pendant la période de nidification entre le 1er mars et le 30 septembre, sauf dans le cadre de l'exercice de la chasse ;
- 13° l'appâtage du gibier ;
- 14° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages non classés comme gibier ;
- 15° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène sans préjudice de l'exploitation forestière ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;
- 16° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,25 ha ;
- 17° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 ha, celles dépassant 0,5 ha étant soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 18° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;
- 19° l'emploi de pesticides, le chaulage ou la fertilisation.

Art. 4. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion, ~~ni au ainsi que du~~ maintien et restauration du patrimoine historique et culturel, ni aux travaux relatifs au sondage, au captage ou à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures restent toutefois soumises à autorisation du ministre.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire de la commune de Kayl et de la Ville de Rumelange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Kayl et de Rumelange après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers*] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire des communes de Kayl et de Rumelange, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergronn (LU0001030 et LU0002009) ».

Art. 2. La zone protégée « Léiffrächen », d'une étendue de 306,74 ha, est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Kayl et de Rumelange, sous les numéros :

1° Commune de Kayl, section A de Kayl :

1095/1858, 1095/1859, 1095/4543, 1095/4544, 1096/6989, 1128,1131/4545, 1132/5815, 3284, 3288, 3289/3965, 3300/10890 partie, 3327, 3327/4480, 3328/4470, 3328/4471, 3329/2700, 3330/10191 partie, 3331/4860, 3331/4862, 3331/7160, 3331/8511, 3332, 3333/7161, 3334, 3335/6905, 3335/6906, 3338/1089, 3338/6907, 3340/6908, 3341, 3342, 3343/1091, 3343/1092, 3345, 3349/8015 partie, 3350/2942, 3350/2943, 3352/4515 partie, 3450/9222 partie, 3480/8157,3481/5028, 3485 ,3486, 3491/9160, 3491/9162,3495/10926, 3495/10927, 3495/5469, 3503/10928, 3503/10929, 3505/6429, 3505/6430, 3511/8673 partie, 3513/7405, 3515/8113, 548/4517, 3549, 3550/4006, 3552/4007, 3553, 3554, 3560, 3561, 3568/4008, 3585/4871, 3585/5826, 3592/8114 partie, 3598/3453, 3637/1113, 3643/8115, 3645, 3646/474, 3648/7840, 3650/6563, 3659, 3661/4858, 3673/8025, 3673/8026, 3688/7842, 3705/2235, 3733, 3734/6565, 3735/3846, 3737/2240, 3738/2241, 3739/2242, 3739/2243, 3740/7400, 3740/7401, 3742/3931, 3744/618, 3745/619, 3746/620, 3748/621, 3749, 3750/3246, 3750/3247, 3750/3248, 3750/3249, 3751/2225, 3751/2226, 3751/2227, 3751/2229, 3751/8513, 3752, 3753/7055, 3755/8116, 3757/4311, 3759/2246, 3760/6883, 3761/8117, 3764, 3772/120, 3775/7505, 3785/2253, 3785/5762, 3786, 3787, 3788/8118, 3794/4200, 3798/4201, 4038/6828, 4039/6830, 4040/6831, 4043/6725, 4044/6832, 4050/4892, 4050/6833, 4052/6834, 4053/6835, 4055/4897, 4055/6836, 4056/6717, 4056/9659, 4059/10899 partie, 4059/4910, 4065/10897 partie, 4065/4477, 4066/3181, 4066/3182, 4066/3183, 4069/2281, 4069/4481, 4069/4482, 4070/3418, 4070/3419, 4070/4483, 4070/4484, 4071/3421, 4073, 4075/2550, 4075/2551, 4076, 4077, 4078, 4078/2, 4079, 4080/4017, 4080/4204, 4080/4312, 4080/4990, 4080/4991, 4081, 4087/4205, 4090, 4092/2285, 4094/4206, 4095, 4106/6569, 4120/6844, 4126/6568, 4126/8131, 4129

2° Commune de Kayl, section B de Tétange :

1001/4393, 1013/5530 partie, 1023/411, 1025/3485, 1035/4306, 1035/4394, 1039, 1040, 1041, 1055/3, 1056/1169, 1056/4395, 1062/4396, 1084/1561, 1084/1562, 1099, 1100, 1101/2850 partie, 1141/3537, 1142/3536, 1143/2363, 1143/3538, 840/4820, 840/4821, 841, 842/2234, 857/5031 partie, 857/5032 partie, 873/2100 partie, 881/4600 partie, 893/404, 907/1012, 907/1013, 944, 950/4411, 957/4221, 969, 970/4305, 971/2600, 973/216, 974/217, 975/218, 978/1465, 978/1466, 979/221, 982/224, 985/227, 986/1511, 987/900, 987/901, 988, 989, 990, 991/409, 992/1888, 992/4390, 993, 994/4391, 995/232, 997/4392

3° Ville de Rumelange, section A de Rumelange :

206, 207, 208, 210, 211, 283/835 partie, 804 partie, 805 partie, 806 partie, 907/1552 partie, 909/1166 partie, 909/897 partie, 910, 911, 912/867

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, tels que les chemins se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur le plan annexé.

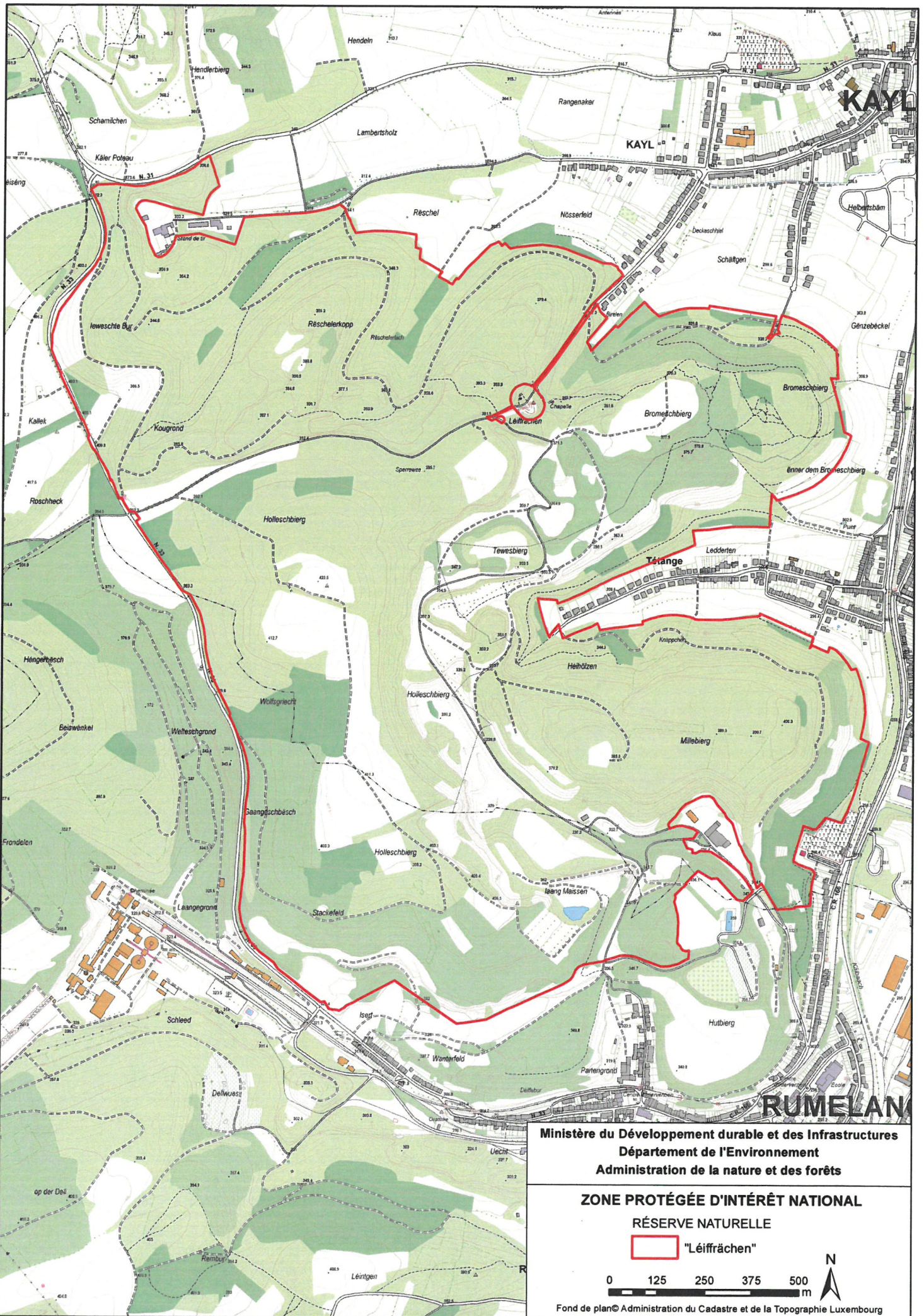
Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, ~~notamment~~ l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ; à l'exception des travaux de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable qui restent soumises à autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre » ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées, à l'exception des mesures relatives à l'entretien courant au niveau des installations de captages ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, sauf les mesures et travaux nécessaires à la sécurisation des orifices miniers et des fronts de taille qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; cette interdiction ne s'appliquant pas à la mise en place d'installations nécessaires au captage et à l'exploitation de sources, ainsi que les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes, qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes, tels que sources, mares, arbres solitaires, rangées d'arbres, haies, broussailles, bosquets, peuplements de feuillus, falaises, éboulis, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004;
- 7° la circulation à l'aide de véhicules motorisés ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux usagers empruntant l'accès de la rue Notre Dame de Kayl vers le monument et le parking « Léiffrächen » ;
- 8° l'usage d'avions ou de drones télécommandés ;
- 9° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 m au minimum ;
- 10° la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers et zones balisés à cet effet ;
- 11° la circulation à pied en dehors des sentiers balisés à cet effet ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la sensibilisation environnementale encadrée par

- l'Administration de la nature et des forêts ; les activités susceptibles de nuire à l'environnement restent soumises à autorisation du ministre ;
- 12° la circulation avec chien non tenu en laisse pendant la période de pâturage itinérant et pendant la période de nidification entre le 1er mars et le 30 septembre, sauf dans le cadre de l'exercice de la chasse ;
 - 13° l'appâtage du gibier ;
 - 14° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages non classés comme gibier ;
 - 15° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène sans préjudice de l'exploitation forestière ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;
 - 16° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,25 ha ;
 - 17° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 ha, celles dépassant 0,5 ha étant soumises à autorisation préalable du ministre ;
 - 18° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;
 - 19° l'emploi de pesticides, le chaulage ou la fertilisation.

Art. 4. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion, ni au maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel, ni aux travaux relatifs au sondage, au captage ou à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Léiffrächen » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Cependant, trois exceptions sont prévues, à savoir les travaux de sondage servant à l'identification de sources d'eau potable, le dépôt de grumes sur les lieux d'entreposage et les mesures relatives à l'entretien courant des installations de captage ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces trois exceptions restent soumises à l'autorisation préalable du ministre.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. L'article prévoit des exceptions pour la sécurisation des orifices miniers pour laquelle existe des obligations en relation avec les concessions minières ainsi que la sécurisation des fronts de tailles en vue de la sécurité publique. Ces exceptions restent soumises à l'autorisation préalable du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes ainsi que le captage éventuel d'une source d'eau potable dans la future réserve naturelle. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e à 11^e point : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats

d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, les usagers empruntant la rue Notre Dame pour accéder le parking « Léiffrächen » et les visites guidées encadrée par l'Administration de la nature et des forêts dans le cadre de la sensibilisation du grand public. L'emploi d'engins volants télécommandés est interdit vu le risque de perturbation des oiseaux sauvages. Le point 9 régleme nte en plus la circulation des engins mécaniques utilisés lors de l'exploitation forestière et stipule que la circulation surfacique est interdite. Toutes les activités susceptibles de nuire à l'environnement restent soumises à l'autorisation préalable du ministre.

Ad 12^e point : il interdit la divagation d'animaux domestiques pendant la période de pâturage itinérant et la période de nidification ; une exception dans le cadre de l'exercice de la chasse reste autorisée.

Ad 13^e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret régleme nte la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

Ad 14^e point : il interdit toute capture - temporaire ou définitive – destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle.

Ad 15^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Une exception est prévue sur les quelques surfaces agricoles afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 16^e et 17^e point : ils interdisent les coupes rases en forêt en indiquant les surfaces pour lesquelles une autorisation préalable du ministre est requise.

Ad 18^e point : il régleme nte l'exploitation forestière en interdisant la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux et la plantation de résineux et d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats ouverts ou forestiers.

Ad 19^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides tuent les rongeurs et posent indirectement un risque pour les rapaces qui mangent les rongeurs empoisonnés et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad. article 4 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone, d'activités pédagogiques et scientifiques, de mesures de conservation du patrimoine historique et culturel de la zone ou en relation avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces activités restent soumises à autorisation.

Ad. article 5 : Cet article comporte la formule exécutoire.